

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES LANDES

RECUEIL

DES ACTES ADMINISTRATIFS

DES SERVICES DE L'ÉTAT DANS

LE DÉPARTEMENT DES LANDES

JANVIER 2003

N° 1

il est possible de consulter le RAA dans son intégralité

dans sa version papier

à la préfecture de Mont de Marsan

à la sous-préfecture de Dax

dans sa version électronique

sur le site Internet de la préfecture www.landes.pref.gouv.fr

<u>CABINET DU PRÉFET</u>	1
<u>ARRÊTÉ PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MONSIEUR JEAN-PIERRE MARRE, COMMISSAIRE PRINCIPAL, DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE DES LANDES</u>	1
<u>FICHER DES MUNICIPALITES</u>	1
<u>FICHER DES MUNICIPALITES</u>	1
<u>DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET DE LA RÉGLEMENTATION</u>	2
<u>ARRÊTÉ D'AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT D'UNE ENTREPRISE DE SURVEILLANCE ET DE GARDIENNAGE</u>	2
<u>PR/DAGR/2002/ N° 919</u>	2
<u>ARRÊTÉ DE RETRAIT D'UNE AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT D'UNE ENTREPRISE DE SURVEILLANCE ET DE GARDIENNAGE</u>	3
<u>PR/DAGR/2003/ N° 21</u>	4
<u>ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT RENOUELEMENT DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE DES SYSTÈMES DE VIDÉOSURVEILLANCE</u>	4
<u>DIRECTION DES AFFAIRES DÉCENTRALISÉES</u>	5
<u>SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ENLEVEMENT ET DE TRAITEMENT DES ORDURES MÉNAGÈRES DE CHALOSSE (SIETOM DE CHALOSSE)</u>	5
<u>COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GABARDAN</u>	7
<u>PR/D.A.D./02.123</u>	8
<u>PR/D.A.D./02.124</u>	8
<u>SYNDICAT MIXTE D'ÉLIMINATION DES DÉCHETS DE LA HAUTE LANDE</u>	9
<u>PR/D.A.D./02.126</u>	10
<u>PR/D.A.D./02.127</u>	10
<u>SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU NORD-EST LANDAIS</u>	11
<u>COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE ROQUEFORT</u>	12
<u>SYNDICAT MIXTE DU PAYS LANDES NATURE CÔTE D'ARGENT</u>	13
<u>OFFICE PUBLIC MUNICIPAL D'H.L.M. DE DAX</u>	14
<u>OFFICE PUBLIC DÉPARTEMENTAL D'H.L.M. DES LANDES</u>	14
<u>SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'AMÉNAGEMENT DU BASSIN VERSANT DU BOS</u>	15
<u>ACTE CONSTITUTIF DE L'ASSOCIATION FONCIÈRE URBAINE DE LA RÉSIDENCE AQUITANIA II À MOLIETS ET MAA</u>	15
<u>ACTE CONSTITUTIF DE L'ASSOCIATION SYNDICALE LIBRE DU LOTISSEMENT DES "BRUYÈRES" À BISCARROSSE</u>	15
<u>ACTE CONSTITUTIF DE L'ASSOCIATION SYNDICALE DES PROPRIÉTAIRES DU LOTISSEMENT "LE CLOS DES ARBOUSIERS" À PARENTIS EN BORN</u>	16
<u>DIRECTION DES ACTIONS DE L'ÉTAT</u>	16
<u>PR/D.A.E./2ÈME BUREAU/2002/N° 1284</u>	16
<u>ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE LA COMPOSITION DE L'OBSERVATOIRE DÉPARTEMENTAL D'ÉQUIPEMENT COMMERCIAL</u>	17
<u>« LE GRAND MAIL » À SAINT-PAUL-LES-DAX</u>	18
<u>« CAPTAIN OLIVER » À SAINT-PIERRE-DU-MONT</u>	18
<u>EXTENSION DU SUPERMARCHÉ « CHAMPION » À HAGETMAU</u>	18
<u>SOUS-PRÉFECTURE</u>	18
<u>ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DU SIVU POUR LE GROUPEMENT PÉDAGOGIQUE DES ÉCOLIERS DE MISSON ET MIMBASTE</u>	18
<u>POLICE DE L'EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES</u>	19
<u>ARRÊTÉ PRÉFECTORAL AUTORISANT LE MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT, DES TRANSPORTS, DU LOGEMENT, DU TOURISME ET DE LA MER À RÉALISER ET À EXPLOITER, AU TITRE DE LA LOI N°92-3 DU 3 JANVIER 1992 SUR L'EAU, LES OUVRAGES, CONNEXES À LA DÉVIATION ROUTIÈRE PERMETTANT LE CONTOURNEMENT DE L'AGGLOMÉRATION D'AIRE SUR L'ADOUR, SUSCEPTIBLES DE PROVOQUER DES EFFETS SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES</u>	19
<u>ARRÊTÉ</u>	29
<u>DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT</u>	30
<u>ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT RENOUELEMENT DE L'ASSOCIATION FONCIÈRE DE REMEMBREMENT DE MOUSCARDES</u>	30
<u>ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT RENOUELEMENT DE L'ASSOCIATION FONCIÈRE DE REMEMBREMENT DE CASTANDET</u>	31
<u>ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT RENOUELEMENT DE L'ASSOCIATION FONCIÈRE DE REMEMBREMENT D' AUBAGNAN</u>	32
<u>DÉCISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDÉE À MONSIEUR THIERRY CAZAUBON</u>	32

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR PHILIPPE BOP	33
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR ALAIN DUPART	33
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR ANTOINE DUPART	33
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR DOMINIQUE LAFENETRE	34
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR GÉRARD POUBLAN	34
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR DIDIER LADIN	34
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR SERGE DURU	34
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER TEMPORAIRE ACCORDEE À MONSIEUR LUCIEN DESPOUYS	35
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER TEMPORAIRE ACCORDEE À MONSIEUR BERTRAND LAVALLEE	35
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL DE CHAMALE	36
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A LA SCEA DE BEYLENX	36
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL DE PIQUETTE	36
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL DE MOUNON	37
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL SAINT PIERRE	37
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL ANACLET	37
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL DE BELLEROSE	38
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL DE TRAOUQUET	38
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL L'ECUREUIL	38
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL DE PEMOILLAT	39
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL DE GUIMONT	39
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL LE LANNE	39
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL BARBASTE	40
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL DE LATAILLADE	40
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A LA SCEA DE FLOUQUET	40
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL PIGNEMETCH	41
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL DUFRECHE	41
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL DE LASSEGUETTE	41
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL MATHIOU	42
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL DE LAHITTE	42
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL DU CASTAGNET	42
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL DE HEOUGA	43
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER TEMPORAIRE ACCORDEE A L'EARL LAGELOUZE	43
DECISION DE REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER CONCERNANT MONSIEUR CHRISTIAN DESBERBASQUE	44
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET SERVICES VÉTÉRINAIRES	44
S.V. N° 64/02	44
S.V. N°65/02	45
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES	45
ARRÊTÉ	45
ARRÊTÉ	46
ARRÊTÉ D.D.A.S.S. N° 02 1901AUTORISANT DE DISPENSER DES SOINS AUX ASSURÉS SOCIAUX POUR 21 PLACES AU FOYER D'ACCUEIL MÉDICALISÉ RÉSIDENCE TARNOS OCÉAN À TARNOS	46
ARRÊTÉ D.D.A.S.S. N° 02 1907 DU 31 DÉCEMBRE 2002 FIXANT LE FORFAIT SOINS APPLICABLE À COMPTER DU 1 JANVIER 2003 AU FOYER D'ACCUEIL MÉDICALISÉ RÉSIDENCE TARNOS OCÉAN À TARNOS	47
ARRÊTÉ D.D.A.S.S. N° 2003.05 DU 31 DÉCEMBRE 2002 FIXANT LES PRIX DE JOURNÉE APPLICABLES À TITRE CONSERVATOIRE À L'INSTITUT MÉDICO-ÉDUCATIF LES HIRONDELLES À MONT-DE-MARSAN À COMPTER DU 1ER JANVIER 2003	48
ARRÊTÉ D.D.A.S.S. N° 2003.06 DU 31 DÉCEMBRE 2002 FIXANT À TITRE CONSERVATOIRE LA DOTATION GLOBALE CONCERNANT L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2003 DU SERVICE D'ÉDUCATION SPÉCIALE ET DE SOINS À DOMICILE RATTACHÉ À L'INSTITUT CHALOSSAIS DE RÉÉDUCATION	49
ARRÊTÉ D.D.A.S.S. N° 2003 07 DU 31 JANVIER 2002 FIXANT LE PRIX DE JOURNÉE APPLICABLE À TITRE CONSERVATOIRE À L'INTERNAT ET AU SEMI-INTERNAT DE L'INSTITUT CHALOSSAIS DE RÉÉDUCATION D'HAGETMAU À COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2003	49
ARRÊTÉ D.D.A.S.S. N° 2003 08 DU 31 DÉCEMBRE 2002 FIXANT À TITRE CONSERVATOIRE LA DOTATION GLOBALE CONCERNANT L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2003 DU SERVICE D'ÉDUCATION SPÉCIALE ET DE SOINS À DOMICILE (S.E.S.S.D.) DE L'ASSOCIATION DES PARALYSÉS DE FRANCE À MONT-DE-MARSAN	50
ARRÊTÉ D.D.A.S.S. N° 2003 09 DU 31 DÉCEMBRE 2002 FIXANT LE TARIF APPLICABLE À TITRE CONSERVATOIRE AU CMPP DU CENTRE DÉPARTEMENTAL DE L'ENFANCE À COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2003	51
ARRÊTÉ D.D.A.S.S. N° 2003 10 DU 31 DÉCEMBRE 2002 FIXANT LES PRIX DE JOURNÉE APPLICABLES À TITRE CONSERVATOIRE À L'INSTITUT MÉDICO-ÉDUCATIF ET PROFESSIONNEL À MIMIZAN À COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2003	52

[ARRÊTÉ D.D.A.S.S. N° 2003 11 DU 31 DÉCEMBRE 2002 FIXANT LE FORFAIT HEBDOMADAIRE APPLICABLE À TITRE CONSERVATOIRE À COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2003, À L’I.R.P.P. DU CENTRE DÉPARTEMENTAL DE L’ENFANCE À DAX](#)..... 52

[ARRÊTÉ D.D.A.S.S. N° 2003 12 DU 32 DÉCEMBRE 2002 FIXANT LES PRIX DE JOURNÉE APPLICABLES À TITRE CONSERVATOIRE À LA MAISON D’ACCUEIL SPÉCIALISÉ « SIMONE SIGNORET » À MONT-DE-MARSAN À COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2003](#) 53

[ARRÊTÉ D.D.A.S.S. N° 2003 13 DU 31 DÉCEMBRE 2002 FIXANT LE FORFAIT DE SOINS APPLICABLE À TITRE CONSERVATOIRE À COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2003 AU FOYER DE VIE “CHÂTEAU DE CAUNEILLE” À CAUNEILLE](#)..... 54

[ARRÊTÉ N° 40.03.001 EN DATE DU 22 JANVIER 2003 MODIFIANT LA DOTATION GLOBALE ET LES TARIFS DE PRESTATIONS 2003 DU CENTRE HOSPITALIER DE SAINT-SEVER](#)..... 54

[ARRÊTÉ N° 40.03.002 DU 22 JANVIER 2003 MODIFIANT LA DOTATION GLOBALE ET LES TARIFS DE PRESTATIONS 2003 DU CENTRE DE LONG SÉJOUR DE MORCENX](#)..... 55

[ARRÊTÉ N° 40.03.003 DU 22 JANVIER 2003 MODIFIANT LA DOTATION GLOBALE ET LES TARIFS DE PRESTATIONS 2003 DU CENTRE HOSPITALIER DE MONT-DE-MARSAN](#)..... 56

[ARRÊTÉ N° 40.03.004 DU 22 JANVIER 2003 MODIFIANT LA DOTATION GLOBALE ET LES TARIFS DE PRESTATIONS 2003 DU CENTRE DE SOINS DE SUITE ET DE RÉADAPTATION – CENTRE DE SOINS DE LONGUE DURÉE – INSTITUT « HÉLIO-MARIN » DE LABENNE](#) 57

[ARRÊTÉ N° 40.03.005 DU 22 JANVIER 2003 MODIFIANT LA DOTATION GLOBALE ET LES TARIFS DE PRESTATIONS 2003 DE LA CLINIQUE MÉDICALE ET PÉDAGOGIQUE « JEAN SARRAILH » DE AIRE-SUR-L’ADOUR](#)..... 58

[ARRÊTÉ N° 40.03.006 DU 22 JANVIER 2003 MODIFIANT LA DOTATION GLOBALE ET LES TARIFS DE PRESTATIONS 2003 DE LA MAISON DE REPOS « SAINT-LOUIS » À BUGLOSE](#)..... 58

[ARRÊTÉ N° 40.03.007 DU 22 JANVIER 2003 MODIFIANT LA DOTATION GLOBALE ET LES TARIFS DE PRESTATIONS 2003 DU CENTRE HOSPITALIER DE DAX](#)..... 59

[ARRÊTÉ N° 40.03.008 DU 14 JANVIER 2003 MODIFIANT LA COMPOSITION DU CONSEIL D’ADMINISTRATION DU CENTRE HOSPITALIER DE MONT-DE-MARSAN](#)..... 60

[ARRÊTÉ N° 40.03.010 DU 22 JANVIER 2003 MODIFIANT LA DOTATION GLOBALE ET LES TARIFS DE PRESTATIONS 2003 DU SYNDICAT INTERHOSPITALIER DES LANDES](#) 62

[ARRÊTÉ N° 40.03.011 DU 24 JANVIER 2003 MODIFIANT LA DOTATION GLOBALE ET LES TARIFS DE PRESTATIONS 2002 DU CENTRE DE SOINS DE SUITE ET DE RÉADAPTATION – CENTRE DE SOINS DE LONGUE DURÉE – INSTITUT « HÉLIO-MARIN » DE LABENNE](#) 62

[ARRETE D.D.A.S.S. N° 2003 22 DU 21 JANVIER 2003 OUVRANT UN CONCOURS SUR EPREUVES POUR LE RECRUTEMENT D’UN MONITEUR D’ATELIER A L’IMEP TARN ET GARONNE DE MIMIZAN](#)..... 63

[ARRETE D.D.A.S.S. N° 2003.23 DU 21 JANVIER 2003 PORTANT OUVERTURE D’UN CONCOURS SUR EPREUVES POUR LE RECRUTEMENT D’UN PREPARATEUR EN PHARMACIE AU CENTRE HOSPITALIER DE MONT-DE-MARSAN](#)..... 63

[AVIS DE CONCOURS SUR TITRE POUR LE RECRUTEMENT D’UNE INFIRMIÈRE DIPLÔMÉE ÉTAT À L’E.H.P.A.D. “LA PORTE D’AQUITAINE” RUE DES BUIS –24490 LA ROCHE-CHALAIS](#)..... 65

[AVIS DE VACANCE D’UN POSTE D’AGENT CHEF 2ÈME CATÉGORIE DEVANT ÊTRE POURVU AU CHOIX](#)..... 65

[AVIS DE VACANCE D’UN POSTE D’AGENT TECHNIQUE D’ENTRETIEN DEVANT ÊTRE POURVU AU CHOIX](#)..... 65

[AVIS DE VACANCE D’UN POSTE DE CONTREMAÎTRE DEVANT ÊTRE POURVU AU CHOIX](#)..... 65

[AVIS DE VACANCE DE DEUX POSTES DE MAÎTRE OUVRIER DEVANT ÊTRE POURVUS AU CHOIX](#)..... 66

[AVIS DE VACANCE DE 4 POSTES D’OUVRIERS PROFESSIONNELS SPÉCIALISÉS DEVANT ÊTRE POURVUS AU CHOIX](#) 66

[DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION ET DE LA RÉPRESSION DES FRAUDES](#)..... 66

[ARRÊTÉ RELATIF AUX TARIFS MAXIMA DE TRANSPORT DES VOYAGEURS PAR TAXIS-AUTOMOBILES ÉQUIPÉS DE COMPTEURS HORO-KILOMÉTRIQUES DANS LE DÉPARTEMENT DES LANDES](#)..... 66

[DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L’ÉQUIPEMENT](#)..... 69

[ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 03-03 DU 16 JANVIER 2003 PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE À M. MICHEL RENON, INGÉNIEUR EN CHEF DES PONTS ET CHAUSSÉES, DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DE L’EQUIPEMENT](#)..... 69

[DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES MARITIMES](#)..... 70

[ARRÊTÉ DU 19.11.02 RENDANT OBLIGATOIRES LES DÉLIBÉRATIONS N°2002 –05 ET N°2002- 04 DU 30 OCTOBRE 2002 DU COMITÉ RÉGIONAL DES PÊCHES MARITIMES ET DES ÉLEVAGES MARINS D’AQUITAINE FIXANT RESPECTIVEMENT LE MONTANT ET LE NOMBRE DE LICENCES DE PÊCHE DE L’ANCHOIS À LA SENNE TOURNANTE \(BOLINCHE\) DANS LES EAUX DE LA DIRECTION INTERDÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES MARITIMES DES PYRÉNÉES – ATLANTIQUES ET DES LANDES POUR L’ANNÉE 2003](#)..... 70

[DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES D’AQUITAINE](#)..... 70

<u>ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 20 NOVEMBRE 2002 CONCERNANT LE SYNDICAT INTERHOSPITALIER DES LANDES</u>	70
<u>AUTORISATION DÉLIVRÉE DANS LE CADRE DES ARTICLES L. 6122-1 ET L. 6122-8 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE AU CENTRE HOSPITALIER DE MONT-DE-MARSAN -40 - (RENOUVELLEMENT DES PLACES D'ANESTHÉSIE OU CHIRURGIE AMBULATOIRE)</u>	71
<u>DÉCISION DÉLIVRÉE DANS LE CADRE DES ARTICLES L. 6122-1 ET L. 6122-8 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE AU CENTRE HOSPITALIER DE MONT-DE-MARSAN -40- (CONVERSION DE LITS)</u>	72
<u>AUTORISATION DÉLIVRÉE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L. 6122-1 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE AU CENTRE HOSPITALIER DE MONT-DE-MARSAN - 40 -(AUGMENTATION DE CAPACITÉ DE SON SERVICE DE GYNÉCOLOGIE-OBSTÉTRIQUE)</u>	73
<u>AUTORISATION DÉLIVRÉE DANS LE CADRE DES ARTICLES L. 6122-1 ET L. 6122-8 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE AU CENTRE HOSPITALIER DE DAX -40 - (RENOUVELLEMENT DES PLACES D'ANESTHÉSIE OU CHIRURGIE AMBULATOIRE)</u>	75
<u>AUTORISATION DÉLIVRÉE DANS LE CADRE DES ARTICLES L. 6122-1 ET L. 6122-8 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE AU CENTRE HOSPITALIER DE DAX -40 -(RENOUVELLEMENT DES PLACES D'HOSPITALISATION À TEMPS PARTIEL)</u>	76
<u>AUTORISATION DÉLIVRÉE DANS LE CADRE DES ARTICLES L. 6122-1 ET L. 6122-8 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE À L'ASSOCIATION SANTÉ SERVICE DAX -40-(RENOUVELLEMENT DES PLACES D'HOSPITALISATION À DOMICILE)</u>	77
<u>AUTORISATION DÉLIVRÉE DANS LE CADRE DES ARTICLES L. 6122-1 ET L. 6122-8 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE À LA SA CLINIQUE DES LANDES À MONT-DE-MARSAN -40-(RENOUVELLEMENT DES PLACES D'ANESTHÉSIE OU CHIRURGIE AMBULATOIRE)</u>	78
<u>AUTORISATION DÉLIVRÉE DANS LE CADRE DES ARTICLES L. 6122-1 ET L. 6122-8 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE À LA SA CLINIQUE DES LANDES À MONT-DE-MARSAN -40-(RENOUVELLEMENT D'UNE PLACE D'HOSPITALISATION À TEMPS PARTIEL)</u>	79
<u>AUTORISATION DÉLIVRÉE DANS LE CADRE DES ARTICLES L. 6122-1 ET L. 6122-8 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE À LA SA CLINIQUE DES LANDES À MONT-DE-MARSAN -40-(CESSATION DE L'ACTIVITÉ D'OBSTÉTRIQUE)</u>	80
<u>DÉCISION</u>	81
<u>ARRETE PORTANT MODIFICATION DE LA LISTE DES MEMBRES DU COMITE DE GESTION DU FONDS D'AIDE A LA QUALITE DES SOINS DE VILLE D'AQUITAINE</u>	83
<u>DIRECTION REGIONALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI & DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE</u>	83
<u>DÉCISION DE RÉMUNÉRATION CENTRE DE RÉÉDUCATION PROFESSIONNELLE DE CLAIRVIVRE (SALAGNAC)</u>	83
<u>ARRÊTÉ PORTANT AGREMENT DE PROGRAMMES D'ACTIONS, D'ETUDES, DE RECHERCHES ET D'EXPERIMENTATION AU TITRE DE L'ARTICLE L.951-1-4° CODE DU TRAVAIL</u>	84
<u>SERVICE RÉGIONAL DE L'INSPECTION DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA POLITIQUE SOCIALE AGRICOLES D'AQUITAINE</u>	85
<u>AVIS D'EXTENSION DE L'AVENANT N° 68 DU 8 JANVIER 2003 A LA CONVENTION COLLECTIVE DU 30 NOVEMBRE 1965 CONCERNANT LES EXPLOITATIONS AGRICOLES DU DEPARTEMENT DES LANDES</u>	85
<u>MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION, DE LA PECHE ET DES AFFAIRES RURALES</u>	85
<u>AVIS DE CONCOURS EXTERNE POUR LE RECRUTEMENT DE MAITRES OUVRIERS DES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT AGRICOLE</u>	85
<u>AVIS DE CONCOURS EXTERNE POUR LE RECRUTEMENT D'ADJOINTS TECHNIQUES DES SERVICES DECONCENTRES</u>	86

CABINET DU PRÉFET

PR.CAB N° 02-297

ARRÊTÉ PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MONSIEUR JEAN-PIERRE MARRE, COMMISSAIRE PRINCIPAL, DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE DES LANDES

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le décret n°95-654 du 9 mai 1995 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la Police Nationale ;

Vu le décret n°95-657 du 9 mai 1995 portant statut particulier du corps de maîtrise et d'application de la Police Nationale;

Vu le décret n°90-713 du 1^{er} août 1990 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints administratifs des administrations de État;Vu le décret n°90-712 du 1^{er} août 1990 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'agents administratifs des administrations de État;Vu le décret 90-711 du 1^{er} août 1990 modifiant le décret n° 70-79 du 27 janvier 1970 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires des catégories C et D;

Vu le décret n°95-1197 du 6 novembre 1995 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la Police Nationale et l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du même jour;

Vu l'arrêté en date du 10 avril 2002 portant nomination de Monsieur MARRE, Commissaire Principal, en qualité de Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Landes;

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes;

ARRÊTE**ARTICLE 1**

Délégation est donnée à M. Jean-Pierre MARRE, Commissaire Principal, Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Landes, à l'effet de prononcer les sanctions du premier groupe (avertissement, blâme) à l'encontre des personnels du corps de maîtrise et d'application, des adjoints administratifs et des personnels de catégorie C de la police nationale placés sous son autorité.

ARTICLE 2

MM. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des Services de l'État dans le département des Landes.

Fait à Mont-de-Marsan, le 18 décembre 2002

Le Préfet

Jacques SANS

CABINET DU PREFET**FICHER DES MUNICIPALITES****BASCONS**

Démission de Monsieur Jean-Robert LAURON de ses fonctions de Maire; conserve son mandat de conseiller municipal. Monsieur Claude LESPEZ a été élu Maire le 7 décembre 2002.

MEES

Démission de Madame Arlette BEDAT, première adjointe au Maire

TARNOS

Démission de Madame Rose-Marie DUFOURQ, quatrième adjointe (sera remplacée ultérieurement)
18 décembre 2002

Pour le Préfet, le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Philippe MALIZARD

CABINET DU PREFET**FICHER DES MUNICIPALITES****LEON**

Démission de M. Jean LASSALLE de ses mandats de conseiller municipal et de 3^{me} adjoint

TARNOS

Madame Sylvie MIREMONT remplace Madame Rose-Marie DUFOURQ. M. Jean MIREMONT est élu 9^{me} adjoint.

TERCIS

Élection de Monsieur Roland CASTETS, 4^{me} adjoint

UCHACQ

Démission de Monsieur Armel LE BIHAN, de ses mandats de conseiller municipal et de 1er adjoint
27 janvier 2003

Pour le Préfet, le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet:

Philippe MALIZARD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

PR/DAGR/2002/165

ARRETE D'AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT D'UNE ENTREPRISE DE SURVEILLANCE ET DE GARDIENNAGE

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage, et de transport de fonds, notamment son article 7,

Vu le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6,

Vu la demande présentée par Monsieur Pascal DESTIZONS, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement de l'entreprise de surveillance et de gardiennage dénommée «LAND'SECURITE», dont le siège social est fixé : 18, bld. Léon Lesparre – 40100 DAX,

Considérant que l'entreprise de Monsieur Pascal DESTIZONS est constituée conformément à la législation en vigueur, Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRÊTE**ARTICLE 1**

L'établissement «LAND'SECURITE», situé 18, bld. Léon Lesparre – 40100 DAX, dirigé par Monsieur Pascal DESTIZONS, est autorisé à exercer ses activités de surveillance et de gardiennage à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État dans le département.

ARTICLE 3

Monsieur le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

MONT-de-MARSAN, le 15 mars 2002

Le Préfet, pour le Préfet, le Secrétaire Général,

Jean-Paul CELET

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

PR/DAGR/2002/ N° 919

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu les articles L. 2212-2 et L.2215-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association,

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique,

Vu le décret n° 92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique,

Vu les arrêtés préfectoraux des 5 juillet 1957 et 30 juin 1959 réglementant les quêtes sur la voie publique,

Vu la circulaire n° INT/D/02/00213/C du Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité Intérieure et des Libertés Locales, en date du 17 décembre 2002 (relative au calendrier des journées nationales d'appel à la générosité publique pour 2003),

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRÊTE**ARTICLE 1**

Le calendrier des journées nationales d'appel à la générosité publique pour l'année 2003 est fixé ainsi qu'il suit :

15 janvier au 2 février	Campagne de la jeunesse au plein air avec quête le 2 février
26 janvier	Journée nationale avec quête pour la Campagne mondiale en faveur des lépreux
22 - 23 mars	Journées nationales des personnes handicapées physiques avec quête les 22 et 23 mars
24 au 30 mars	Campagne nationale de lutte contre le cancer avec quête le 30 mars
2 au 8 mai	Campagne nationale du Bleuet de France avec quête les 7 et 8 mai
5 au 18 mai	Quinzaine nationale de l'école publique avec quête le 11 mai
9 au 18 mai	Campagne Nationale de la Croix-Rouge Française avec quête le 18 mai
19 au 25 mai	Semaine nationale de la famille avec quête le 25 mai
2 au 15 juin	Campagne Nationale de l'Union Française des Centres de Vacances avec quête le 15 juin
14 juillet	Journée nationale avec quête pour la Fondation Maréchal de Lattre
22 au 28 septembre	Semaine nationale du coeur avec quête le 27 septembre
11 et 12 octobre	Journées nationales des aveugles et de leurs associations avec quête les 11 et 12 octobre
6 au 12 octobre	Campagne de l'Union Nationale des Associations de Parents et Amis de Personnes Handicapées Mentales - pas de quête -
20 au 26 octobre	Semaine bleue des retraités et personnes âgées - pas de quête-
1er au 11 novembre	Campagne nationale du Bleuet de France avec quête les 10 et 11 novembre
17 au 30 novembre	Campagne nationale contre la tuberculose et les maladies respiratoires avec quête le 30 novembre

30 novembre au 13 décembre Campagne nationale pour le fonds des Nations-Unies pour l'Enfance organisée par le comité français FISE - UNICEF.

L'Association nationale du Souvenir Français chargée d'entretenir les tombes des morts pour la France et les monuments qui perpétuent leur souvenir peut, d'autre part, être autorisée à quêter le 1er novembre aux portes des cimetières.

ARTICLE 2

Seuls les oeuvres et organismes désignés par les départements ministériels qui exercent sur eux un pouvoir de tutelle, peuvent être autorisés à participer aux opérations de collectes, dans le cadre des journées nationales qui leur sont dévolues. Les quêtes ne peuvent avoir lieu qu'aux dates prévues à l'article 1er ci-dessus.

ARTICLE 3

Sont toutefois autorisées les quêtes effectuées la veille du jour fixé à cet effet par le calendrier déterminé à l'article 1er ci-dessus, lorsque ce jour est un dimanche.

ARTICLE 4

Les personnes habilitées à quêter doivent porter, d'une façon ostensible, une carte indiquant l'oeuvre au profit de laquelle elles collectent des fonds et la date de la quête. Cette carte n'est valable que pour la durée de la quête autorisée, elle doit être visée par le Préfet.

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs des services de État dans le département des Landes. M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, M. le Sous-Préfet de Dax, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, M. le Lieutenant-Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie des Landes, M. le Président de l'Association des Maires des Landes, Mesdames et Messieurs les Maires du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à MM. les Procureurs près le Tribunal de Grande Instance de Mont-de-Marsan et de Dax.

Mont-de-Marsan, le 30 décembre 2002

Pour le Préfet, le Secrétaire Général

Jean-Paul CELET

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

PR/DAGR/2002/881

ARRETE DE RETRAIT D'UNE AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT D'UNE ENTREPRISE DE SURVEILLANCE ET DE GARDIENNAGE

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage, et de transport de fonds, notamment ses article 7 et 12 (alinéa 3),

Vu le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1, 5 et 6,

Vu l'arrêté préfectoral n°656 du 11 septembre 2002 autorisant l'entreprise «GPS» sise 24, rue Henri II – 40500 MONTAUT, dirigée par M. Laurent GUILLEY, à exercer les activités de surveillance et de gardiennage,

Vu la mention portée sur le bulletin n°2 du casier judiciaire de M. Laurent GUILLEY délivré postérieurement à l'autorisation préfectorale, soit le 20 novembre 2002 par les services du casier judiciaire de Nantes,

Considérant que Monsieur Laurent GUILLEY ne remplit pas les conditions prévues à l'article 5 de la loi du 12 juillet 1983 susvisée,

Considérant que l'alinéa 3 de l'article 12 de la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 fait obligation en pareil cas, au Préfet de retirer l'autorisation délivrée,

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'autorisation administrative d'exercer les activités de surveillance et de gardiennage est retirée à Monsieur Laurent GUILLEY à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de État dans le département.

ARTICLE 3

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours en annulation par l'intéressé, devant le Tribunal Administratif de Pau, dans les deux mois suivant sa notification.

ARTICLE 4

Monsieur le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à M. Laurent GUILLEY par les services de gendarmerie.

MONT-de-MARSAN, le 9 janvier 2003

Le Préfet, pour le Préfet, le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Philippe MALIZARD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET DE LA RÉGLEMENTATION**PR/DAGR/2003/ N° 21**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'Environnement,

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, notamment l'article 33,

Vu le décret n° 2001-899 du 1^{er} octobre 2001 portant abrogation des dispositions réglementaires relatives à la certification conforme des copies de documents délivrés par les autorités administratives,

Vu l'arrêté préfectoral n° 495 du 13 juillet 2001 portant organisation de l'inspection des installations classées dans le département des Landes,

Vu l'arrêté préfectoral n° 496 du 13 juillet 2001 portant nomination de Mle Marine HERBOMEZ en qualité d'inspecteur des installations classées,

Vu l'arrêté préfectoral n° 654 du 18 septembre 2001 portant nomination d'inspecteurs des installations classées dans le département des Landes,

Vu l'attestation de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du 13 juillet 2002 portant cessation des fonctions d'inspecteur des installations classées dans le département des Landes de M. Emmanuel BANDIERA,

Vu le Certificat administratif établi par M. le Directeur des Services Vétérinaires des Landes le 6 janvier 2003 portant

cessation des fonctions d'inspecteur des installations classées dans le département des Landes de Mle Marine HERBOMEZ,

Vu le Certificat administratif établi par M. le Directeur des Services Vétérinaires des Landes le 4 décembre 2002 portant prise de fonction en qualité d'inspecteur des installations classées dans le département des Landes de Mle Sandrine ESTREM,

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRÊTE**ARTICLE 1**

Mle Sandrine ESTREM, Technicienne des Services Vétérinaires à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt – Services Vétérinaires - est nommée Inspecteur des Installations Classées dans le département des Landes à compter du 2 décembre 2002.

ARTICLE 2

Il est mis fin aux fonctions d'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement de

M. Emmanuel BANDIERA depuis le 13 juillet 2002, technicien à la DRIRE Aquitaine ,

Mle Marine HERBOMEZ depuis le 15 août 2002, technicienne à la Direction des Services Vétérinaires des Landes.

ARTICLE 3

MM. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution, du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Landes et dont copie sera adressée à Mle Sandrine ESTREM, MM. Emmanuel BANDIERA et Mle Marine HERBOMEZ.

Fait à Mont-de-Marsan, le 20 janvier 2003

Pour le Préfet, le Secrétaire Général

Jean-Paul CELET

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET DE LA RÉGLEMENTATION

PR/DAGR/2003/ N°15

**ARRÊTE PRÉFECTORAL PORTANT RENOUVELLEMENT DE LA COMMISSION
DÉPARTEMENTALE DES SYSTÈMES DE VIDÉOSURVEILLANCE**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité notamment son article 10,

Vu le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance,

Vu l'arrêté préfectoral DAGR/1996/n°834 du 23 janvier 1997 instituant la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance,

Vu l'arrêté préfectoral DAGR/2000/n°94 du 24 janvier 2000 portant renouvellement de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance,

Vu la circulaire d'application de Monsieur le Ministre de l'Intérieur n° 9600124/C du 22 octobre 1996,

Vu les désignations effectuées par :

Monsieur le Premier Président de la cour d'appel de PAU,

Monsieur le Président du tribunal administratif de PAU,

Monsieur le Président de l'association des maires des Landes,

Monsieur le Président de la chambre de commerce et d'industrie des Landes,

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRÊTE**ARTICLE 1**

En application des articles 7, 8 et 9 du décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance, il est procédé au renouvellement de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance.

Cette commission comprend :

- Mademoiselle Chantal SIGNAC, magistrat, vice-président au tribunal de grande instance de MONT DE MARSAN en qualité de président titulaire,
- Monsieur Denis SCOTET, juge au tribunal de grande instance de MONT DE MARSAN en qualité de président suppléant,
- Monsieur Bernard GOBILLON, conseiller au tribunal administratif de PAU en qualité de membre titulaire,
- Monsieur Eric REY-BETHBEDER, conseiller au tribunal administratif de PAU en qualité de membre suppléant,
- Monsieur Jean GOURDON, maire de MEZOS, en qualité de membre titulaire,
- Monsieur Gilbert DARMANTHE, maire de SAINT JULIEN EN BORN, en qualité de membre suppléant,
- Monsieur Jean-Claude MANCINI, membre de la chambre de commerce et d'industrie des Landes, en qualité de membre titulaire,
- Madame Sophie BUDIN, membre de la chambre de commerce et d'industrie des Landes en qualité de membre suppléant,
- Monsieur Michel LAMOOT, demeurant 59, impasse des Chênes- 40090 SAINT PERDON, en qualité de membre titulaire,
- Monsieur Jean-Yves DROUET, demeurant 18, rue du Béarn – 40280 SAINT PIERRE DU MONT, en qualité de membre suppléant,

ARTICLE 2

Les membres de la Commission, titulaires et suppléants, sont désignés pour trois ans.

ARTICLE 3

La Commission départementale siège à la Préfecture des Landes, 26 rue Victor Hugo- 40021 MONT DE MARSAN CEDEX. Son secrétariat sera assuré par le Bureau des Élections et de la Réglementation de la Direction de l'Administration Générale et de la Réglementation.

ARTICLE 4

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des Services de État dans le département.

MONT-de-MARSAN, le 22 janvier 2003

Le Préfet, pour le Préfet, le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Philippe MALIZARD

DIRECTION DES AFFAIRES DÉCENTRALISÉES

PR/D.A.D./02.117

SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ENLEVEMENT ET DE TRAITEMENT DES ORDURES MÉNAGÈRES DE CHALOSSE (SIETOM DE CHALOSSE)

ARRETE INTERPREFECTORAL PORTANT ADHESIONS ET RETRAIT DE COMMUNAUTES DE COMMUNES, TRANSFORMATIONS EN SYNDICAT MIXTE ET MODIFICATION DES STATUTS

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur, Le Préfet des Pyrénées Atlantiques,

Vu la loi n° 99-586 en date du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 5211-18, L 5211-19, L 5214-21 et L 5711-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 janvier 1974 portant création d'un syndicat d'étude de la collecte et du traitement des ordures ménagères de Chalosse ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 11 février 1976 modifié par l'arrêté préfectoral du 4 mai 1976 portant transformation du syndicat d'étude en syndicat de réalisation ayant pour objet la collecte et le traitement des ordures ménagères dans les communes comprises dans le périmètre du groupement ;

Vu les arrêtés préfectoraux en date des 13 mai 1988 et 27 février 1989 portant adhésion de communes ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 2 juillet 1990 entérinant les statuts du syndicat ;

Vu l'arrêté interpréfectoral en date du 12 juin 1992 portant adhésion des communes de Baigts de Béarn et Sault de Navailles au syndicat ;

Vu l'arrêté interpréfectoral en date du 6 juillet 1992 portant modification de l'objet du syndicat ;

Vu les arrêtés interpréfectoraux en date des 23 septembre 1992, 17 mars et 31 octobre 1994 et 18 décembre 2001 portant adhésion et retrait de communes ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 septembre 2002 portant extension des compétences de la Communauté de Communes du Pays Tarusate à la collecte et au traitement des déchets des ménages ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du canton de Montfort en Chalosse en date du 12 juin 2002 décidant d'adhérer au SIETOM de Chalosse en lieu et place de ses communes membres ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du canton d'Orthez en date du 26 juin 2002 sollicitant son retrait du syndicat pour le compte des communes de Baigts de Béarn, Bonnut, Puyoo, Ramous et Sault de Navailles ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de Pouillon en date du 25 septembre 2002 décidant d'adhérer au SIETOM de Chalosse en lieu et place de ses communes membres ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Tursan en date du 8 octobre 2002 décidant d'adhérer au SIETOM de Chalosse en lieu et place de ses communes membres ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Cap de Gascogne en date du 24 octobre 2002 décidant d'adhérer au SIETOM de Chalosse en lieu et place de ses communes membres ;

Vu la délibération du Conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays Tarusate en date du 28 novembre

2002 décidant d'adhérer au SIETOM de Chalosse en lieu et place de ses communes membres ;

Vu les délibérations du Comité Syndical du SIETOM de Chalosse en date du 19 septembre 2002 acceptant le retrait de la Communauté de Communes du canton d'Orthez et l'adhésion des Communautés de Communes du canton de Montfort en Chalosse, de Pouillon, du Cap de Gascogne et du Tursan en lieu et place de leurs communes membres et proposant une modification des statuts ;

Vu la délibération du Comité Syndical du SIETOM de Chalosse en date du 19 décembre 2002 acceptant l'adhésion de la Communauté de Communes du Pays Tarusate comprenant les seize communes membres ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes et du Secrétaire Général des Pyrénées Atlantiques ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1

La Communauté de Communes du canton d'Orthez, représentant les communes de Baigts de Béarn, Bonnut, Puyoo, Ramous et Sault de Navailles, est autorisée à se retirer du SIETOM de Chalosse à compter du 1^{er} janvier 2003.

ARTICLE 2

A compter du 1^{er} janvier 2003, la Communauté de Communes du canton de Montfort en Chalosse, la Communauté de Communes de Pouillon, la Communauté de Communes du Cap de Gascogne, la Communauté de Communes du Tursan et la Communauté de Communes du Pays Tarusate se substituent en lieu et place de leurs communes membres au sein du SIETOM de la Chalosse qui devient syndicat mixte, conformément à l'article L 5214-21 du Code Général des Collectivités Territoriales pour l'exercice de leurs compétences collecte et/ou traitement des déchets.

ARTICLE 3

Le SIETOM de Chalosse est transformé en Syndicat Mixte à compter du 1^{er} janvier 2003.

ARTICLE 4

Le Syndicat a pour objet d'assurer :

- la collecte et la récupération des déchets des ménages,
- le traitement des déchets des ménages,
- la collecte des déchets produits par les administrations,
- le traitement des déchets produits par les administrations,
- la récupération des déchets assimilables aux ordures ménagères des commerçants et artisans dans la limite de 1 100 litres par semaine ;
- le traitement des déchets assimilables aux ordures ménagères des commerçants et artisans dans la limite de 1 100 litres par semaine ;
- la récupération des Déchets Industriels Banals (D.I.B.),
- le traitement des D.I.B.

Compétences concernant la collecte :

- collecte des ordures ménagères,
- collecte des déchets produits par les administrations,
- collecte sélective et tri-conditionnement des déchets recyclables,
- récupération des déchets des ménages au moyen de déchetteries,
- récupération des déchets assimilables aux ordures ménagères des commerçants et artisans au moyen de déchetteries dans la limite de 1 100 litres par semaine ;
- récupération des D.I.B. au moyen de déchetteries.

Compétences concernant le traitement :

- traitement des ordures ménagères,
- traitement par stockage des déchets ultimes dans un Centre de Stockage de classe II des Déchets Ménagers et Assimilés (C.S.D.M.A.) ou dans des centres de stockage de classe III,
- traitement des déchets produits par les administrations,
- traitement des déchets végétaux,
- traitement des déchets assimilables aux ordures ménagères des commerçants et artisans,
- traitement des D.I.B.

ARTICLE 5

Un exemplaire des statuts modifiés est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 6

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques, le Sous-Préfet de Dax, le Président du SIETOM de Chalosse, les Présidents des Communautés de Communes concernées et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans les départements des Landes et des Pyrénées Atlantiques.

Pau, le 24 décembre 2002 Mont-de-Marsan, le 20 décembre 2002

Pour le Préfet des Pyrénées Atlantiques

Le Directeur de Cabinet,

Denis GAUDIN

Pour le Préfet des Landes,

Le Secrétaire Général,

Jean-Paul CELET

DIRECTION DES AFFAIRES DÉCENTRALISÉES

PR/D.A.D./02.120

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GABARDAN**ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION DES STATUTS ET EXTENSION DES COMPETENCES**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu le décret n° 2000-909 du 19 septembre 2000 relatif aux pays et portant application de l'article 22 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 modifiée par la loi n° 99-533 du 25 juin 1999 d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l' article L 5211-17 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 décembre 2000 portant création de la Communauté de Communes du Gabardan ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 mai 2002 portant modification des statuts ;

Vu la délibération du Conseil communautaire de la Communauté de Commune du Gabardan en date du 17 septembre 2002 sollicitant l'extension des compétences en matière d'aménagement de l'espace, logement et cadre de vie, protection et mise en valeur de l'environnement, action sociale, éducation-culture-sports, technologies de l'information et de la communication, information-communication-promotion ;

Vu les délibérations concordantes des communes membres prises à l'unanimité ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

ARRÊTE**ARTICLE 1**

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2000 susvisé est modifié et complété ainsi qu'il suit :

Compétences obligatoires :

1 - Aménagement de l'espace

* acquisition, gestion et rétrocession éventuelle à des tiers de réserves foncières au sens des article L 221.1 et L 300.1 du Code de l'Urbanisme.

* Conformément aux dispositions de la loi n° 99.533 du 25 juin 1999 d'orientation pour l'Aménagement et le Développement Durable du Territoire et portant modification de la loi n° 95.115 du 4 février 1995 d'Orientation pour l'Aménagement et le Développement du territoire et du décret n0 2000-909 du 19 septembre 2000 relatif au PAYS, la Communauté de Communes est compétente pour :

- l'initiative de faire reconnaître un PAYS

- délibérer sur la composition du Conseil de Développement

- participer à l'élaboration, l'adoption et la révision de la Charte de PAYS

- participer à la constitution d'un Syndicat Mixte ou un Groupement d'Intérêt Public de Développement Local destiné à représenter le PAYS.

Compétences optionnelles

Logement et cadre de vie

Les programmes locaux de l'habitat (PLH) et les opérations programmées de l'habitat (OPAH) sont de compétence communautaire.

Protection et mise en valeur de l'environnement

* Collecte, traitement et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés, tels que prévus à l'article L 2224-13 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Actions sociale

Personnes âgées

Gestion du service aide à domicile :

* aide-ménagère

* auxiliaire de vie et garde de jour dans le cadre de l'A.P.A.

Enfance-Jeunesse

* Toutes études et actions d'intérêt communautaire visant à l'insertion sociale et professionnelle de la jeunesse et notamment soutien à la Mission Locale Landaise

* Toutes études et actions visant à favoriser l'accueil de la petite enfance et notamment le soutien à l'Association "Lous Petits Esbérêts"

Education - Culture - Sport

* Toutes études et actions d'intérêt communautaire visant à favoriser le développement de l'éducation, notamment :

➤ par la participation à l'élaboration et à la mise en œuvre d'un Contrat Educatif local

➤ par le financement ou la mise à disposition d'intervenants agréés par l'Education Nationale dans les écoles primaires

* Toutes études et actions d'intérêt communautaire visant à favoriser la diffusion et les pratiques culturelles notamment :

➤ par l'organisation de manifestations culturelles

➤ par le soutien financier et/ou matériel aux associations culturelles sous réserve de la signature de conventions

* Toutes études et actions visant à favoriser le développement du sport, notamment

➤ par le recrutement d'un animateur sportif

➤ par l'organisation de manifestations sportives d'intérêt communautaire.

Technologies de l'information et de la communication

Toutes études et actions d'intérêt communautaire visant à développer l'utilisation des technologie de l'information et de la communication sur le territoire de la communauté et notamment la gestion d'un atelier multiservices informatique.

Information-communication-promotion

Toutes études et actions d'information, de communication ou de promotion susceptibles de favoriser l'information des habitants, le lien social entre les habitants et promouvoir l'identité communautaire.

ARTICLE 2

Un exemplaire des statuts modifiés est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Président de la Communauté de Communes du Gabardan, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département.

Mont-de-Marsan, le 16 décembre 2002

Pour le Préfet, le Secrétaire Général,

Jean-Paul CELET

DIRECTION DES AFFAIRES DÉCENTRALISÉES

PR/D.A.D./02.123

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'arrêté préfectoral en date de ce jour portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Mimizan ;

Sur proposition du Maire de Mimizan en date du 17 octobre 2002 et après avis favorable du trésorier payeur général en date du 9 décembre 2002 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

M. Christian BRUSTIS, responsable de la police municipale de la commune de Mimizan est nommé régisseur titulaire pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L 2212-5 du code général des collectivités territoriales et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route.

ARTICLE 2

M. Eric DUCOM est désigné suppléant.

ARTICLE 3

Les autres policiers municipaux de la commune de Mimizan sont désignés mandataires.

ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Mont-de-Marsan, le 16 janvier 2003

Pour le Préfet, le Secrétaire Général,

Jean-Paul CELET

DIRECTION DES AFFAIRES DÉCENTRALISÉES

PR/D.A.D./02.124

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2212-5 ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment son article 18 ;

Vu le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976 ;

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu le code de la route, notamment son article R 130-2 ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

Vu la demande du maire de la commune de Mimizan en date du 17 octobre 2002 sollicitant la création d'une régie de recette pour la perception des amendes forfaitaires de la police de la circulation et des consignations par les agents de la police municipale ;

Vu l'avis favorable du trésorier payeur général en date du 9 décembre 2002 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Il est institué auprès de la police municipale de la commune de Mimizan une régie de recettes de l'Etat pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L2212-5 du code général des

collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route.

ARTICLE 2

Le régisseur, responsable de la police municipale, peut être assisté d'autres agents de police municipale désignés comme mandataires.

ARTICLE 3

Le régisseur et ses mandataires encaissent et reversent les fonds à la trésorerie de Mimizan. Le trésorier payeur général doit toujours être en possession de la liste exhaustive des mandataires.

ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Mont-de-Marsan, le 16 janvier 2003

Pour le Préfet des Landes, le Secrétaire Général,

Jean-Paul CELET

DIRECTION DES AFFAIRES DÉCENTRALISÉES

PR/D.A.D./02.125

SYNDICAT MIXTE D'ÉLIMINATION DES DÉCHETS DE LA HAUTE LANDE

ARRETE PREFECTORAL PORTANT CREATION DU SYNDICAT MIXTE D'ELIMINATION DES DECHETS DE LA HAUTE LANDE ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS MORCENAI, LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS D'ALBRET ET LES COMMUNES DE COMMENSACQ, LUGLON, SABRES, SOLFERINO ET TRENSACQ

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 99-586 en date du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale

Vu le code général des collectivités territoriales notamment l'article L 5711-1 ;

Vu la délibération du Conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays Morcenais en date du 12 décembre 2002 sollicitant la création d'un syndicat d'élimination des déchets dénommé Syndicat Mixte d'Élimination des Déchets de la Haute Lande et approuvant les statuts ;

Vu la délibération du Conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays d'Albret en date du 18 décembre 2002 sollicitant la création d'un syndicat d'élimination des déchets dénommé Syndicat Mixte d'Élimination des Déchets de la Haute Lande et approuvant les statuts ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Commensacq (19 décembre 2002), Luglon (17 décembre 2002), Sabres (19 décembre 2002), Solférino (17 décembre 2002), Trensacq (18 décembre 2002), sollicitant la création d'un syndicat d'élimination des déchets dénommé Syndicat Mixte d'Élimination des Déchets de la Haute Lande et approuvant les statuts ;

Vu la désignation du receveur du syndicat par le Trésorier Payeur Général des Landes en date du 12 décembre 2002 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Il est créé, à compter de ce jour, un syndicat d'élimination des déchets dénommé Syndicat Mixte d'Élimination des Déchets de la Haute Lande entre :

- la Communauté de Communes du Pays Morcenais pour l'ensemble de ses communes membres,
- la Communauté de Communes du Pays d'Albret, pour les seules communes d'Argelouse, Callen, Luxey et Sore,
- les communes de Commensacq, Luglon, Sabres, Solférino et Trensacq.

ARTICLE 2

Le syndicat exerce de plein droit aux lieu et place de ses communes membres la compétence :
"élimination des déchets"

ARTICLE 3

Le siège du syndicat est fixé à la Communauté de Communes du Pays Morcenais, 16 place Léo Bouyssou à Morcenx.

ARTICLE 4

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

ARTICLE 5

Le syndicat est administré par un conseil constitué de membres délégués élus par les assemblées délibérantes des membres à raison de :

- 9 représentants titulaires et 9 représentants suppléants pour la Communauté de Communes du Pays Morcenais,
- 4 représentants titulaires et 4 représentants suppléants pour la Communauté de Communes du Pays d'Albret,
- 1 représentant titulaire et 1 représentant suppléant par commune individuelle.

ARTICLE 6

Le bureau du syndicat est composé d'un Président et de vice-présidents dont le nombre sera déterminé par le Comité Syndical et de 3 membres.

ARTICLE 7

Les fonctions de receveur du syndicat seront exercées par le Receveur de la Recette Perception de Morcenx

ARTICLE 8

Le Syndicat Mixte d'Elimination des Déchets de la Haute Lande est régi selon les modalités fixées dans les statuts annexés au présent arrêté.

ARTICLE 9

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Trésorier Payeur Général des Landes, le Président de la Communauté de Communes du Pays Morcenais, le Président de la Communauté de Communes du Pays d'Albret, les maires de Commensacq, Luglon, Sabres, Solférino et Trensacq, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département.

Mont-de-Marsan, le 20 décembre 2002

Pour le Préfet, le Secrétaire Général,

Jean-Paul CELET

DIRECTION DES AFFAIRES DÉCENTRALISÉES**PR/D.A.D./02.126**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale et notamment ses articles 17, 86 et 105 (Articles L 5214-23-1, L 5211-28 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, 1609 quinquies C et 1609 nonies C du Code Général des Impôts) ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 21 décembre 1992 portant création de la Communauté de Communes du canton d'Aire sur l'Adour ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 31 décembre 1999 portant création de la Communauté de Communes du Cap de Gascogne ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 24 décembre 1998 portant création de la Communauté de Communes du Pays Grenadois ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 21 décembre 2001 portant création de la Communauté de Communes Marenne Adour Côte Sud ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2002 portant création de la Communauté de Communes des Grands Lacs ;

Vu la délibération en date du 23 octobre 2002 de la Communauté de Communes du canton d'Aire sur l'Adour instaurant la taxe professionnelle unique à compter du 1^{er} janvier 2003 ;

Vu la délibération en date du 5 septembre 2002 de la Communauté de Communes du Cap de Gascogne instaurant la taxe professionnelle unique à compter du 1^{er} janvier 2003 ;

Vu la délibération en date du 28 novembre 2002 de la Communauté de Communes du Pays Grenadois instaurant la taxe professionnelle unique à compter du 1^{er} janvier 2003 ;

Vu la délibération en date du 5 janvier 2002 de la Communauté de Communes Marenne Adour Côte Sud instaurant la taxe professionnelle unique à compter du 1^{er} janvier 2003 ;

Vu la délibération en date du 20 décembre 2002 de la Communauté de Communes des Grands Lacs instaurant la taxe professionnelle unique à compter du 1^{er} janvier 2003 ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 31 décembre 1999 fixant la liste des communautés de communes relevant des dispositions de l'article L 5214-23-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que ces communautés de communes remplissent les conditions démographiques prévues par l'article L 5214-23-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

ARRÊTEARTICLE 1

La liste des communautés de communes remplissant l'ensemble des conditions prévues à l'article L 5214-23-1 du Code Général des Collectivités Territoriales est complétée comme suit :

- Communauté de Communes du canton d'Aire sur l'Adour
- Communauté de Communes du Cap de Gascogne
- Communauté de Communes du Pays Grenadois
- Communauté de Communes Marenne Adour Côte Sud
- Communauté de Communes des Grands Lacs.

ARTICLE 2

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Sous-Préfet de Dax sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département.

Mont-de-Marsan, le 30 décembre 2002

Pour le Préfet, le Secrétaire Général,

Jean-Paul CELET

DIRECTION DES AFFAIRES DÉCENTRALISÉES**PR/D.A.D./02.127**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale et notamment ses articles 17, 86 et 105 (Articles L 5214-23-1, L 5211-28 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, 1609 quinquies C et 1609 nonies C du Code Général des Impôts) ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 31 décembre 1999, du 29 décembre 2000, du 31 décembre 2001 et du 30 décembre 2002 fixant la liste des communautés de communes relevant des dispositions de l'article L 5214-23-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 30 décembre 1997 portant création de la Communauté de Communes du Pays de Roquefort ;
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 31 décembre 1997 portant création de la Communauté de Communes du Pays de Villeneuve de Marsan en Armagnac landais ;
Vu la délibération en date du 18 décembre 2001 de la Communauté de Communes du Pays de Roquefort instaurant la taxe professionnelle unique à compter du 1^{er} janvier 2002 ;
Vu la délibération en date du 24 octobre 2002 de la Communauté de Communes du Pays de Villeneuve de Marsan en Armagnac Landais instaurant la taxe professionnelle unique à compter du 1^{er} janvier 2003 ;
Considérant que ces communautés de communes remplissent les conditions prévues par l'article L 5214-23-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

La liste des communautés de communes remplissant l'ensemble des conditions prévues à l'article L 5214-23-1 du Code Général des Collectivités Territoriales est complétée comme suit :

- Communauté de Communes du Pays de Roquefort
- Communauté de Communes du Pays de Villeneuve de Marsan en Armagnac Landais

ARTICLE 2

Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département.

Mont-de-Marsan, le 31 décembre 2002

Pour le Préfet, le Secrétaire Général,

Jean-Paul CELET

DIRECTION DES AFFAIRES DÉCENTRALISÉES

PR/D.A.D./02.128

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU NORD-EST LANDAIS

Arrêté préfectoral portant retrait de la commune de SARBAZAN du Syndicat Intercommunal du Nord-Est Landais

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5211-19 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 septembre 1990 portant création du Syndicat Intercommunal du Nord Est Landais ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 21 décembre 1992, 26 février et 8 juin 1993, 30 mai 1995, 1^{er} avril 1998, 27 septembre 1999,

11 juillet 2000, 20 mars et 15 octobre 2001 et 30 septembre 2002 portant modification des statuts, adhésion et retrait de communes, transformation en syndicat à la carte et transfert du siège social ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de SARBAZAN en date du 10 décembre 2001 sollicitant son retrait du Syndicat Intercommunal du Nord Est Landais ;

Vu la délibération du Comité Syndical du Syndicat Intercommunal du Nord-Est Landais en date du 26 juin 2002 décidant d'accepter le retrait de la commune de SARBAZAN et fixant les modalités financières de ce retrait ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de SARBAZAN en date du 9 décembre 2002 acceptant les conditions financières de retrait fixées par le Comité Syndical du Syndicat Intercommunal du Nord-Est Landais ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres se prononçant favorablement dans les conditions de majorité requise sur le retrait de la commune de SARBAZAN ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

La commune de SARBAZAN est autorisée à se retirer du Syndicat Intercommunal du Nord Est Landais à compter du 1^{er} janvier 2003.

ARTICLE 2

En contrepartie, la commune de SARBAZAN s'engage à verser au Syndicat Intercommunal du Nord Est Landais une indemnité financière selon les modalités fixées d'un commun accord par délibérations des assemblées délibérantes des deux parties, visées ci-dessus.

ARTICLE 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Trésorier Payeur Général des Landes, le Président du Syndicat Intercommunal du Nord-Est Landais, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département.

Mont-de-Marsan, le 30 décembre 2002

Pour le Préfet, le Secrétaire Général,

Jean-Paul CELET

DIRECTION DES AFFAIRES DÉCENTRALISÉES

PR/D.A.D./02.129

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE ROQUEFORT**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT ADHÉSION DE LA COMMUNE DE RETJONS, MODIFICATION DES STATUTS ET EXTENSION DES COMPÉTENCES**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 99-586 en date du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale

Vu le décret n° 2000-909 du 19 septembre 2000 relatif aux Pays et portant application de l'article 22 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 modifié par la loi n° 99-533 du 25 juin 1999 d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 5211-17 et L 5211-18 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 décembre 1997 portant création de la Communauté de Communes du Pays de Roquefort ;

Vu les arrêtés préfectoraux en date des 25 mars 1999, 7 janvier et 21 décembre 2001 et 2 avril 2002 portant extension des attributions, modification des statuts de la Communauté et adhésion de communes ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de la commune de Retjons, en date du 27 novembre 2002, sollicitant son adhésion à la Communauté de Communes du Pays de Roquefort ;

Vu les délibérations du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Roquefort, en date du 2 décembre 2002, acceptant l'adhésion de la commune de Retjons et sollicitant la modification des statuts et l'extension des compétences ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres prises à l'unanimité ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

ARRÊTE**ARTICLE 1**La commune de Retjons est autorisée à adhérer à la Communauté de Communes du Pays de Roquefort à compter du 1^{er} janvier 2003, selon les modalités financières jointes en annexe.**ARTICLE 2**

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 30 décembre 1997 susvisé est modifié et complété ainsi qu'il suit :

"La Communauté de Communes exerce de plein droit aux lieux et place des communes membres, les compétences suivantes :

A - Compétences obligatoires**✿ Aménagement de l'espace**

Conformément aux dispositions de la loi n° 99-533 du 25 juin 1999 d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire et portant modification de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire et du décret n° 2000-909 du 19 septembre 2000 relatif aux Pays, la Communauté de Communes est compétente pour

- l'initiative de faire reconnaître un pays,
- délibérer sur la composition du conseil de développement,
- participer à l'élaboration, l'adoption et la révision de la charte du pays,
- participer à la constitution d'un syndicat mixte ou d'un groupement d'intérêt public de développement local destiné à représenter le pays.

✿ Actions de développement économique

La Communauté de Communes prendra en charge :

- les Opérations de Restructuration de l'Artisanat et du Commerce (ORAC)
- l'acquisition et l'aménagement de la ZA située à Roquefort pour une superficie totale de 3 ha 80 a 76 ca (cadastrée ainsi : Section A n° 1698 à 1705) en vue de rétrocession à des entreprises.

B - Compétences optionnelles**✿ Construction, entretien et fonctionnement d'équipement culturel et sportif**

L'intérêt communautaire culturel, éducatif et sportif se définit par toute action nouvelle dont l'aire d'influence touche les communes de la Communauté et ne s'opposent pas aux actions et/ou aux équipements déjà présents dans les communes membres.

Conformément à l'intérêt communautaire défini par les communes membres, le Conseil Communautaire peut décider de participer à des actions relatives aux équipements culturels, éducatifs et sportifs et notamment :

- Réhabilitation et gestion de l'ancien foyer municipal de Roquefort en Centre Culturel de la Communauté de Communes du Pays de Roquefort dans le but de renforcer l'offre culturelle communautaire en particulier cinéma, théâtre, musique et toute autre manifestation servant la politique culturelle de la Communauté de Communes.
- Création et animation d'un Atelier Multi-services Informatique visant à démocratiser l'outil informatique et les nouvelles technologies d'information et de communication.

✿ Politique du logement et du cadre de vie.

La Communauté de Communes prendra en charge les Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat (OPAH).

ARTICLE 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Président de la Communauté de Communes du Pays de Roquefort, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département.

Mont-de-Marsan, le 30 décembre 2002

Pour le Préfet, le Secrétaire Général,
Jean-Paul CELET

DIRECTION DES AFFAIRES DÉCENTRALISÉES

PR/D.A.D./02.130

SYNDICAT MIXTE DU PAYS LANDES NATURE CÔTE D'ARGENT

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT CRÉATION DU SYNDICAT MIXTE DU PAYS LANDES NATURE CÔTE D'ARGENT

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 99-586 en date du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale

Vu le décret n° 2000-909 du 19 septembre 2000 relatif aux Pays et portant application de l'article 22 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 modifié par la loi n° 99-533 du 25 juin 1999 d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 5711-1 ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de Mimizan, en date du 16 décembre 2002, décidant d'adhérer au Syndicat Mixte du Pays Landes Nature Côte d'Argent et approuvant les statuts du Syndicat ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Canton de Castets, en date du 16 décembre 2002, décidant d'adhérer au Syndicat Mixte du Pays Landes Nature Côte d'Argent et approuvant les statuts du syndicat ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Grands Lacs, en date du 20 décembre 2002, décidant d'adhérer au Syndicat Mixte du Pays Landes Nature Côte d'Argent et approuvant les statuts du syndicat ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de la commune de Lüe, en date du 6 décembre 2002, décidant d'adhérer au Syndicat Mixte du Pays Landes Nature Côte d'Argent et approuvant les statuts du syndicat ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de la commune de Mézos en date du 20 décembre 2002 décidant d'adhérer au Syndicat Mixte du Pays Landes Nature Côte d'Argent et approuvant les statuts du syndicat ;

Considérant l'avis favorable de la Commission Régionale pour l'Aménagement du Territoire en date du 18 novembre 2002 sur le projet de périmètre d'étude du Pays Côte d'Argent ;

Vu l'avis du Trésorier Payeur Général des Landes ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Il est créé, à compter du 1^{er} janvier 2003, un syndicat mixte dénommé Syndicat Mixte du Pays Landes Nature Côte d'Argent entre :

- la Communauté de Communes des Grands Lacs,
- la Communauté de Communes de Mimizan,
- la Communauté de Communes du canton de Castets
- les communes de Lüe et Mézos.

ARTICLE 2

Le syndicat a pour objet d'assurer la cohérence d'une politique de développement et d'aménagement globale et durable du territoire du pays.

Il coordonnera le développement du Pays par la mise en complémentarité des actions inscrites dans la charte et/ou proposées par ses membres, dans les domaines de l'économie, du social, de la santé, des services à la personne et aux entreprises, de la culture, du sport, du tourisme, des loisirs, de l'environnement, de l'habitat, du transport et des infrastructures, de la communication et de la promotion, de la formation, de l'emploi, des nouvelles technologies de l'information et de la communication ou autre domaine souhaité par les partenaires du Pays.

ARTICLE 3

Le siège du syndicat est fixé à Mimizan.

ARTICLE 4

Le syndicat est créé pour une durée illimitée.

ARTICLE 5

Les fonctions de receveur du syndicat seront exercées par le Receveur de la Recette Perception de Mimizan.

ARTICLE 6

Le syndicat est administré par un Conseil composé de délégués titulaires et de délégués suppléants élus par les organes délibérants des membres à raison de :

- Communauté de Communes des Grands Lacs 10 délégués titulaires et 10 suppléants
- Communauté de Communes de Mimizan 7 délégués titulaires et 7 suppléants
- Communauté de Communes de Castets 7 délégués titulaires et 7 suppléants
- Commune de Mézos et de Lüe 1 délégué titulaire et 1 suppléant.

ARTICLE 7

Le bureau du syndicat est composé d'un Président, de 6 Vice-Présidents et 6 autres membres.

ARTICLE 8

Le Syndicat Mixte du Pays Landes Nature Côte d'Argent est régi selon les modalités fixées dans les statuts annexés au présent arrêté.

ARTICLE 9

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Président de la Communauté de Communes des Grands Lacs, le Président de la Communauté de Communes de Mimizan, le Président de la Communauté de Communes du canton de Castets, les maires de Lüe et Mézos, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département.

Mont-de-Marsan, le 30 décembre 2002

Pour le Préfet, le Secrétaire Général,

Jean-Paul CELET

DIRECTION DES AFFAIRES DÉCENTRALISÉES

PR/D.A.D./03.1

OFFICE PUBLIC MUNICIPAL D'H.L.M. DE DAX

COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles R 421-55 à R 421-58 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 2001 portant composition du Conseil d'Administration de l'Office Public Municipal d'H.L.M. de DAX modifié par l'arrêté du 22 octobre 2002 ;

Vu le résultat de l'élection du 12 décembre 2002 des représentants des locataires au sein de cet organisme ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTEARTICLE 1

L'article 1er des arrêtés préfectoraux susvisés portant composition du Conseil d'Administration de l'Office Public Municipal d'HLM de DAX est modifié ainsi qu'il suit :

Ont été élus :

- Mme Geneviève GODEFROID

- Mme Michèle DROUIN

- Mme Claude DUCOURNAU.

ARTICLE 2

Le mandat des membres élus le 12 décembre 2002 par les locataires pour siéger au Conseil d'Administration de l'Office Public Municipal d'H.L.M. de DAX, d'une durée de trois ans, prendra fin lors des prochaines élections des locataires.

ARTICLE 3

MM. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, M. le Sous-Préfet de DAX et le Président du Conseil d'Administration de l'Office Public Municipal d'H.L.M. de DAX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Mont-de-Marsan, le 15 janvier 2003

Pour le Préfet, le Secrétaire Général,

Jean-Paul CELET

DIRECTION DES AFFAIRES DÉCENTRALISÉES

PR/D.A.D./03.2

OFFICE PUBLIC DÉPARTEMENTAL D'H.L.M. DES LANDES

COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles R 421-55 à R 421-58 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2001 portant composition du Conseil d'Administration de l'Office Public Départemental d'H.L.M. des Landes modifié par les arrêtés des 3 décembre 2001 et 24 septembre 2002 ;

Vu le résultat de l'élection du 12 décembre 2002 des représentants des locataires au sein du Conseil d'Administration de l'Office Public Départemental d'H.L.M. des Landes ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTEARTICLE 1

L'article 1er des arrêtés préfectoraux susvisés portant composition du Conseil d'Administration de l'Office Public Départemental d'H.L.M. des Landes est modifié ainsi qu'il suit :

Ont été élus :

- M. Alain BACHE

- M. Hilario MATIAS

- Mme Monique PETIT.

ARTICLE 2

Le mandat des membres élus le 12 décembre 2002 par les locataires pour siéger au Conseil d'Administration de l'Office Public Départemental d'H.L.M. des Landes, d'une durée de trois ans, prendra fin lors des prochaines élections des locataires.

ARTICLE 3

MM. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes et le Président du Conseil d'Administration de l'Office Public

Départemental d'H.L.M. des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Mont-de-Marsan, le 15 janvier 2003

Pour le Préfet, le Secrétaire Général,

Jean-Paul CELET

DIRECTION DES AFFAIRES DÉCENTRALISÉES

PR/D.A.D./03.3

SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'AMENAGEMENT DU BASSIN VERSANT DU BOS

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT ADOPTION DES STATUTS

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 99-586 en date du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 5211-17 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 novembre 1978 portant création du Syndicat Intercommunal d'Aménagement du Bassin Versant du Bos,

Vu les arrêtés préfectoraux en date des 9 novembre 1979 et 22 octobre 1981 portant adhésion de communes,

Vu la délibération du Comité Syndical du Syndicat Intercommunal d'Aménagement du Bassin Versant du Bos, en date du 16 septembre 2002 proposant l'adoption des statuts ;

Vu les délibérations concordantes des Conseils Municipaux des communes membres prises dans les conditions de majorité requise ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Les statuts, tels que rédigés par le Comité Syndical du Syndicat Intercommunal d'Aménagement du Bassin Versant du Bos, sont approuvés.

ARTICLE 2

Un exemplaire des statuts est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Président du Syndicat Intercommunal d'Aménagement du Bassin Versant du Bos, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département.

Mont-de-Marsan, le 15 janvier 2003

Pour le Préfet, le Secrétaire Général,

Jean-Paul CELET

DIRECTION DES AFFAIRES DÉCENTRALISÉES

ACTE CONSTITUTIF DE L'ASSOCIATION FONCIERE URBAINE DE LA RESIDENCE AQUITANIA II À MOLIETS ET MAA

Aux termes de l'Assemblée Générale constitutive du 23 octobre 2002, a été constituée l'Association Foncière Urbaine de la Résidence Aquitania II, îlots E, F, G, H, I, J, à Moliets et Maa conformément aux dispositions de la loi des 21 juin 1865 et 22 décembre 1888 modifiée.

Cette association, dénommée Association Foncière Urbaine de la Résidence Aquitania II a pour objet

- élection du Président de l'Association Syndicale,

- acquérir de BOUYGUES IMMOBILIER, les espaces verts et la placette desservant les maisons d'habitation dépendant des îlots,

- rétrocéder à la commune de Moliets et Maa les espaces verts et la placette desservant les maisons d'habitation dépendant des îlots.

Le siège social de l'association a été fixé à Moliets et Maa.

Mont-de-Marsan, le 13 janvier 2003

Pour le Préfet, et par délégation, la Directrice,

Marie DEBAIG

DIRECTION DES AFFAIRES DÉCENTRALISÉES

ACTE CONSTITUTIF DE L'ASSOCIATION SYNDICALE LIBRE DU LOTISSEMENT DES "BRUYERES" À BISCARROSSE

Aux termes de l'Assemblée Générale constitutive du 2 décembre 2002, a été constituée l'Association Syndicale Libre du lotissement des "Bruyères" à Biscarrosse conformément aux dispositions de la loi des 21 juin 1865 et 22 décembre 1888 modifiée.

Cette association, dénommée Association Syndicale Libre du lotissement des "Bruyères" a pour objet :

- l'acquisition, la gestion, l'entretien et l'amélioration des espaces communs, toutes installations d'intérêts communs et tous terrains propriétés de l'association,

- l'association aura la propriété des ouvrages qui seront réalisés dans le but ci-dessus et qui n'auraient été remis à la commune,
- l'entretien, la conservation et la surveillance générale du lotissement ou de certains éléments de celui-ci, tels que jardins, clôtures et haies,
- la création de tous éléments d'équipements nouveaux,
- le contrôle et l'application du règlement et du cahier des charges,
- l'exercice de toutes actions afférentes audit contrôle, ainsi qu'aux ouvrages d'équipements,
- la répartition des dépenses de gestion et d'entretien entre les membres de l'association et leur recouvrement.

Le siège social de l'association a été fixé à la mairie de Biscarrosse.

Mont-de-Marsan, le 7 janvier 2003

Pour le Préfet, et par délégation, la Directrice,

Marie DEBAIG

DIRECTION DES AFFAIRES DÉCENTRALISÉES

ACTE CONSTITUTIF DE L'ASSOCIATION SYNDICALE DES PROPRIÉTAIRES DU LOTISSEMENT "LE CLOS DES ARBOUSIERS" À PARENTIS EN BORN

Aux termes de l'Assemblée Générale constitutive du 14 novembre 2002, a été constituée l'Association Syndicale des propriétaires du lotissement "Le Clos des Arbousiers" à Parentis en Born conformément aux dispositions de la loi des 21 juin 1865 et 22 décembre 1888 modifiée.

Cette association, dénommée Association Syndicale des propriétaires du lotissement "Le Clos des Arbousiers" a pour objet :

- l'acquisition, la gestion, l'entretien et l'amélioration de la voirie des espaces verts, des réseaux divers et toutes installations d'intérêts communs au lotissement.

Le siège social de l'association a été fixé au domicile du Président, 81, résidence La Forêt à Parentis en Born.

Mont-de-Marsan, le 23 décembre 2002

Pour le Préfet, et par délégation, la Directrice,

Marie DEBAIG

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ÉTAT

PR/D.A.E./2ÈME BUREAU/2002/N° 1284

COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'ÉQUIPEMENT COMMERCIAL

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat, modifiée par la loi n° 90-1260 du 31 décembre 1990, la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 et la loi n° 96-603 du 05 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat;

Vu les articles L.2122-17, L.2122-18, L.2122-20 et L.2122-25 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le décret n° 93-306 du 09 mars 1993, modifié par les décrets n° 93-1237 du 16 novembre 1993 et n° 96-1018 du 26 novembre 1996, relatif à l'autorisation d'exploitation commerciale de certains magasins de commerce de détail et de certains établissements hôteliers, aux observatoires et aux commissions d'équipement commercial;

Considérant que le mandat du représentant des associations de consommateurs arrivera à échéance le 16 décembre 2002;

Vu les désignations faites par le collège des consommateurs et usagers du comité départemental de la consommation dans son courrier du 16 octobre 2002 ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La commission départementale d'équipement commercial des Landes est constituée comme suit

Président :

Le préfet ou son représentant.

Membres ayant voix délibérative :

- le maire de la commune d'implantation ou son représentant;
- le président, ou un élu local qu'il désigne, de l'établissement public de coopération intercommunale, compétent en matière d'aménagement de l'espace et de développement, dont est membre la commune d'implantation ou, à défaut, le conseiller général du canton d'implantation;
- le maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement concerné, autre que la commune d'implantation, ou son représentant ; dans le cas où la commune d'implantation appartient à une agglomération multicommunale comportant au moins cinq communes, le maire de la commune la plus peuplée est choisi parmi les communes de ladite agglomération
- le président de la chambre de commerce et d'industrie des Landes ou un membre de son bureau dûment mandaté à cet effet
- le président de la chambre de métiers ou un membre de son bureau dûment mandaté à cet effet;
- un représentant des associations de consommateurs du département:

Titulaire : M. Joseph SOUBIROU
C.S.F.
2 place Richard Feuillet
40440 ONDRES

Suppléant : M. Marc ALLIMANT
ADEIC
Clos de l'Ange, avenue Foch
40000 MONT-DE-MARSAN

Lorsque le maire de la commune d'implantation ou le maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement ou de l'agglomération multicommunale autre que la commune d'implantation est en même temps le conseiller général du canton, le préfet désigne, pour le remplacer, le maire de la deuxième commune la plus peuplée située dans l'agglomération multicommunale ou l'arrondissement concerné.

Ces nominations prendront effet à compter du 17 décembre 2002

ARTICLE 2

Le mandat du représentant des associations de consommateurs est de trois ans. Le membre titulaire ne peut effectuer deux mandats consécutifs, que ce soit en qualité de titulaire ou de suppléant.

ARTICLE 3

Pour chaque demande d'autorisation, un arrêté préfectoral fixe la composition de la commission.

ARTICLE 4

Le secrétariat de la commission départementale d'équipement commercial est assuré par la Préfecture des Landes – Direction des actions de l'Etat – Bureau de l'action économique, de l'emploi, de la formation et du tourisme, qui examine la recevabilité des demandes.

Le Directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, ou son représentant, rapporte les dossiers.

Le Délégué régional au tourisme, ou son représentant, présente l'avis exprimé par la commission départementale de l'action touristique sur les projets d'établissements hôteliers définis au titre du 7° de I de l'article 29 de la loi du 27 décembre 1973 susvisée.

Le Directeur départemental de l'équipement, Directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes et le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, ou leurs représentants, assistent aux séances.

ARTICLE 5

L'arrêté n° PR/D.A.E./2ème Bureau/1999/n° 1599 du 27 décembre 1999 est abrogé.

ARTICLE 6

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Mont-de-Marsan, le 09 décembre 2002

Le Préfet,
Jacques SANS

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT

PR/D.A.E./2002/N° 1294

ARRETE PORTANT MODIFICATION DE LA COMPOSITION DE L'OBSERVATOIRE DEPARTEMENTAL D'EQUIPEMENT COMMERCIAL

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques, et notamment son article 31 ;

Vu les articles L.720.1 à L.720-11 du Code de commerce ;

Vu les articles L.122-1 et L.122-3 du Code de l'urbanisme ;

Vu les articles L.2122-18, L.2122-20 et L.2122-25 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 96-1018 du 26 novembre 1996 relatif à l'autorisation d'exploitation commerciale de certains magasins de commerce de détail et de certains établissements hôteliers et modifiant le décret n°93-306 du 09 mars 1993 ;

Vu l'arrêté ministériel du 04 mai 2001 relatif aux observatoires départementaux d'équipement commercial;

Vu l'arrêté PR/D.A.E./2ème Bureau/2002/N° 684 du 24 juillet 2002 portant composition de l'observatoire départemental d'équipement commercial des Landes ;

Vu la lettre en date du 06 novembre 2002 de M. BERGER par laquelle il accepte les fonctions de membre suppléant de l'observatoire départemental d'équipement commercial des Landes en tant que représentant des entreprises exploitantes de grands magasins ou magasins populaires ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'article 1er de l'arrêté PR/D.A.E./2ème Bureau/2002/N° 684 du 24 juillet 2002 est modifié comme suit en ce qui concerne les représentants des activités commerciales et artisanales :

♦ Représentant des entreprises exploitantes de grands magasins ou magasins populaires :

Titulaire : sans changement.

Suppléant : M. Gérard BERGER, Directeur des Nouvelles Galeries de DAX.

♦ Représentant des entreprises exploitantes de commerces spécialisés de grande surface :

Titulaire : sans changement.

Suppléant : M. Christophe BANTQUIN.

Le reste est sans changement.

ARTICLE 2

La date d'expiration des mandats de chacun des membres ci-dessus désignés est le 23 juillet 2005 au plus tard.

ARTICLE 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des Landes.

Mont-de-Marsan, le 05 décembre 2002

Le Préfet,

Jacques SANS

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT

COMMISSION DEPARTEMENTALE D'EQUIPEMENT COMMERCIAL

« LE GRAND MAIL » À SAINT-PAUL-LES-DAX

Au cours de sa réunion du 05 décembre 2002, la commission départementale d'équipement commercial des Landes a décidé d'accorder l'autorisation sollicitée par la S.C.I. «JACQUEMAIN », en vue de procéder à la création d'un ensemble commercial de 14 757 m² par extension de 1 918 m² d'un centre déjà existant, «LE GRAND MAIL » (6 841 m²), et à la création de 5 998 m² d'activités nouvelles, à SAINT-PAUL-les-DAX.

Le texte de cette décision est, en application de l'article 17 du décret n° 93-306 du 09 mars 1993 modifié, affiché à la porte de la mairie de SAINT-PAUL-les-DAX pendant deux mois.

Mont-de-Marsan, le 19 décembre 2002

Le Préfet, pour le Préfet, le Secrétaire Général,

Jean-Paul CELET

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT

COMMISSION DEPARTEMENTALE D'EQUIPEMENT COMMERCIAL

« CAPTAIN OLIVER » À SAINT-PIERRE-DU-MONT

Au cours de sa réunion du 25 novembre 2002, la commission départementale d'équipement commercial des Landes a décidé d'accorder l'autorisation sollicitée par la SARL «Côté Intérieur », en vue de procéder au transfert avec extension de 126 m² du magasin « CAPTAIN OLIVER » de MONT-de-MARSAN à SAINT-PIERRE-du-MONT, d'une surface de vente totale de 526 m².

Le texte de cette décision est, en application de l'article 17 du décret n° 93-306 du 09 mars 1993 modifié, affiché à la porte de la mairie de SAINT-PIERRE-du-MONT pendant deux mois.

Mont-de-Marsan, le 19 décembre 2002

Le Préfet, pour le Préfet, le Secrétaire Général,

Jean-Paul CELET

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT

COMMISSION DEPARTEMENTALE D'EQUIPEMENT COMMERCIAL

EXTENSION DU SUPERMARCHÉ « CHAMPION » À HAGETMAU

Au cours de sa réunion du 25 novembre 2002, la commission départementale d'équipement commercial des Landes a décidé d'accorder l'autorisation sollicitée par la S.A. «HAGETMAU DISTRIBUTION », en vue de procéder à l'extension de 287 m² du supermarché « CHAMPION » à HAGETMAU, portant la surface de vente totale à 2 057 m².

Le texte de cette décision est, en application de l'article 17 du décret n° 93-306 du 09 mars 1993 modifié, affiché à la porte de la mairie de HAGETMAU pendant deux mois.

Mont-de-Marsan, le 18 décembre 2002

Le Préfet, pour le Préfet, le Secrétaire Général,

Jean-Paul CELET

SOUS-PRÉFECTURE

N°2003-28 17/01/03

ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DU SIVU POUR LE REGROUPEMENT PEDAGOGIQUE DES ECOLIERS DE MISSON ET MIMBASTE

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.5211-20 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 17 Juillet 1990 autorisant la constitution du «SIVU pour le regroupement pédagogique des écoliers de Misson et Mimbaste» ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 3 Juin 1998 autorisant la modification des statuts du Syndicat ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 7 Décembre 2001 donnant délégation de signature à M. Patrick FERIN, Sous-Préfet de l'Arrondissement de DAX ;
 Vu la délibération du Comité Syndical du SIVU pour le regroupement pédagogique des écoliers de Misson et Mimbaste en date du 15 Mars 2002 sollicitant la modification de l'article 2 des statuts du Syndicat ;
 Vu les délibérations concordantes des deux communes membres du syndicat ;
 Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Est autorisée la modification de l'article 2 des statuts du SIVU pour le regroupement pédagogique des Ecoliers de Misson et Mimbaste.

ARTICLE 2

Le nouvel article 2 relatif à l'objet du syndicat est complété comme suit :
 6ème alinéa : prendre en charge l'acquisition de matériel et mobilier de bureau.

ARTICLE 3

M. le Sous-Préfet de DAX, Mme la Trésorière de POUILLON, M. le Président du Syndicat et les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs des Services de l'Etat dans le Département des Landes.
 Pour le Préfet, par délégation, le Sous-Préfet de DAX,
 Patrick FERIN

POLICE DE L'EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES

ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT LE MINISTÈRE DE L'EQUIPEMENT, DES TRANSPORTS, DU LOGEMENT, DU TOURISME ET DE LA MER À RÉALISER ET À EXPLOITER, AU TITRE DE LA LOI N°92-3 DU 3 JANVIER 1992 SUR L'EAU, LES OUVRAGES, CONNEXES À LA DÉVIATION ROUTIÈRE PERMETTANT LE CONTOURNEMENT DE L'AGGLOMÉRATION D'AIRE SUR L'ADOUR, SUSCEPTIBLES DE PROVOQUER DES EFFETS SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'Environnement,

Vu l'article L.232-3 du Code Rural,

Vu le décret n°93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi sur l'eau du 3 Janvier 1992,

Vu le décret n°93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation et à déclaration en application de l'article 10 de la loi du 3 Janvier 1992 sur l'eau,

Vu l'arrêté préfectoral du 30 Janvier 2002 prescrivant une enquête publique du 25 février 2002 au 25 Mars 2002,

Vu l'avis favorable du Commissaire-Enquêteur du 10 Avril 2002,

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène du 10 septembre 2002,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRÊTE

CHAPITRE I^{er} - Dispositions générales

ARTICLE 1

Le Ministère de l'Équipement, des Transports, du Logement, du Tourisme et de la Mer représenté par :

Monsieur le Directeur Direction Départementale de l'Équipement

351, Boulevard Saint-Médard

BP369

40012 MONT DE MARSAN CEDEX

désigné ci-après "le permissionnaire" est autorisé à réaliser et exploiter les ouvrages et aménagements connexes à la déviation routière permettant le contournement de l'agglomération d'Aire sur l'Adour, (infrastructure se raccordant à la route nationale n°134 au sud du centre urbain d'Aire sur l'Adour au niveau du lieu-dit «Giron», et au nord du centre urbain au niveau du carrefour de la route nationale n°124 et de la route départementale n°934, carrefour dit «du Tréma»).

Cette autorisation est délivrée au titre des rubriques de la nomenclature des ouvrages, installations, travaux et activités réglementés au titre de la loi n°92-3 du 3 Janvier 1992 suivantes :

OUVRAGES - INSTALLATIONS - ACTIVITES	RUBRIQUE	REGIME
Installation à l'origine d'un effluent signifiant un apport au milieu aquatique de plus de 5t/jour de sels dissous	2.3.1	Autorisation
Installation, ouvrages conduisant à modifier le profil en long ou en travers d'un cours d'eau, ou conduisant à la dérivation ou au détournement d'un ruisseau	2.5.0	Autorisation

Couverture d'un cours d'eau naturel sur une longueur comprise entre 10 et 100 mètres	2.5.2	Déclaration
Ouvrage, remblais et épis dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant un obstacle à l'écoulement des crues	2.5.3	Autorisation
Remblais d'une hauteur supérieure à 0,5 m au-dessus du niveau du terrain naturel dans le lit majeur d'un cours d'eau, la surface soustraite étant supérieure à 1 000 m ²	2.5.4	Autorisation
Consolidation ou protection de berge	2.5.5	Autorisation
Assèchement, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée étant supérieure à 1 ha.	4.1.0	Autorisation
Rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ou dans un bassin d'infiltration, la superficie totale desservie étant > à 1 ha mais < à 20 ha	5.3.0	Déclaration

ARTICLE 2

Le permissionnaire est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans le dossier de demande d'autorisation dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté ni aux principes érigés par la loi n°92-3 du 3 Janvier 1992 sur l'eau.

En outre, lors de la réalisation de l'installation, de l'ouvrage ou des travaux, dans leur mode d'exploitation ou d'exécution, ou dans l'exercice de l'activité, le permissionnaire ne doit en aucun cas dépasser les seuils de déclaration ou d'autorisation des autres rubriques de la nomenclature sans en avoir fait au préalable la déclaration ou la demande d'autorisation et avoir obtenu le récépissé de déclaration ou l'autorisation correspondante.

ARTICLE 3

Les ouvrages ou installations sont régulièrement entretenus de manière à garantir le bon écoulement des eaux et le bon fonctionnement des dispositifs destinés à la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques. Ils doivent être compatibles avec les différents usages des cours d'eau.

ARTICLE 4

L'exécution des travaux doit être exécutée dans un délai maximum de huit ans à compter de la date de transmission de cet arrêté au permissionnaire.

ARTICLE 5

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité. Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

CHAPITRE II - Les ouvrages de franchissement

TITRE 1 - Dispositions techniques générales

ARTICLE 6

La localisation des ouvrages et travaux doit prendre en compte les spécificités environnementales locales. Elle doit notamment ne pas être de nature à perturber sensiblement les zones du milieu terrestre comme aquatique, présentant un intérêt floristique et faunistique, et ne pas engendrer de perturbations du régime hydraulique du cours d'eau et de l'écoulement naturel des eaux au delà de celles reconnues dans les documents d'incidences produits par le permissionnaire.

ARTICLE 7

L'implantation des ouvrages ne doit pas provoquer de manière significative d'irrégularité dans le profil en long du cours d'eau sur le tronçon concerné, ni de rupture de pente, ni de surcreusement du lit, ni d'érosion régressive ou progressive. Les ouvrages ne doivent pas provoquer d'affouillement et de fragilisation des ouvrages existants.

ARTICLE 8

Les travaux de consolidation ou de protection de berges par apport d'énrochements ne devront pas réduire la section naturelle d'écoulement du cours d'eau.

La dimension des blocs d'énrochement ou des matériaux de protection à utiliser doit être déterminée et leur mise en place effectuée suivant les règles de l'art, en tenant compte des contraintes auxquelles ils devront résister (vitesse, profondeur, ...). Les énrochements doivent limiter au maximum la migration des sédiments fins des berges, en reposant, par exemple, sur des filtres.

Si ces travaux sont destinés à contrôler une érosion de pied, ils doivent être réalisés en descendant la protection de talus avec une butée, ou en créant un tapis de pied qui permettra aux énrochements de s'enfoncer et de s'adapter.

ARTICLE 9

L'exploitation des ouvrages en cas d'amoncellement d'embâcles ou de dépôt de matériaux en amont ou en aval impose de pourvoir au nettoyage du lit aux abords immédiats des ouvrages et de procéder, en cas de besoin, à toute opération de désencombrement qui s'avèrerait nécessaire.

TITRE II - Dispositions techniques spécifiques

Section 1 - L'ouvrage de franchissement de l'Adour

Sous-section 1 - Dans la section située en lit mineur

ARTICLE 10

La conception de l'ouvrage de franchissement de l'Adour permettra le transfert d'une crue exceptionnelle du fleuve de récurrence cent-cinquantennale. La crue de référence est celle intervenue en 1952.

ARTICLE 11

L'incidence de l'ouvrage en terme de hauteur d'eau, de durée de submersion et de fréquence d'inondation, ne doit pas entraîner une aggravation des risques pour la sécurité des biens et des personnes occupant des habitations situées en zone inondable au delà de celle appréciée dans les documents d'incidences produits par le permissionnaire.

ARTICLE 12

L'ouvrage de franchissement de l'Adour présentera les caractéristiques suivantes :

Longueur	148 m environ
Appuis	2 culées sur berges 2 piles placées en lit mineur 1 pile placée entre la berge rive gauche de l'Adour et l'ancienne gravière 1 pile placée dans l'ancienne gravière
Altitude intrado	76,85 m NGF soit un tirant d'air par rapport au niveau des plus hautes eaux connues de 1,04 m à l'axe de l'écoulement

ARTICLE 13

Le dispositif de franchissement sera complété par des protections en enrochements afin d'éviter la déstabilisation des berges au droit de l'ouvrage et de consolider le cordon de terre entre l'Adour et l'ancienne gravière rive gauche.

ARTICLE 14

Les travaux signifiant des interventions dans le lit du fleuve devront être restreints pendant les périodes de migration principale des adultes des espèces piscicoles migratrices présentes sur l'Adour, soit de Mai à Juin pour la grande alose (*Alosa alosa*) et de Mars à Avril pour la lamproie marine (*Petromyzon marinus*).

Sous-section 2 - Dans la section située en lit majeur

ARTICLE 15

Les remblais des voies d'accès à l'ouvrage de franchissement de l'Adour sont conçus et réalisés suivant les règles de l'art. Ils doivent notamment résister à l'érosion des eaux, rester stables en crue et en décrue, être munis de dispositifs de drainage interne pour évacuer les eaux d'infiltration susceptibles de les déstabiliser. Un traitement approprié de la fondation est, le cas échéant, mise en œuvre.

ARTICLE 16

Le permissionnaire veille à assurer la surveillance et l'entretien du remblai routier, et notamment de la végétation qui pourrait apparaître et nuire à sa stabilité.

Section 2 - Les ouvrages de franchissement des écoulements secondaires

Sous-section 1 - Dispositions générales

ARTICLE 17

Le dimensionnement des ouvrages doit permettre de faire transiter la crue centennale sans modifier sensiblement les conditions d'écoulement en amont et en aval des ouvrages, et sans aggraver de manière significative les risques d'inondation et de rupture des digues existantes.

ARTICLE 18

L'organisation initiale des écoulements secondaires ne sera pas modifiée : chaque ruisseau et chaque fossé, à écoulement permanent, intermittent voire occasionnel, fera l'objet d'un rétablissement spécifique.

Echappe à cette règle le cas du thalweg correspondant au bassin versant n°11 pour lequel le rétablissement se fera par un fossé de pied de remblai en direction du ruisseau du Brousseau.

ARTICLE 19

Les ouvrages implantés dans les ruisseaux où recèle à priori l'existence d'une faune piscicole assureront autant que possible par leurs modalités de construction, un éclaircissement naturel (tirant d'air suffisant, évaselement des extrémités). La transition entre la pleine lumière et l'intensité lumineuse sous l'ouvrage doit être progressive.

Ces ouvrages touchant aux berges ou au radier, les dispositions seront prises pour maintenir la circulation des poissons. En particulier, la pente naturelle du lit du cours d'eau doit être préservée pour que la vitesse d'écoulement naturel de l'eau ne soit pas dépassée. En cas de ruptures de pente ou de créations de chute d'eau, des dispositifs spéciaux dissipateurs d'énergie doivent être aménagés de façon à maintenir le franchissement des poissons. Le radier sera situé à environ cinquante centimètres au-dessous du lit moyen du cours d'eau et recouvert d'un matériau de même nature que celui du cours d'eau.

Sous-section 2 - Dispositions spécifiques

ARTICLE 20

Pour les rétablissements des émissaires des bassins versants n°14, n°15, n°16, en raison des fortes pentes des thalwegs, des aménagements spécifiques (descentes d'eau, enrochements,...) seront réalisés pour contrôler les vitesses et éviter les érosions significatives à proximité immédiate et à l'intérieur de l'ouvrage.

Pour les rétablissements du ruisseau du Brousseau, les aménagements spécifiques consisteront en la réalisation de seuils noyés en enrochements à l'aval des ouvrages.

ARTICLE 21

Les caractéristiques de ces ouvrages de franchissement sont les suivantes :

Référence	Bassin versant concerné	Emissaire Principal	Caractéristiques constructives	Dispositions spécifiques
Ouvrage Hydraulique n°1	Bassin Versant n°1		Ø 1400 mm L=33m	
OH n°2	BV n°2	Ruisseau des Arrats ou de Lagrave	Dalot l=2,50 m, h=2,30m, L =29m +8 m	Calage du fil d'eau 50 cm sous le fond du lit actuel
OH n°3	BV n°3	Ruisseau de Baillé	Dalot l=4,0 m, h=3,50m, L =37m + 7m	Calage du fil d'eau 50 cm sous le fond du lit actuel
OH n°3 bis	BV n°3	Ruisseau de Baillé	Dalot l=3,50 m, h=3 m, L =22 m	Calage du fil d'eau 50 cm sous le fond du lit actuel
OH n°3 ter	BV n°3	Ruisseau de Baillé	Dalot l=3,50 m, h=3 m, L =10 m	Calage du fil d'eau 50 cm sous le fond du lit actuel
OH n°4	BV n°4	Ruisseau de Vergoignan	Dalot l=4,0 m, h=3,50m, L = 39m + 8m + 7m	Calage du fil d'eau 50 cm sous le fond du lit actuel
OH n°5	BV n°5		2 Ø 1 000 mm, L = 44 m	
OH n°6	BV n°6		2 Ø 1 200 mm, L = 31 m	
OH n°7	BV n°7		Ø 1 200 mm, L = 36 m	
OH n°8	BV n°8		2 Ø 1 200 mm, L = 36 m	
OH n°9	BV n°9		Ø 1 000 mm, L = 39 m	
OH n°10	BV n°10		Ø 1 400 mm, L = 38m	
OH n°11	BV n°11		Fossé de pied de remblai	
OH n°12	BV n°12		2 Ø 1 400 mm, L = 37 m	
OH n°13	BV n°13		2 Ø 1 200 mm, L = 43 m	
OH n°14	BV n°14		2 Ø 1 000 mm, L = 40 m	
OH n°15	BV n°15		Ø 1 200 mm, L = 35 m	
OH n°16	BV n°16		Ø 1 200 mm, L = 38 m	
OH n°17	BV n°17		Ø 1 200 mm, L = 35 m	

Référence	Bassin Versant concerné	Emissaire Principal	Caractéristiques constructives	Dispositions spécifiques
OH n°18	BV n°18		Ø 800 mm, L = 30 m	
OH n°19	BV n°19		Ø 1 200 mm, L = 30 m	
OH n°20	BV n°20		Ø 1 200 mm, L = 41m	
OH n°21	BV n°21		2 Ø 1 000 mm, L = 30 m	
OH n°22 Brousseau Amont		Ruisseau du Brousseau	Dalot l=5,00m, h=2,50m, L = 60 m	- Calage du fil d'eau 50 cm sous le fond du lit, - Création d'un seuil de fixation

				du lit à l'aval de l'ouvrage
OH n°23 Brousseau Aval		Ruisseau du Brousseau	Rétablissement hydraulique l=4,50 m, h=3 m, L = 30 m Ouvrage général l=12 m, h=5 m, L = 30 m	- Calage du fil d'eau 50 cm sous le fond du lit, - Création d'un seuil de fixation du lit à l'aval de l'ouvrage, - Rétablissement hydraulique intégré dans un ouvrage comprenant également un passage grande-faune

CHAPITRE III - Aménagements de ruisseaux

Section 1 - Dispositions générales

ARTICLE 22

Les aménagements de ruisseaux consistant en des détournements, des rectifications, ou des reprofilages du lit, ne devront pas induire de déséquilibre morphologique des ruisseaux concernés.

Les travaux de curage seront exécutés de façon à ne pas dépasser le caractère «vieux fonds-vieux bords».

ARTICLE 23

Des travaux de protection de berges des nouveaux tracés de ruisseaux ou d'émissaires existants seront conduits afin d'éviter les érosions significatives du profil en travers.

D'une manière générale, les protections de berges trop lisses sont proscrites et les techniques qui permettent d'obtenir la même rugosité que celle de la rivière doivent être privilégiées, pour éviter les risques d'affouillement directement à l'aval et d'accélération de l'écoulement des eaux.

Lorsqu'il est fait usage de techniques végétales, ces travaux n'interviendront qu'après stabilisation préalable du profil en long. Les espèces végétales doivent être choisies parmi les espèces naturellement présentes sur les berges et les rives des cours d'eau, ou écologiquement adaptées (hélrophytes, aulnes, saules, ...). Les plantations de végétation à système racinaire peu profond ne permettant pas une bonne stabilisation de berges et pouvant entraîner des perturbations importantes de l'écoulement des eaux en cas de déracinement, notamment le peuplier, sont proscrites.

Le recours à des techniques artificielles ou des techniques mixtes (consistant par exemple à enrocher les pieds de berge et à planter des végétaux en partie haute de la berge), plutôt que l'emploi de techniques faisant appel au génie biologique, est préconisé lorsque la hauteur de berge est très nettement supérieure à celle qui peut être colonisée par des racines, lorsque la vitesse est excessive, ou lorsque la végétation ne disposerait pas du temps nécessaire pour s'installer.

Les prescriptions relatives à l'emploi de techniques par enrochement figurent à l'article 8 du présent arrêté.

Section 2 - Consistance des travaux

ARTICLE 24

Les aménagements de ruisseaux consisteront en :

Bassin versant ou nom de l'émissaire	Type de travaux	Localisation	Importance
Lagrange	Détournement	Aval de l'ouvrage hydraulique n°2	140 m
Brousseau	Détournement	Profils en travers n°5.6 à n°6.8 du projet	450 m
Brousseau	Déplacement d'un coude du ruisseau	Entre le pont « Marchand » et la route départementale n°39	Décalage de 100 m du côté convexe
Bassin versant n°14	Création d'un émissaire	Aval de l'ouvrage hydraulique n°14	100 m
Bassin versant n°15	Curage et reprofilage d'un émissaire	Aval de l'ouvrage hydraulique n°15	65 m
Bassin versant n°16	Curage d'un émissaire	Aval de l'ouvrage hydraulique n°16	100 m

ARTICLE 25

Le fond du profil en travers de la dérivation du ruisseau du Brousseau sera oblique de façon à permettre la concentration du débit d'étiage et la conservation d'une hauteur d'eau minimum susceptible de permettre la libre circulation des espèces piscicoles sauvages.

Cette dérivation sera établie à une distance minimale de 20 m du talus de la voie routière afin que soit ménagée une zone de sécurité en cas d'affaissement des berges du nouveau tracé.

ARTICLE 26

Si le projet de déplacement du lit du Brousseau prévu entre le pont «Marchand» et la route départementale n°39, signifiait une diminution préjudiciable du linéaire de rivière au regard de l'accentuation des vitesses d'écoulement, la nécessité de créer un seuil afin de stabiliser le profil en long et de retrouver les conditions naturelles d'équilibre sera étudiée. La hauteur de ce seuil

ne sera pas de nature à entraver la libre circulation des poissons.

CHAPITRE IV - Rejet des eaux pluviales

Section 1 - Impact sur le régime des eaux

ARTICLE 27

Afin que les rejets d'eaux pluviales ruisselées sur les parties imperméabilisées de la plate-forme routière n'induisent pas d'augmentation des débits des cours d'eau récepteurs, notamment lorsque ceux-ci présentent des régimes hydrologiques peu soutenus ou des capacités d'écoulement peu importantes ou encore lorsque ceux-ci deviendraient sensibles au risque de débordement (du fait du rejet d'eau pluviale), une régulation systématique des débits rejetés d'origine routière sera mis en place au moyen de bassins d'écrêtements.

ARTICLE 28

Les débits de restitution au milieu naturel de ces dispositifs sont déterminés de façon à ce qu'ils ne dépassent pas le débit qui serait arrivé naturellement, rejeté par la même surface sans aménagement routier, dans les mêmes conditions hydrologiques.

Les valeurs retenues sont les suivantes :

Bassin d'écrêtement	Milieu récepteur immédiat	Milieu récepteur final	Débit de fuite (l/s)
Bassin 1	Fossé	Adour	20
Bassin 2	Rui. de Baillé	Adour	40
Bassin 3	Rui. de Baillé	Adour	120
Bassin 4 A	Rui. de Baillé	Adour	10
Bassin 4 B	Rui. de Baillé	Adour	10
Bassin 5	Rui. de Vergoignan	Adour	20
Bassin 6	Fossé	Adour	30
Bassin 7	Fossé	Rui. du Brousseau	30
Bassin 8	Fossé	Rui. du Brousseau	20
Bassin 9	Fossé	Rui. du Brousseau	50
Bassin 10	Fossé	Rui. du Brousseau	20
Bassin 11a	Fossé	Rui. du Brousseau	60
Bassin 11b	Fossé	Rui. du Brousseau	10

Section 2 - Impact sur la qualité des eaux réceptrices

Sous-section 1 - Dispositif de traitement

ARTICLE 29

Les caractéristiques principales du dispositif d'assainissement de l'infrastructure sont les suivantes :

séparation des eaux de ruissellement issues de la plate-forme routière de celles issues des bassins versants naturels, recueil, collecte des eaux issues des bassins versants naturels dans des fossés enherbés (fossé de pied de talus de remblai et fossé de pied de déblai), et évacuation directe dans le milieu naturel,

collecte et transfert des eaux de ruissellement issues de la plate-forme dans un réseau spécifique,

transfert des eaux vers des bassins multifonctions assurant la décantation des matières en suspension, le piégeage des hydrocarbures, l'écrêtement des débits et le confinement d'une éventuelle pollution accidentelle.

ARTICLE 30

Le réseau de collecte des eaux de ruissellement issues de la plate-forme différera selon la vulnérabilité du milieu sur la zone à forte vulnérabilité (du rond point dit «du Tréma » jusqu'à la route départementale n°39), les ouvrages de collecte seront étanches,

sur la zone moins sensible (de la route départementale n°39 jusqu'au raccordement sur la route nationale n°134), les ouvrages recommandés sont des cunettes ou fossés engazonnés, éventuellement sur risbermes.

Il sera dimensionné pour accepter des événements pluvieux de temps de retour 10 ans.

ARTICLE 31

Les bassins multifonctions permettront le traitement des flux polluants par décantation et déshuilage. Leurs caractéristiques principales sont les suivantes :

Bassin d'écêtement	Surface contrôlée (ha)	Milieu récepteur immédiat	Milieu récepteur final	Volume de bassin (m3)
Bassin 1	1,80	Fossé	Adour	465
Bassin 2	3,16	Rui. de Baillé	Adour	765
Bassin 3	6,51	Rui. de Baillé	Adour	1 411
Bassin 4 A	0,36	Rui. de Baillé	Adour	110
Bassin 4 B	0,96	Rui. de Baillé	Adour	270
Bassin 5	1,95	Rui. de Vergoignan	Adour	515
Bassin 6	1,94	Fossé	Adour	455
Bassin 7	2,40	Fossé	Rui. du Brousseau	585
Bassin 8	2,15	Fossé	Rui. du Brousseau	585
Bassin 9	3,83	Fossé	Rui. du Brousseau	905
Bassin 10	1,40	Fossé	Rui. du Brousseau	345
Bassin 11a	5,53	Fossé	Rui. du Brousseau	1 050
Bassin 11b		Fossé	Rui. du Brousseau	255

Ils doivent permettre le traitement du rejet consécutif à une pluie de période de retour de 10 ans. En cas de pluie exceptionnelle, supérieure à une fréquence décennale, tous les apports supplémentaires devront être évacués par dérivation en amont du bassin. Cette dérivation consistera en une surverse vers le milieu récepteur, ou sur les terrains avoisinants lorsque ceux-ci ont un usage agricole. Le dimensionnement de cette dérivation amont permettra, en cas d'événement orageux de longue période de retour, d'éviter des effets de remise en suspension des particules sédimentées, qui relarguées dans le milieu pourraient être à l'origine de pollutions dites accidentelles-chroniques.

Le dimensionnement des bassins est tel qu'ils assurent les conditions de décantation pour les particules de 50μ (laquelle dépend de la vitesse de sédimentation de ces particules) et qu'ils permettent aussi la séparation des phases pour les polluants de densité inférieure à celle de l'eau (laquelle dépend de la vitesse ascensionnelle des produits considérés).

L'accès aux bassins se fera par un chemin carrossable permettant le passage des véhicules d'entretien. Une rampe d'accès à l'intérieur des bassins sera aménagée pour assurer l'enlèvement des boues. Une clôture grillagée sera mise en place autour des ouvrages. Les bassins seront en outre équipés de clapets anti-retour et de dispositifs d'obturation.

ARTICLE 32

Le fossé accueillant le rejet du bassin versant n°1 sera étanchéifié (argile) jusqu'à son débouché dans un émissaire à écoulement permanent. En aucun cas, compte tenu de la vulnérabilité du milieu environnant, il ne devra être considéré comme un fossé d'infiltration.

ARTICLE 33

L'ensemble du dispositif d'assainissement est régulièrement entretenu de manière à garantir son bon fonctionnement.

L'entretien du réseau de fossé de collecte des eaux de plate-forme consistera à retirer tout obstacle à l'écoulement des eaux ou diminuant les capacités d'écoulement initiale.

L'entretien des bassins multifonctions consistera en :

- la récupération des corps flottants piégés par le système de dégrillage,
- la reprise des huiles et hydrocarbures piégés par le système de déshuilage,
- l'évacuation des boues décantées.

Sous-section 2 - Efficacité du système de traitement

Cas des pollutions chroniques

ARTICLE 34

Le dispositif de traitement permettra, par élimination des particules de taille supérieure à 50μ , un abattement de la charge polluante brute collectée sur la plate-forme routière, exprimé en rendements épuratoires par catégorie de polluants, suivant :

- Par décantation - Matières en suspension (MES) : 90 %
- Métaux lourds = Plomb et Zinc : 85 %
- Demande Chimique en Oxygène (DCO) : 75 %
- Par déshuilage - Hydrocarbures : 85 %

ARTICLE 35

En approche moyenne, la qualité des rejets, exprimée en concentrations nettes (après traitement) des polluants caractéristiques, elles-mêmes calculées sur la base de charges brutes annuelles, ne doit pas être de nature aggravante au regard de la démarche visant la reconquête de la qualité fixée pour l'Adour par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux

(SDAGE) au niveau 1B (selon la grille d'appréciation "multi-usage").

Par extension, ces dispositions s'appliquent également aux ruisseaux affluents de l'Adour de la zone d'étude.

Les valeurs seuils, avant dilution, sont les suivantes :

		Indicateur	Valeur seuil
Matières organiques		DCO	20 à 25 mg/l
Matières en suspension		MES	30 mg/l
Matières toxiques	Métaux	Plomb (Pb)	0,05 mg/l
		Zinc (Zn)	0,5 à 1 mg/l
	Hydrocarbures	Fluoranthène	0,04 µg/l

ARTICLE 36

En approche de pointe, la qualité des rejets, exprimée en concentrations nettes (après traitement) des polluants caractéristiques, elles-mêmes calculées sur la base de charges brutes correspondant à une précipitation de 10 mm consécutivement à 15 jours de temps sec, ne doit pas être de nature à remettre en cause, même de façon temporaire, l'usage ou la vocation du milieu récepteur. Au droit des rejets, la fonction "potentialités biologiques" telle que définie par le Système d'Evaluation de la Qualité de l'Eau (SEQ-Eau) est assignée aux milieux récepteurs recelants a priori une activité biologique. Les dispositions du présent article ne s'appliquent donc pas au fossé accueillant le rejet du bassin d'écrêtement n°1 mais à l'émissaire à écoulement permanent dans lequel celui-ci se jettera.

Les valeurs seuils correspondantes, après dilution, sont les suivantes :

		Indicateur	Valeur seuil
Matières organiques		DCO	80 mg/l
Matières en suspension		MES	150 mg/l
Ammoniac		NH ₄ ⁺	5 mg/l

ARTICLE 37

Le dispositif de suivi consistera en des mesures destinées à vérifier le bon fonctionnement du système de traitement. Quatre campagnes de mesures seront réalisées au cours de la première année d'exploitation de l'infrastructure (une par trimestre) ; les analyses porteront sur des échantillons non dilués.

Le pétitionnaire s'efforcera de réaliser la campagne de mesure estivale après un événement pluviométrique du type de celui correspondant à l'approche de pointe ; les échantillons prélevés permettront dans ce cas de procéder à des analyses avant et après dilution des rejets.

Seront recherchées les valeurs des paramètres fixés à l'article 35 sur des échantillons prélevés avant dilution et de ceux fixés à l'article 36 sur les échantillons prélevés après dilution.

Un rapport sur les résultats obtenus (approche moyenne et approche de pointe) sera produit et transmis à la police de l'eau.

Sous-section 3 - Efficacité du système de traitement

Cas d'une pollution accidentelle

ARTICLE 38

La capacité de stockage des bassins multifonctions permettra le piégeage de l'ensemble du volume résultant d'un déversement accidentel par temps de pluie d'un camion citerne équipé d'une cuve de 30 m³.

Les bassins multifonctions seront pourvus de systèmes d'obturation afin de confiner la pollution accidentelle, et éviter ainsi tout rejet vers le milieu récepteur.

ARTICLE 39

Sur la zone à forte vulnérabilité du milieu, les réseaux de fossés du système d'assainissement seront étanches afin d'éviter tout risque de pollution des eaux souterraines.

Sous-section 4 - Cas des pollutions saisonnières

ARTICLE 40

Le respect des modes opératoires et des doses optimales permettront de limiter l'incidence sur le milieu naturel des épandages sur la chaussée de sels de déverglaçage en période hivernale.

CHAPITRE V - Protection des eaux souterraines et des captages

ARTICLE 41

Si les déblais et remblais du tracé routier induisaient des effets localisés de rabattement de la piézométrie de nappes phréatiques, lesquels pourraient affecter l'usage de puits ou de forages situés à proximité de l'itinéraire, à usage domestique ou agricole, des mesures compensatoires devront être prises.

ARTICLE 42

Un suivi piézométrique sera alors réalisé afin de percevoir l'impact réel du projet sur ces usages. Ce suivi consistera en des mesures avant, pendant et après la réalisation des travaux, de la piézométrie. Le protocole de surveillance successif aux travaux consistera en deux mesures annuelles (hautes eaux et basses eaux), pendant 5 ans, les années impaires (année 1, 3 et 5).

CHAPITRE VI - Activités temporaires en phase de chantier

Section 1 - Dispositions générales

ARTICLE 43

Le permissionnaire établit un plan de chantier et un planning visant, le cas échéant, à moduler dans le temps et dans l'espace l'activité en fonction :

des conditions hydrodynamiques, hydrauliques ou météorologiques,
de la sensibilité de l'écosystème et des risques de perturbation de son fonctionnement : les travaux ne doivent notamment pas être de nature à détruire les zones de frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation ou de réserves de nourriture de la faune piscicole. Ils ne doivent pas non plus provoquer de pollutions mécaniques ni d'accentuation prolongée de la turbidité de l'eau consécutivement à la mise en suspension de particules solides,
de la nature et de l'ampleur des activités de navigation, de pêche et d'agrément.

ARTICLE 44

Pendant la durée des travaux, le permissionnaire veille à ne pas entraver l'écoulement des eaux. Il doit en outre garantir une capacité d'intervention rapide de jour ou de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue consécutive à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude.

ARTICLE 45

Pendant la durée des travaux, tout apport aux milieux aquatiques de polluant ou de charge solide, immédiat ou différé, est proscrit. Le permissionnaire prendra toutes les dispositions nécessaires à cet égard.

Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire enlève tous les décombres, terres, dépôts de matériaux qui pourraient subsister.

ARTICLE 46

Pour minimiser l'impact du chantier sur la faune et la flore, notamment dans la traversée de la plaine de l'Adour où des zones de végétation caractéristiques comme les saligues peuvent être rencontrées, les mesures suivantes seront prises :

balisage des espèces végétales intéressantes ou des zones de végétation caractéristiques à proximité du chantier afin d'éviter leur destruction accidentelle,

mise en place de clôtures dans les zones sensibles, permettant d'isoler physiquement l'emprise du chantier pour éviter toute divagation des engins.

ARTICLE 47

Afin de prévenir un déversement accidentel de produits polluants (hydrocarbures) à la suite d'avarie sur les engins de chantier (panne ou accident), outre les dispositions prévues par l'article 49 seront établis :

un plan de circulation et d'entretien des engins,

un plan d'intervention pour le traitement des pollutions par hydrocarbures prévoyant la mobilisation rapide de pompes, de matériels de terrassement et la création préalable d'une aire imperméabilisée pour le stockage des terres polluées.

ARTICLE 48

En cas d'incident lors des travaux, susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le permissionnaire doit immédiatement interrompre les travaux, intervenir sur l'origine de l'incident provoqué et prendre les dispositions afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu et sur l'écoulement des eaux, et d'éviter qu'il ne se reproduise ; les terres souillées devront notamment être enlevées immédiatement et transportées dans des décharges agréées pour recevoir ce type de déchets. Il informe également dans les meilleurs délais le service chargé de la police de l'eau de l'incident et des mesures prises pour y faire face.

Section 2 - Installations de chantier

ARTICLE 49

Afin de minimiser les risques inhérents aux installations de chantier, les principes de base suivants s'imposent
eaux de bassin versant naturel récupérées dans un réseau de fossés ceinturant les installations, puis rejetées dans le milieu naturel à l'aval des installations,

eaux des parkings des engins : le parking sera constitué par une couche de matériaux compactés. Un fossé de ceinture permettra de récupérer les eaux de ruissellement et un bassin de décantation équipé d'un système d'obturation, sera prévu à l'aval, avant rejet dans le milieu naturel,

les eaux vannes et les eaux usées seront traitées sur place ou évacuées vers une station d'épuration,

les zones de stockage des lubrifiants et des hydrocarbures seront rendues étanches et confinées (plate-forme étanche avec rebord et container permettant de recueillir un volume liquide au moins équivalent à celui des cuves de stockages).

ARTICLE 50

Les vidanges, nettoyages et entretien des engins devront impérativement être réalisés sur des emplacements aménagés à cet effet : plate-forme étanche avec recueil des eaux dans un bassin ou un bac. Les produits de vidange seront recueillis et évacués en fûts fermés vers des décharges agréées.

Les ravitaillements seront réalisés de manière à ce qu'aucun écoulement n'ait lieu vers le milieu naturel.

Section 3 - Terrassements et travaux sur chaussée

ARTICLE 51

Afin de réduire l'incidence des travaux de terrassement, lesquels signifient des mouvements de matériaux importants

susceptibles de provoquer un entraînement conséquent de particules fines, les précautions suivantes seront prises ceinturer les zones de terrassement de fossés de récupération des eaux pluviales, munir ceux-ci de systèmes de filtration rustiques (bottes de paille...), construire, si possible rapidement, les bassins de traitement et faire transiter les eaux des fossés dans ces bassins, prévoir la revégétalisation rapide des talus et délaissés.

ARTICLE 52

Les risques de pollution de la nappe phréatique, sur les zones sensibles des passages en déblai du tracé impliqueront, outre la programmation d'une intervention éventuelle susceptible de limiter l'introduction de polluants dans la nappe, l'avertissement des personnels de chantier sur la nature de ces risques et les moyens à mettre en œuvre.

ARTICLE 53

Afin de prévenir l'incidence de la mise en place du revêtement goudronné, laquelle peut signifier une rétention importante d'hydrocarbures, des dispositifs de confinement de la pollution seront réalisés en début de la "phase chaussée" ou seront utilisés les bassins multifonctions définitifs.

Section 4 - Ouvrages de franchissement

Sous-section 1 - Dispositions générales

ARTICLE 54

Afin de prévenir toute fuite de polluant et limiter au maximum le risque d'apport de charge solide aux milieux aquatiques, les principes de protection suivants seront suivis :

interdiction de stocker des matériaux lessivables ou polluants à proximité immédiate du lit ; ils seront entreposés sur des zones de dépôt spécifiques équipées de dispositifs provisoires de traitement des eaux pluviales (décantation) si besoin est.

interdiction de stationner des engins de chantier à proximité immédiate du cours d'eau ; l'approvisionnement des engins, leur entretien et leur réparation se feront selon les recommandations prescrites par l'article 50.

interdiction de rejeter directement les eaux de lavage des ouvrages ; selon le type d'ouvrage, un dispositif d'assainissement provisoire pourra être mis en œuvre, assurant le recueil puis le traitement des eaux avant rejet.

les pertes de laitier de ciment et les produits de décoffrage devront être évitées, ainsi que l'entraînement de fines lors de la réalisation des protection de berges.

Sous-section 2 - Dispositions spécifiques

ARTICLE 55

Si la réalisation des appuis de l'ouvrage de franchissement de l'Adour, dont 2 dans le lit mineur et 1 dans la gravière attenante, implique la mise hors d'eau des travaux par isolement de la zone de travail des eaux du fleuve par utilisation de batardeaux en palplanches étanches par exemple, toutes les mesures nécessaires seront prises pour réduire la mise en suspension des particules lors de la réalisation de ces ouvrages spécifiques : leur délai de construction sera réduit au maximum et la réalisation sera exécutée à partir d'une barge, d'un ponton ou d'une estacade.

Toutes les mesures seront prises par ailleurs empêcher les pertes de laitier de ciment.

ARTICLE 56

Concernant les ouvrages secondaires, les dérivations provisoires des ruisseaux durant la phase des travaux sont réalisées prioritairement "à sec" en vue d'une perturbation minimale des écoulements.

Pour ce faire, des dispositifs amonts de dérivation de type "batardeau" seront maintenus durant toute la phase d'exécution. Les tracés des dérivations doivent être le plus court ou le moins dommageable possible.

Les canaux nouvellement créés présenteront des caractéristiques géométriques (section, pente) comparables aux caractéristiques initiales, afin de conserver en l'état les conditions d'écoulement. Des protections des berges nouvellement créées seront éventuellement mises en œuvre, en fonction des conditions locales, pour prévenir tout phénomène d'érosion.

La mise en eau de la dérivation se fera de façon progressive.

La suppression des dérivations temporaires s'opérera par comblement avec les matériaux inertes, provenant, si possible, de leur creusement. Si nécessaire, des renforcements et stabilisations des berges du cours d'eau dévié sont opérés aux points de raccordement amont-aval de l'ancienne dérivation.

CHAPITRE VII - Moyens d'intervention en cas d'accident

Des dispositions sont prises de façon à maîtriser la situation en cas d'accident : procédure d'alerte, moyens d'intervention pour limiter les effets d'une pollution, puis pour les traiter.

Section 1 - Plan d'intervention d'urgence

ARTICLE 57

Le permissionnaire doit établir un projet d'intervention d'urgence et un mémento des moyens d'intervention à déposer auprès de Monsieur le Préfet et du service chargé de la police de l'eau, six mois au moins avant la date de mise en exploitation de l'infrastructure.

Le plan d'intervention d'urgence doit s'appuyer notamment sur les principes suivants :

modalités d'identification de l'accident (localisation, nombre de véhicules impliqués, nature des matières concernées),

liste des personnes et organismes à prévenir en priorité,

inventaire des moyens d'action : emplacement, itinéraire d'accès, localisation des dispositifs de rétention, modalités de fermeture.

ARTICLE 58

Le fonctionnement des dispositifs de protection doit être décrit dans le plan d'intervention. Les points d'intervention possibles pour arrêter une pollution accidentelle doivent être signalés pour être facilement repérables par le personnel d'exploitation. Les délais d'intervention doivent être précisés dans le plan d'intervention.

ARTICLE 59

Toutes les consignes prévues par le plan d'intervention sont tenues à jour et datées ; le permissionnaire s'assure qu'elles ont bien été portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

Section 2 - Information du service chargé de la police de l'eau

ARTICLE 60

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 2 de la loi du 3 Janvier 1992 sur l'eau doit être signalé immédiatement au service chargé de la police de l'eau et faire l'objet d'un rapport qui lui est adressé.

Ce rapport s'efforce de dégager les causes de l'incident ou de l'accident et indique les dispositions prises pour y remédier et pour éviter son renouvellement.

Section 3 - Contrôles et analyses

ARTICLE 61

Le service chargé de la police de l'eau peut demander que des prélèvements, des contrôles, des mesures ou des analyses concernant les rejets et le milieu récepteur en complément des dispositions de suivi prévues à l'article 37 soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix est soumis à son approbation, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté ; les frais occasionnés par ces interventions seront supportés par l'exploitant.

CHAPITRE VIII - Mesures compensatoires

ARTICLE 62

L'amputation d'une partie de l'habitat des anciennes gravières du Saligat sera compensée par une réhabilitation écologique du milieu restant.

Cette réhabilitation aura pour but, à l'aide d'outils de génie écologique, de reconstituer des habitats naturels favorables, notamment aux poissons, aux amphibiens, aux cistudes d'Europe, et aux oiseaux.

CHAPITRE IX - Information des tiers, ampliation, diffusion

ARTICLE 63

En vue de l'information des tiers, l'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et une copie en sera déposée dans les mairies d'Aire sur l'Adour, de Cazères sur l'Adour et de Duhort Bachen où il pourra être consulté.

Cet arrêté sera affiché aux mairies d'Aire sur l'Adour, de Cazères sur l'Adour et de Duhort Bachen pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Un avis est inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans le département.

ARTICLE 64

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement des Landes, Monsieur le Chef de la Mission Interservices de l'Eau des Landes, Messieurs les Maires d'Aire sur l'Adour et de Duhort Bachen, Madame le Maire de Cazères sur Adour, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Mont-de-Marsan, le 27 septembre 2002

Pour le Préfet, le Secrétaire Général,

Jean-Paul CELET

POLICE DE L'EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES**ARRÊTÉ**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu l'article L.211-7 du Code de l'Environnement,

Vu le Décret n° 93-1182 du 21 octobre 1993 relatif à la procédure applicable aux opérations entreprises dans le cadre de l'article L.211-7 du Code de l'Environnement,

Vu les articles L.151-36, L.151-37 à L.151-40, 119 du code rural,

Vu l'arrêté préfectoral n°02-07 du 11 Mars 2002 donnant délégation de signature à Madame Véronique BONNE, Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt des Landes,

Vu les délibérations en dates du 14 Mars 2002 et du 27 Mars 2002 par lesquelles le Syndicat Intercommunal à Vocation Unique de gestion des bassins versants de l'Anguillère, Palibe, Northon et Aygas et le Syndicat Mixte de Rivière Bourret Boudigau sollicitent la déclaration d'intérêt général des travaux de restauration et d'entretien de rivières ayant fait l'objet du contrat de rivière des bassins versants du Bourret, du Boudigau et de l'Aygas,

Considerant l'avis favorable du commissaire enquêteur rendu après l'enquête publique prescrite par l'arrêté préfectoral du 3 Mai 2002,

ARRÊTEARTICLE 1

Sont déclarés d'intérêt général les travaux prévus au programme quinquennal (2002-2007) de restauration des cours d'eau (émissaires principaux et leurs affluents) des bassins versants du Bourret, du Boudigau et de l'Aygas tels que définis à l'article 2 ainsi que les travaux ultérieurs d'entretien, l'ensemble de ces travaux devant être réalisés aux conditions de l'article 3 du présent arrêté.

ARTICLE 2

Les travaux de restauration seront réalisés sur l'ensemble du cours de la rivière en procédant au désencombrement du lit (par

l'enlèvement des embâcles, des végétaux envahissants et des atterrissements), à l'amélioration de la ripisylve (par coupe d'assainissement (abattage sélectif des arbres penchés et dépérissants), par coupe d'amélioration visant la mise en place d'une végétation aux classes d'âges variées et composée de différentes essences, par élagage de la végétation sur berges), à la reconstitution de la ripisylve là où elle est absente par plantation (avec ou sans protection de berge).

Les travaux d'entretien consistent à maintenir l'écoulement normal des eaux, et à assurer la bonne tenue des berges.

ARTICLE 3

Les travaux seront réalisés par une entreprise spécialisée, compétente en matière de restauration et d'entretien de rivière. Ils devront être conformes aux règles de l'art, et respecter la nécessaire préservation du bon fonctionnement des écosystèmes aquatiques et de l'ensemble des usages ayant cours sur cette rivière.

ARTICLE 4

Pendant la durée des travaux, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs et ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux.

Les terrains actuellement bâtis ou clos de murs ainsi que les cours et les jardins attenants aux habitations sont exemptés de la servitude en ce qui concerne le passage des engins.

Ce droit s'exercera autant que possible en suivant la rive du cours d'eau et en respectant les arbres et les plantations existants.

ARTICLE 5

Cette décision deviendra caduque si les travaux qu'elle concerne n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation avant le 31 Décembre 2003.

ARTICLE 6

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs. Une ampliation sera adressée aux maires des communes de d'Angresse, Bénesse-Maremne, Biarrotte, Biaudos, Capbreton, Josse, Labenne, Ondres, Orx, Saint André de Seignanx, Saint Geours de Maremne, Saint Jean de Marsacq, Saint Martin de Hinx, Saint Martin de Seignanx, Saint Vincent de Tyrosse, Saubion, Saubrigues, Seignosse, Soorts-Hossegor, Tarnos, Tosse (Landes), et Boucau (Pyrénées Atlantiques) qui procéderont à son affichage un mois avant et pendant la durée des opérations. Précédemment chacune des tranches de travaux et à minima un mois à l'avance, Monsieur le Président du Syndicat Mixte de rivières Bourret et Boudigau et Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique de gestion des bassins versants de l'Anguillère, Palibe, Northon et Aygas préviendront à cette fin chaque maire concerné par la tranche de travaux de l'année en cours, du début et de fin des opérations.

ARTICLE 7

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, Madame la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt des Landes, Monsieur le Président du Syndicat Mixte de rivières Bourret et Boudigau, Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique de gestion des bassins versants de l'Anguillère, Palibe, Northon et Aygas, Mesdames et Messieurs les maires des communes citées à l'article 6, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mont de Marsan, le 9 Septembre 2002

Par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'ASSOCIATION FONCIÈRE DE REMEMBREMENT DE MOUSCARDES

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code rural, notamment les articles L.131-1, L.133-1 à L.134-3, R.131-1, R.133-1 à R.134-6,

Vu la loi du 21 juin 1865 modifiée et son décret d'application du 18 décembre 1927 relatifs aux associations syndicales,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 6 juin 1996 portant dernière désignation des membres du bureau,

Considérant qu'il y a lieu de procéder au remplacement de ces membres,

Vu les listes des propriétaires susceptibles de faire partie du bureau de l'association foncière, établies par le conseil municipal de la commune de MOUSCARDES et par la chambre d'agriculture,

Vu les propositions de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt des Landes,

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Sont nommés membres du bureau de l'association foncière de MOUSCARDES pour six ans à compter de ce jour :

Membres de droit :

- le maire de MOUSCARDES ou un conseiller municipal désigné par lui

- le délégué de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt des Landes

Membres désignés par la chambre d'agriculture:

- Titulaires :

HOMATE François	"Polonis" - 390 Chemin Ratelane	40290	MOUSCARDES
LANOT Dominique	"Labaigts" - 1217 route grand Arrigand	40290	MOUSCARDES
CONSTANT Jean	"Pouey" - 311 route grand Arrigand	40290	MOUSCARDES

- Suppléants :

DESCAZEUX Claude		40290	MOUSCARDES
MARCADE André	595 route Orthez	40290	MOUSCARDES

Membres désignés par le conseil municipal de MOUSCARDES:

- Titulaires :

LESGOURGUES Serge	956 route de DAX	40290	MOUSCARDES
SIBERCHICOT Claude	1715 route du Grand Arrigan	40290	MOUSCARDES
BARERE Francine	241 chemin de Badeich	40290	MOUSCARDES

- Suppléants :

DUPOUY Patrice	74 chemin des Mouets	40290	MOUSCARDES
LABAIGT Jean	371 chemin de Tastet	40290	MOUSCARDES

Président :

En application de l'article R 133-4 du code rural, le bureau élit le président, le vice-président et le secrétaire.

ARTICLE 2 :

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt des Landes, le maire de MOUSCARDES sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché à la mairie de MOUSCARDES et qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 16 janvier 2003

Pour le Préfet, le Secrétaire Général,

Jean-Paul CELET

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'ASSOCIATION FONCIÈRE DE REMEMBREMENT DE CASTANDET**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code rural, notamment les articles L.131-1, L.133-1 à L.134-3, R.131-1, R.133-1 à R.134-6,

Vu la loi du 21 juin 1865 modifiée et son décret d'application du 18 décembre 1927 relatifs aux associations syndicales,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 mai 1996 portant dernière désignation des membres du bureau,

Considérant qu'il y a lieu de procéder au remplacement de ces membres,

Vu les listes des propriétaires susceptibles de faire partie du bureau de l'association foncière, établies par le conseil municipal de la commune de CASTANDET et par la chambre d'agriculture,

Vu les propositions de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt des Landes,

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes,

ARRÊTEARTICLE 1

Sont nommés membres du bureau de l'association foncière de CASTANDET pour six ans à compter de ce jour :

Membres de droit :

- le maire de CASTANDET ou un conseiller municipal désigné par lui
- le délégué de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt des Landes

Membres désignés par la chambre d'agriculture:

- Titulaires :

LAMOTHE Roland		40270	CASTANDET
DUCLAVE Christian	"Chemin de Baillet"	40270	CASTANDET
GIRARDI Philippe	"Route de Mandillot"	40270	CASTANDET

- Suppléants :

MARTINEZ Fernand	"Loumagne"	40270	CASTANDET
LAMOTHE Gaston	"Péboué"	40270	CASTANDET

Membres désignés par le conseil municipal de CASTANDET :

- Titulaires :

GAULIN Philippe	1059 route de Mont de Marsan	40270	CASTANDET
CADILHON Gilbert	500 chemin de Jouandilhon	40270	CASTANDET
GOURDON Jean-Marc	40 chemin du Naou	40270	CASTANDET

- Suppléants :

BARERE Bernadette	110 chemin du Vincent	40270	CASTANDET
COURALET Georges	1238 route de Mandillot	40270	CASTANDET

Président :

En application de l'article R 133-4 du code rural, le bureau élit le président, le vice-président et le secrétaire.

ARTICLE 2

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt des Landes, le maire de CASTANDET sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché à la mairie de CASTANDET et qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le vendredi 17 janvier 2003
 Pour le Préfet, le Secrétaire Général
 Jean-Paul CELET

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'ASSOCIATION FONCIÈRE DE REMEMBREMENT D' AUBAGNAN

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code rural, notamment les articles L.131-1, L.133-1 à L.134-3, R.131-1, R.133-1 à R.134-6,

Vu la loi du 21 juin 1865 modifiée et son décret d'application du 18 décembre 1927 relatifs aux associations syndicales,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 5 juillet 1996 portant dernière désignation des membres du bureau,

Considérant qu'il y a lieu de procéder au remplacement de ces membres,

Vu les listes des propriétaires susceptibles de faire partie du bureau de l'association foncière, établies par le conseil municipal de la commune d' AUBAGNAN et par la chambre d'agriculture,

Vu les propositions de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt des Landes,

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Sont nommés membres du bureau de l'association foncière d' AUBAGNAN pour six ans à compter de ce jour :

Membres de droit :

- le maire d' AUBAGNAN ou un conseiller municipal désigné par lui

- le délégué de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt des Landes

Membres désignés par la chambre d'agriculture :

- Titulaires :

DARRICAU Philippe 351 chemin Tambourin 40700 AUBAGNAN

DARTHOS André "Boy" 40700 AUBAGNAN

MAURIN Dominique "Bussy" 40700 AUBAGNAN

- Suppléants :

DUPOUY Marc "Largounes" 40700 AUBAGNAN

PROERES Pierre "Bibé" 40700 AUBAGNAN

Membres désignés par le conseil municipal de AUBAGNAN :

- Titulaires :

FRADIN Jean George Bertin 40700 AUBAGNAN

MAURIN Jean-Claude 40700 AUBAGNAN

DEFES-BARBE Didier 40700 AUBAGNAN

- Suppléants :

DARTHOS Jean-Guy 40700 AUBAGNAN

TELLECHEA Jean-François 40700 AUBAGNAN

Président :

En application de l'article R 133-4 du code rural, le bureau élit le président, le vice-président et le secrétaire.

ARTICLE 2

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt des Landes, le maire d' AUBAGNAN sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché à la mairie d' AUBAGNAN et qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 17 janvier 2003

Pour le Préfet, le Secrétaire Général,

Jean-Paul CELET

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR THIERRY CAZAUBON

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ;

Vu la demande de Monsieur Thierry CAZAUBON, enregistrée en date du 22 novembre 2002 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 19 décembre 2002 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 02-07 du 11 mars 2002 ;

DÉCIDE

Monsieur Thierry CAZAUBON, domicilié à SAINT PERDON, est autorisé à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 6ha36 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de SAINT

PERDON.

Mont de Marsan, le 20 décembre 2002

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
Véronique BONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR PHILIPPE BOP

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ;

Vu la demande de Monsieur Philippe BOP, enregistrée en date du 27 novembre 2002 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 19 décembre 2002 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 02-07 du 11 mars 2002 ;

DÉCIDE

Monsieur Philippe BOP, domicilié à AIRE SUR L'ADOUR, est autorisé à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 7ha94 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de CAZERES SUR L'ADOUR.

Mont de Marsan, le 20 décembre 2002

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
Véronique BONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR ALAIN DUPART

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ;

Vu la demande de Monsieur Alain DUPART, enregistrée en date du 28 novembre 2002 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 19 décembre 2002 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 02-07 du 11 mars 2002 ;

DÉCIDE

Monsieur Alain DUPART, domicilié à POUYDESSEAUX, est autorisé à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 49ares (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : POUYDESSEAUX.

Mont de Marsan, le 20 décembre 2002

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
Véronique BONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR ANTOINE DUPART

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ;

Vu la demande de Monsieur Antoine DUPART, enregistrée en date du 28 novembre 2002 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 19 décembre 2002 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 02-07 du 11 mars 2002 ;

DÉCIDE

Monsieur Antoine DUPART, domicilié à VILLENEUVE DE MARSAN, est autorisé à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 12ha63 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : POUYDESSEAUX.

Mont de Marsan, le 20 décembre 2002

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
Véronique BONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR DOMINIQUE LAFENETRE**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ;

Vu la demande de Monsieur Dominique LAFENETRE, enregistrée en date du 27 novembre 2002 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 19 décembre 2002 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 02-07 du 11 mars 2002 ;

DÉCIDE

Monsieur Dominique LAFENETRE, domicilié à FARGUES, est autorisé à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 1ha42 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de PUJO LE PLAN.

Mont de Marsan, le 20 décembre 2002

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
Véronique BONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR GÉRARD POUBLAN**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ;

Vu la demande de Monsieur Gérard POUBLAN, enregistrée en date du 22 novembre 2002 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 19 décembre 2002 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 02-07 du 11 mars 2002 ;

DÉCIDE

Monsieur Gérard POUBLAN, domicilié à URGONS, est autorisé à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 18ha22 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de URGONS.

Mont de Marsan, le 20 décembre 2002

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
Véronique BONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR DIDIER LADIN**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ;

Vu la demande de Monsieur Didier LADIN, enregistrée en date du 20 novembre 2002 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 19 décembre 2002 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 02-07 du 11 mars 2002 ;

DÉCIDE

Monsieur Didier LADIN, domicilié à MIMBASTE, est autorisé à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 1ha12 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de POUILLON.

Mont de Marsan, le 20 décembre 2002

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
Véronique BONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR SERGE DURU**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ;
Vu la demande de Monsieur Serge DURU, enregistrée en date du 13 novembre 2002 ;
Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 19 décembre 2002 ;
Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 02-07 du 11 mars 2002 ;

DÉCIDE

Monsieur Serge DURU, domicilié à SAINT GEIN, est autorisé à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 13ha33 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de LAGLORIEUSE.
Mont de Marsan, le 20 décembre 2002
Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
Véronique BONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER TEMPORAIRE ACCORDEE À MONSIEUR LUCIEN DESPOUYS

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,
Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ;
Vu la demande de Monsieur Lucien DESPOUYS, enregistrée en date du 20 novembre 2002 ;
Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 19 décembre 2002 ;
Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 02-07 du 11 mars 2002 ;
Considérant que Monsieur Lucien DESPOUYS, 34 ans, technicien agricole à mi-temps, souhaite louer personnellement le bien objet de la demande pour s'installer jeune agriculteur,
Considérant l'absence de candidature concurrente pour le bien agricole objet de la demande d'autorisation d'exploiter

DÉCIDE

Monsieur Lucien DESPOUYS, domicilié à MEILHAN, est autorisé à exploiter temporairement un fonds agricole d'une superficie de 19ha53 situé sur la (ou les) commune(s) ci-après désignée(s) :
Commune de MEILHAN
Section(s) : ZH 33
Cette autorisation temporaire est accordée jusqu'au 31 décembre 2003 et pourra être renouvelée au vu de l'état d'avancement du parcours à l'installation du jeune Lucien DESPOUYS.
Mont de Marsan, le 07 janvier 2003
Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
Véronique BONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER TEMPORAIRE ACCORDEE À MONSIEUR BERTRAND LAVALLEE

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,
Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ;
Vu la demande de Monsieur Bertrand LAVALLEE, enregistrée en date du 14 novembre 2002 ;
Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 19 décembre 2002 ;
Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 02-07 du 11 mars 2002 ;
Considérant que Monsieur Bertrand LAVALLEE, 29 ans, souhaite louer personnellement le bien objet de la demande pour s'installer jeune agriculteur ;
Considérant l'absence de candidature concurrente pour le bien agricole, objet de la demande d'autorisation d'exploiter

DÉCIDE

Monsieur Bertrand LAVALLEE, domicilié à BENQUET, est autorisé à exploiter temporairement un fonds agricole d'une superficie de 64ha38 situé sur la (ou les) commune(s) ci-après désignée(s) :
Commune de BENQUET
Section(s) : H 170. 177B et 177C. 237A. 241. - I 268. 269. 270. 271. 272. 279. 426A et 426D. 580.
Commune de BAS MAUCO
Section(s) : B 177. B 187.

Cette autorisation temporaire est accordée jusqu'au 31 décembre 2003 et pourra être renouvelée au vu de l'état d'avancement du parcours à l'installation du jeune Bertrand LAVALLEE.

Mont de Marsan, le 07 janvier 2003

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
Véronique BONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL DE CHAMALE

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ;

Vu la demande de l'EARL DE CHAMALE , enregistrée en date du 27 novembre 2002 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Landes en sa séance du 19 décembre 2002 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 02-07 du 11 mars 2002 ;

DÉCIDE

L'EARL DE CHAMALE dont les associés sont MMS Frédéric et Jean-Pierre BORDACAHAR (participant tous les deux effectivement à l'exploitation), ayant son siège social à PECORADE, est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 55ha92 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : CASTELNAU TURSAN, GEAUNE, PECORADE et SORBETS.

Mont de Marsan, le 20 décembre 2002

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
Véronique BONNE.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A LASCEA DE BEYLENX

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ;

Vu la demande de la SCEA DE BEYLENX , enregistrée en date du 28 novembre 2002 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Landes en sa séance du 19 décembre 2002 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 02-07 du 11 mars 2002 ;

DÉCIDE

La SCEA DE BEYLENX dont les associés sont Mme Martine DELPECH, M. Jean-Marc LESPARRE (participant tous les deux effectivement à l'exploitation), ayant son siège social à LOUER, est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 35ha93 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : GAMARDE LES BAINS, GOOS, LOUER et PRECHACQ LES BAINS.

Mont de Marsan, le 20 décembre 2002

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
Véronique BONNE.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL DE PIQUETTE

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ;

Vu la demande de l'EARL DE PIQUETTE , enregistrée en date du 19 novembre 2002 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Landes en sa séance du 19 décembre 2002 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 02-07 du 11 mars 2002 ;

DÉCIDE

L'EARL DE PIQUETTE dont les associés sont Mme Bernadette et M. Rémy LAMUDE (participant tous les deux effectivement à l'exploitation), ayant son siège social à CLEDES, est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 4ha32 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de CLEDES.

Mont de Marsan, le 20 décembre 2002

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
Véronique BONNE.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL DE MOUNON

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ;

Vu la demande de l'EARL DE MOUNON , enregistrée en date du 27 novembre 2002 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Landes en sa séance du 19 décembre 2002 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 02-07 du 11 mars 2002 ;

DÉCIDE

L'EARL DE MOUNON dont l'associé est M. Jacques Olivier MARSAN (participant effectivement à l'exploitation) ayant son siège social à SAINTE COLOMBE, est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 69ha47 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de :EYRES MONCUBE et SAINTE COLOMBE.

Mont de Marsan, le 20 décembre 2002

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
Véronique BONNE.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL SAINT PIERRE

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ;

Vu la demande de l'EARL SAINT PIERRE , enregistrée en date du 25 novembre 2002 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Landes en sa séance du 19 décembre 2002 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 02-07 du 11 mars 2002 ;

DÉCIDE

L'EARL SAINT PIERRE dont l'associée est Mme Lydie BRETHERS (participant effectivement à l'exploitation) ayant son siège social à MONTAUT, est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 37ha06 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de :MONTAUT.

Mont de Marsan, le 20 décembre 2002

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
Véronique BONNE.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL ANACLET

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ;

Vu la demande de l'EARL ANACLET , enregistrée en date du 21 novembre 2002 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Landes en sa séance du 19 décembre 2002 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 02-07 du 11 mars 2002 ;

DÉCIDE

L'EARL ANACLET dont les associés sont M. Philippe ANACLET (participant effectivement à l'exploitation), Mmes Monique et Nathalie ANACLET, ayant son siège social à BAS MAUCO, est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 62ha22 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : BAS MAUCO, HAUT MAUCO.

Mont de Marsan, le 20 décembre 2002

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
Véronique BONNE.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL DE BELLEROSE

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ;

Vu la demande de l'EARL DE BELLEROSE , enregistrée en date du 21 novembre 2002 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Landes en sa séance du 19 décembre 2002 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 02-07 du 11 mars 2002 ;

DÉCIDE

L'EARL DE BELLEROSE dont l'associé est M. Thierry LAMARQUE (participant effectivement à l'exploitation) ayant son siège social à PEYRE, est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 65ha72 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de :CASTAIGNOS SOUSLENS et PEYRE.

Mont de Marsan, le 20 décembre 2002

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
Véronique BONNE.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL DE TRAOUQUET

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ;

Vu la demande de l'EARL DE TRAOUQUET , enregistrée en date du 22 novembre 2002 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Landes en sa séance du 19 décembre 2002 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 02-07 du 11 mars 2002 ;

DÉCIDE

L'EARL DE TRAOUQUET dont les associés sont Mme Evelyne et M. Jean-Claude LAPEYRE (participant tous les deux effectivement à l'exploitation), ayant son siège social à PAYROS CAZAUTETS, est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 18ha79 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : PAYROS CAZAUTETS et URGONS.

Mont de Marsan, le 20 décembre 2002

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
Véronique BONNE.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL L'ECUREUIL

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ;

Vu la demande de l'EARL L'ECUREUIL , enregistrée en date du 22 novembre 2002 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Landes en sa séance du 19 décembre 2002 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 02-07 du 11 mars 2002 ;

DÉCIDE

L'EARL L'ECUREUIL dont les associés sont Mme Danielle, MMS Alain et Patrick CHIBRAC (participant tous les trois effectivement à l'exploitation), ayant son siège social à GELOUX, est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 7ha84 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : GELOUX.

Mont de Marsan, le 20 décembre 2002

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
Véronique BONNE.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL DE PEMOILLAT**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ;

Vu la demande de l'EARL DE PEMOILLAT , enregistrée en date du 14 novembre 2002 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Landes en sa séance du 19 décembre 2002 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 02-07 du 11 mars 2002 ;

DÉCIDE

L'EARL DE PEMOILLAT dont l'associé est M. Pascal LAFITTE (participant effectivement à l'exploitation) ayant son siège social à MONTGAILLARD, est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 44ha32 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de :DUHORT BACHEN, MONTGAILLARD et MONTSOUE.

Mont de Marsan, le 20 décembre 2002

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
Véronique BONNE.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL DE GUIMONT**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ;

Vu la demande de l'EARL DE GUIMONT , enregistrée en date du 14 novembre 2002 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Landes en sa séance du 19 décembre 2002 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 02-07 du 11 mars 2002 ;

DÉCIDE

L'EARL DE GUIMONT dont les associés sont Mme Delphine et M. Eric SARRES (participant tous les deux effectivement à l'exploitation), ayant son siège social à MONTFORT EN CHALOSSE, est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 5ha28 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : GAMARDE LES BAINS, LOURQUEN et MONTFORT EN CHALOSSE.

Mont de Marsan, le 20 décembre 2002

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
Véronique BONNE.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL LE LANNE**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ;

Vu la demande de l'EARL LE LANNE , enregistrée en date du 18 novembre 2002 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Landes en sa séance du 19 décembre 2002 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 02-07 du 11 mars 2002 ;

DÉCIDE

L'EARL LE LANNE dont les associés sont Mme Claude GRIHON et M. Denis LABRI (participant tous les deux effectivement à l'exploitation) et Mme Marie-Louise LABRI ayant son siège social à SABRES, est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 247ha25 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : SABRES et SOLFERINO.

Mont de Marsan, le 20 décembre 2002

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
Véronique BONNE.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL BARBASTE**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ;

Vu la demande de l'EARL BARBASTE , enregistrée en date du 18 novembre 2002 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Landes en sa séance du 19 décembre 2002 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 02-07 du 11 mars 2002 ;

DÉCIDE

L'EARL BARBASTE dont l'associé est M. Jean-Pierre LASSERRE (participant effectivement à l'exploitation) ayant son siège social à ORIST, est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 101ha32 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de :ORIST, SAINT LON LES MINES et SAUBUSSE.

Mont de Marsan, le 20 décembre 2002

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL DE LATAILLADE**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ;

Vu la demande de l'EARL DE LATAILLADE , enregistrée en date du 18 novembre 2002 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Landes en sa séance du 19 décembre 2002 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 02-07 du 11 mars 2002 ;

DÉCIDE

L'EARL DE LATAILLADE dont les associés sont M. Thierry SAINTAMON (participant effectivement à l'exploitation) et Mme Nathalie SAINTAMON, ayant son siège social à POUILLON, est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 19ha32 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : POUILLON.

Mont de Marsan, le 20 décembre 2002

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A LASCEA DE FLOUQUET**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ;

Vu la demande de la SCEA DE FLOUQUET , enregistrée en date du 22 novembre 2002 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Landes en sa séance du 19 décembre 2002 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 02-07 du 11 mars 2002 ;

DÉCIDE

La SCEA DE FLOUQUET dont les associés sont Mme Evelyne LAMOTHE et M. Philippe SARRAMAGNAN (participant tous les deux effectivement à l'exploitation) ayant son siège social à URGONS, est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 6ha98 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : URGONS.

Mont de Marsan, le 20 décembre 2002

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL PIGNEMETCH

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes, modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ;

Vu la demande de l'EARL PIGNEMETCH, enregistrée en date du 14 novembre 2002 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Landes en sa séance du 19 décembre 2002 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 02-07 du 11 mars 2002 ;

DÉCIDE

L'EARL PIGNEMETCH dont les associés sont MMS Gérard et Baptiste BONAIN (participant tous les deux effectivement à l'exploitation), ayant son siège social à HERM, est autorisée :

1°) - à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 55ha16 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : CASTETS, GOURBERA, HERM et SAINT PAUL LES DAX.

2°) - à créer un élevage de volailles label de 800m² de poulailler

Dans le cas de création ou extension d'atelier hors sol relevant de la procédure des installations classées pour la protection de l'environnement, la mise en œuvre de la présente autorisation est conditionnée à l'obtention préalable de l'autorisation au titre des établissements classés.

Mont de Marsan, le 20 décembre 2002

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL DUFRECHE

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes, modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ;

Vu la demande de l'EARL DUFRECHE, enregistrée en date du 28 novembre 2002 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Landes en sa séance du 19 décembre 2002 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 02-07 du 11 mars 2002 ;

DÉCIDE

L'EARL DUFRECHE dont les associés sont Mme Claudette et M. François LALANNE (participant tous les deux effectivement à l'exploitation), ayant son siège social à ARBOUCAVE, est autorisée :

1°) - à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 36ha64 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : ARBOUCAVE .

2°) - à créer un élevage de 400m² de volailles label

Dans le cas de création ou extension d'atelier hors sol relevant de la procédure des installations classées pour la protection de l'environnement, la mise en œuvre de la présente autorisation est conditionnée à l'obtention préalable de l'autorisation au titre des établissements classés.

Mont de Marsan, le 20 décembre 2002

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL DE LASSEGUETTE

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ;

Vu la demande de l'EARL de LASSEGUETTE, enregistrée en date du 19 novembre 2002 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Landes en sa séance du 19 décembre 2002 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 02-07 du 11 mars 2002 ;

DÉCIDE

L'EARL de LASSEGUETTE dont l'associé est M. Bernard MAGESCAS (participant effectivement à l'exploitation) ayant son siège social à MISSON, est autorisée à faire une extension de son élevage de volailles label de 400 à 800m² de poulailler.

Dans le cas de création ou extension d'atelier hors sol relevant de la procédure des installations classées pour la protection de l'environnement, la mise en œuvre de la présente autorisation est conditionnée à l'obtention préalable de l'autorisation au titre des établissements classés.

Mont de Marsan, le 20 décembre 2002

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
Véronique BONNE.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL MATHIOU

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ;

Vu la demande de l'EARL MATHIOU, enregistrée en date du 26 novembre 2002 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Landes en sa séance du 19 décembre 2002 ;

Vu l'avis de la section « structure, économie des exploitations et coopératives » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Gers en sa séance du 17 décembre 2002 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 02-07 du 11 mars 2002 ;

DÉCIDE

L'EARL MATHIOU dont les associés sont M. Patrick LAFARGUE (participant effectivement à l'exploitation) et Mme Monique LAFARGUE, ayant son siège social à LATRILLE, est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 23ha52 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : LATRILLE et SEGOS (32).

Mont de Marsan, le 13 janvier 2003

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
Véronique BONNE.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL DE LAHITTE

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ;

Vu la demande de l'EARL DE LAHITTE, enregistrée en date du 21 octobre 2002 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Landes en sa séance du 19 décembre 2002 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 02-07 du 11 mars 2002 ;

Considérant la demande concurrente de Mme Sabine DAUGREILH.

Considérant le caractère familial du bien objet de la demande;

DÉCIDE

L'EARL DE LAHITTE dont les associés sont M. François FEDENSIEU (participant effectivement à l'exploitation), Mme Simone et M. Marcel FEDENSIEU, ayant son siège social à CAZALIS, est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 17ha93 situé sur la (ou les) commune(s) ci-après désignées :

Commune de CAZALIS

Section(s) : A 127. 149 à 151. 156A. 242.

Commune de MOMUY

Section(s) : A 202. 203. 382.

Commune de SAINT CRICQ CHALOSSE

Section(s) : ZD 15. 21. 23.

Commune de SAINT PERDON

Section(s) : AN 28. 29. 30.

Mont de Marsan, le 08 janvier 2003

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
Véronique BONNE.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL DU CASTAGNET

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;
Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ;
Vu la demande de l'EARL DU CASTAGNET , enregistrée en date du 16 octobre 2002 ;
Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Landes en sa séance du 20 novembre 2002 ;
Vu l'avis de la section « structures, économie des exploitations et coopératives » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Gers en sa séance du 26 novembre 2002;
Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 02-07 du 11 mars 2002 ;

DÉCIDE

L'EARL DU CASTAGNET dont les associés sont Mme Mauricette REMAZEILLES, MMS Jean-Bernard et Jérôme REMAZEILLES (participant tous les trois effectivement à l'exploitation) ayant son siège social à GABARRET, est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 171ha29 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : BAUDIGNAN, ESCALANS, GABARRET, RIMBEZ ET BAUDIETS , CAZAUBON (32) et LAREE (32).

Mont de Marsan, le 3 décembre 2002

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
Véronique BONNE.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL DE HEOUGA

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;
Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ;
Vu la demande de l'EARL DE HEOUGA , enregistrée en date du 15 octobre 2002 ;
Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Landes en sa séance du 20 novembre 2002 ;
Vu l'avis de la section "structures, économie des exploitations et coopératives" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Pyrénées Atlantiques en sa séance du 27 novembre 2002;
Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 02-07 du 11 mars 2002 ;

DÉCIDE

L'EARL DE HEOUGA dont l'associé est M. Bernard LAFITTE-DAVERAT (participant effectivement à l'exploitation) ayant son siège social à PHILONDENX, est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 63ha76 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : LACAJUNTE, PHILONDENX, PIMBO, SERRESLOUS ET ARRIBANS et ARZACQ ARRAZIGUET (64).

Mont de Marsan, le 10 décembre 2002

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
Véronique BONNE.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER TEMPORAIRE ACCORDEE A L'EARL LAGELOUZE

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;
Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ;
Vu la demande de L'EARL LAGELOUZE , enregistrée en date du 25 novembre 2002 ;
Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Landes en sa séance du 19 décembre 2002 ;
Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 02-07 du 11 mars 2002 ;
Considérant une première décision d'autorisation d'exploiter temporaire accordée le 07 février 2002 à l'EARL LAGELOUZE;
Considérant que Monsieur DUCASSE Guillaume, 18 ans, étudiant, souhaite s'installer jeune agriculteur au sein de l'EARL LAGELOUZE à l'issue de sa formation agricole;
Considérant l'absence de candidature concurrente pour le bien objet de la demande d'autorisation d'exploiter;

DÉCIDE

L'EARL LAGELOUZE dont les associés sont MMS André et Guillaume DUCASSE (participant tous les deux effectivement à l'exploitation), Mme Nadine et M. Olivier DUCASSE, ayant son siège social à ESTIBEAUX, est autorisée à exploiter temporairement un fonds agricole d'une superficie de 14ha06 situé sur la (ou les) commune(s) ci-après désignées :
Commune de ESTIBEAUX

Section(s) : D 179. 180. 182. 183. 185 à 188. 197. 198A. 199. 200. 212. 214. 470. - ZI 14.

dans l'attente de l'installation de M. Guillaume DUCASSE à l'issue de sa scolarité.

Cette autorisation temporaire est accordée jusqu'au 31 décembre 2003 et pourra être renouvelée au vue de l'état d'avancement du parcours à l'installation du jeune Guillaume.

Mont de Marsan, le 07 janvier 2003

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
Véronique BONNE.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION DE REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER CONCERNANT MONSIEUR CHRISTIAN DESBERBASQUE

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ;

Vu la demande de Monsieur Christian DESBERBASQUE, enregistrée en date du 18 septembre 2002 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 19 décembre 2002 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 02-07 du 11 mars 2002 ;

Considérant que les orientations du schéma directeur des structures agricoles sont notamment de privilégier les exploitants à titre principal et de prendre en compte les pluriactifs qui s'engagent à devenir agriculteur à titre principal;

Considérant que le projet de M. Christian DESPERBASQUE ne répond pas à ces orientations;

Considérant l'âge du demandeur, la petite surface de l'exploitation et la faiblesse des moyens de production;

DÉCIDE

Monsieur Christian DESBERBASQUE, domicilié à SAUBRIGUES, n'est pas autorisé à exploiter les parcelles de terre d'une superficie de 10ha50 et ci-après désignées :

Commune de SAUBRIGUES

Section(s) : F 200. 201. 205. 209. 210. 211. 212. 215. 222. 290. 295. – AB 2. – AC 151. 153. 205. 210. 219. 221. 222. 223. 224. 225.

au motif que les éléments figurant dans la demande d'autorisation d'exploiter ne permettent pas de croire à l'autonomie, la viabilité de l'exploitation et à l'engagement de M. DESPERBASQUE de devenir agriculteur à titre principal.

Mont de Marsan, le 8 janvier 2003

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
Véronique BONNE.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

SERVICES VÉTÉRINAIRES

S.V. N° 64/02

Le Préfet des Landes

Vu le Code Rural, et notamment ses articles L221-1, L221-2, L221-11 et L224-3.

Vu le Décret N° 80-516 du Juillet 1980 relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux.

Vu le Décret N° 83-506 du 17 Juin 1983 relatif à l'exercice des activités de vétérinaire et notamment son article 8.

Vu le Décret N° 90-1033 du 19 Novembre 1990 relatif au mandat sanitaire institué par l'article L221-11 du Code Rural.

Vu la demande de l'intéressé en date du 20 Novembre 2002.

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Services Vétérinaires.

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le mandat sanitaire prévu à l'article L221-11 du Code Rural susvisé est octroyé, pour une durée d'un an, à Mademoiselle COURTES Isabelle Docteur Vétérinaire 76 allée des Pins Tranquilles 40150 HOSSEGOR

ARTICLE 2

Mademoiselle COURTES Isabelle, Docteur Vétérinaire à HOSSEGOR, s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

ARTICLE 3

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Landes et Monsieur le Directeur des Services Vétérinaires sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département.

Fait à Mont de Marsan, le 02 Janvier 2003

Pour le Préfet, le Secrétaire Général

Jean-Paul CELET

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET DES LANDES
SERVICES VÉTÉRINAIRES

S.V. N°65/02

Le Préfet des Landes

Vu le Code Rural, et notamment ses articles L221-1, L221-2, L221-11 et L224-3.

Vu le Décret N° 80-516 du Juillet 1980 relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux.

Vu le Décret N° 83-506 du 17 Juin 1983 relatif à l'exercice des activités de vétérinaire et notamment son article 8.

Vu le Décret N° 90-1033 du 19 Novembre 1990 relatif au mandat sanitaire institué par l'article L221-11 du Code Rural.

Vu la demande de l'intéressé en date du 20 Novembre 2002

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Services Vétérinaires.

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le mandat sanitaire prévu à l'article L221-11 du Code Rural susvisé est octroyé, pour une durée d'un an, à Monsieur LABARRIERE Vincent Docteur Vétérinaire «Le Houdie » 365 route de la forêt 40180 SAUGNAC ET CAMBRAN

ARTICLE 2

Monsieur LABARRIERE Vincent, Docteur Vétérinaire à HAGETMAU, s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

ARTICLE 3

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des landes et Monsieur le Directeur des Services Vétérinaires sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département.

Fait à Mont de Marsan, le 06 Janvier 2003

Pour le Préfet, le Secrétaire Général

Jean-Paul CELET

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRÊTÉ

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 à L.2212-5 et L.2215-1,

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1311-1, L.1311-2, L.1332-2 à L.1332-4, L.1336-1 et L.1421-4,

Vu le code de l'environnement,

Vu la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt et à la prévention des risques majeurs,

Vu le décret n° 83-321 du 20 avril 1983 relatif aux pouvoirs des préfets en matière de défense non militaire, modifié par le décret n° 85-1174 du 12 novembre 1985 et par le décret n° 91-665 du 1^{er} juillet 1991,

Vu le décret n° 81-324 du 7 avril 1981 modifié fixant les normes d'hygiène et de sécurité applicables aux piscines et aux baignades aménagées,

Vu la circulaire du Premier Ministre du 4 mars 2002 relative à la mise en vigueur d'instructions traitant de la lutte contre les pollutions accidentelles du milieu marin et de l'établissement des plans de secours à naufragés,

Vu l'instruction du Premier Ministre du 4 mars 2002 relative à la lutte contre la pollution du milieu marin (documentation nationale POLMAR),

Vu le plan POLMAR TERRE des Landes du 19 décembre 1979 modifié,

Vu l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2002 relatif au déclenchement du plan POLMAR TERRE dans le département des Landes,

Considérant, après avoir pris en compte l'avis des experts, que la pollution engendrée par le naufrage du pétrolier «Prestige » s'oriente rapidement vers l'ensemble du littoral des Landes,

CONSIDERANT que la pollution susvisée a déjà atteint la côte sur les sites de BISCARROSSE, MIMIZAN, ST JULIEN-en-BORN, LIT ET MIXE, VIELLE ST GIRONS, MOLIETS-et-MAA, MESSANGES, VIEUX-BOUCAU, SOUSTONS, SEIGNOSSE.

Considérant le danger que présente cette pollution pour la santé publique,

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture des Landes,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le littoral côtier des communes de BISCARROSSE, MIMIZAN, ST JULIEN-en-BORN, LIT ET MIXE, VIELLE ST GIRONS, MOLIETS-et-MAA, VIEUX-BOUCAU, SOUSTONS, SEIGNOSSE est temporairement interdit d'accès; sont interdits notamment la baignade, le surf et tous sports nautiques, ainsi que le ramassage de coquillages et la pêche..

ARTICLE 2

Mme et Mrs les Maires des communes concernés sont destinataires de cet arrêté et sont chargés de son application, de son affichage immédiat et de l'information des usagers.

ARTICLE 3

Mme et Mrs les Maires des communes concernées seront tenus informés, par arrêté préfectoral de levée de cette interdiction,

de la date à compter de laquelle la reprise de ces activités sera autorisée.

ARTICLE 4

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, M. le Sous-Préfet de DAX, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, M. le Directeur Départemental de l'Équipement, Mme et Mrs les Maires des communes de BISCARROSSE, MIMIZAN, ST JULIEN-en-BORN, LIT ET MIXE, VIELLE ST GIRON, MOLIETS-et-MAA, MESSANGES, VIEUX-BOUCAU, SOUSTONS, SEIGNOSSE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Mont de Marsan, le 5 janvier 200

Le Préfet,
Jacques SANS

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRÊTÉ

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 à L.2212-5 et L.2215-1,

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1311-1, L.1311-2, L.1332-2 à L.1332-4, L.1336-1 et L.1421-4,

Vu le code de l'environnement,

Vu la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt et à la prévention des risques majeurs,

Vu le décret n° 83-321 du 20 avril 1983 relatif aux pouvoirs des préfets en matière de défense non militaire, modifié par le décret n° 85-1174 du 12 novembre 1985 et par le décret n° 91-665 du 1^{er} juillet 1991,

Vu le décret n° 81-324 du 7 avril 1981 modifié fixant les normes d'hygiène et de sécurité applicables aux piscines et aux baignades aménagées,

Vu la circulaire du Premier Ministre du 4 mars 2002 relative à la mise en vigueur d'instructions traitant de la lutte contre les pollutions accidentelles du milieu marin et de l'établissement des plans de secours à naufragés,

Vu l'instruction du Premier Ministre du 4 mars 2002 relative à la lutte contre la pollution du milieu marin (documentation nationale POLMAR),

Vu le plan POLMAR TERRE des Landes du 19 décembre 1979 modifié,

Vu l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2002 relatif au déclenchement du plan POLMAR TERRE dans le département des Landes,

Vu l'arrêté préfectoral du 5 janvier 2003 interdisant temporairement l'accès aux plages sur une partie du littoral,

Vu l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2003 concernant la dérogation pour la pêche maritime professionnelle de la civelle,

Considérant que la pollution a atteint la côte sur les sites de TARNOS, ONDRES, LABENNE, SOORTS-HOSSEGOR et CAPBRETON.

Considérant le danger que présente cette pollution pour la santé publique,

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture des Landes,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le littoral côtier des communes de TARNOS, ONDRES, LABENNE, SOORTS-HOSSEGOR et CAPBRETON est temporairement interdit d'accès; sont interdits notamment la baignade, le surf et tous sports nautiques, ainsi que le ramassage de coquillages et la pêche, à l'exception de la pêche maritime professionnelle de la civelle, dans les conditions de l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2003 sus-visé.

ARTICLE 2

Mme et Mrs les Maires des communes concernés sont destinataires de cet arrêté et sont chargés de son application, de son affichage immédiat et de l'information des usagers.

ARTICLE 3

Mme et Mrs les Maires des communes concernées seront tenus informés, par arrêté préfectoral de levée de cette interdiction, de la date à compter de laquelle la reprise de ces activités sera autorisée.

ARTICLE 4.

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, M. le Sous-Préfet de DAX, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, M. le Directeur Départemental de l'Équipement, M. le Directeur Interdépartemental des Affaires Maritimes des Pyrénées-Atlantiques et des Landes, Mme et Mrs les Maires des communes de TARNOS, ONDRES, LABENNE, SOORTS-HOSSEGOR et CAPBRETON, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Mont de Marsan, le 21 janvier 2003

Le Préfet,
Jacques SANS

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRÊTÉ D.D.A.S.S. N° 02 1901AUTORISANT DE DISPENSER DES SOINS AUX ASSURÉS SOCIAUX POUR 21 PLACES AU FOYER D'ACCUEIL MÉDICALISÉ RÉSIDENCE TARNOS OCÉAN À TARNOS

Le Préfet des Landes,

Le Président du Conseil Général des Landes,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
Vu le décret n° 95-185 du 14 février 1995 relatif à la procédure de création, de transformation et d'extension des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
Vu la circulaire n°86-6 du 14 février 1986 relative à la mise en place d'un programme expérimental d'établissements d'hébergement pour adultes lourdement handicapés ;
Vu la circulaire n°87M du 3 juillet 1987 portant extension du programme expérimental autorisé par la circulaire n°86-6 du 14 février 1986 ;
Vu l'arrêté n°99-166 du 14 mai 1999 conjoint du Préfet des Landes et du Président du Conseil Général des Landes autorisant la création d'un Foyer à Double Tarification de 55 places dont 21 places médicalisées par l'Association Européenne des Handicapés Moteurs à TARNOS ;
Vu la notification de crédits d'Assurance Maladie du 16 juillet 2002 du Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine au Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Landes pour un montant de 143 302 euros en année pleine, soit 95 535 euros sur huit mois, dans le cadre du plan triennal 2001-2003 – volet "Personnes traumatisées crâniennes" ;
Vu la notification de crédits d'Assurance Maladie du 22 octobre 2002 du Ministre de la Santé, de la Famille et des Personnes Handicapées au Préfet de la région Aquitaine pour un montant de 245 000 euros en année pleine, soit 163 333 euros sur huit mois, dans le cadre du plan pluriannuel de créations de places pour les adultes lourdement handicapés (1999-2003) ;
Vu les conclusions de la visite de conformité du 2 décembre 2002 ;
Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes et de Monsieur le Directeur de Cabinet de Monsieur le Président du Conseil Général des Landes ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1

L'article 3 de l'arrêté n°99-166 du 14 mai 1999 est modifié comme suit :

"L'autorisation de dispenser des soins aux assurés sociaux est accordée pour 21 places."

ARTICLE 2

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, Monsieur le Directeur du Cabinet de Monsieur le Président du Conseil Général des Landes, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et Monsieur le Directeur de la Solidarité Départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont mention sera par ailleurs insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des LANDES.

Fait à Mont-de-Marsan, le 31 décembre 2002

Le Préfet,
Jacques SANS

Le Président du Conseil Général,
Henri EMMANUELLI

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRÊTÉ D.D.A.S.S. N° 02 1907 DU 31 DÉCEMBRE 2002 FIXANT LE FORFAIT SOINS APPLICABLE À COMPTER DU 1 JANVIER 2003 AU FOYER D'ACCUEIL MÉDICALISÉ RÉSIDENCE TARNOS Océan à TARNOS

PRIX DE FORFAIT DE SOINS 2003

Le Préfet des Landes,

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la Loi n°75.534 du 30 juin 1975 modifiée d'orientation en faveur des personnes handicapées ;

Vu la Loi n°83.25 du 19 janvier 1983 portant diverses mesures relatives à la Sécurité Sociale notamment en son Article 4 sur le forfait journalier ;

Vu la Loi n°2002.2 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la Loi du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

Vu le Décret n°88.279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements Sociaux et Médico-Sociaux à la charge de l'Etat ou de l'Assurance Maladie ;

Vu le Décret n°95-185 du 14 février 1995 relatif à la procédure de création, de transformation et d'extension des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté n°99-166 du 14 mai 1999 conjoint du Préfet des Landes et du Président du Conseil Général des Landes autorisant la création d'un Foyer à Double Tarification de 55 places dont 21 places médicalisées par l'Association Européenne des Handicapés Moteurs à TARNOS, l'autorisation de dispenser des soins aux assurés sociaux étant refusée ;

Vu l'arrêté n°2002-1901 du 31 décembre 2002 conjoint du Préfet des Landes et du Président du Conseil Général des Landes accordant l'autorisation de dispenser des soins aux assurés sociaux pour 21 places ;

Vu les conclusions de la visite de conformité du 2 décembre 2002 ;

Vu les propositions de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales;
Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des LANDES;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le forfait de soins applicable à compter du 1^{er} janvier 2003 au foyer d'accueil médicalisé "Résidence Tarnos Océan" à TARNOS est fixé à 57,76 Euros.

ARTICLE 2

Les recours contentieux contre le présent Arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d' AQUITAINE dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture des LANDES, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté, dont mention sera par ailleurs insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des LANDES.

ARTICLE 4

Notification du présent Arrêté sera faite, en outre, à toutes fins utiles à :

- Monsieur le Trésorier Payeur Général,
- Monsieur le Directeur de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie d'AQUITAINE,
- Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d' Assurance Maladie de BAYONNE,
- Monsieur le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole des LANDES.

Fait à Mont-de-Marsan, le 31 décembre 2002

Le Préfet, pour le Préfet et par délégation, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

P. SOLETTI

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRÊTÉ D.D.A.S.S. N° 2003.05 DU 31 DÉCEMBRE 2002 FIXANT LES PRIX DE JOURNÉE APPLICABLES À TITRE CONSERVATOIRE À L'INSTITUT MÉDICO-ÉDUCATIF LES HIRONDELLES À MONT-DE-MARSAN À COMPTER DU 1ER JANVIER 2003

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la Loi n° 75.534 du 30 juin 1975 modifiée d'orientation en faveur des personnes handicapées;

Vu la Loi n° 83.25 du 19 janvier 1983 portant diverses mesures relative à la Sécurité Sociale notamment en son Article 4 sur le forfait journalier ;

Vu la Loi du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

Vu la Loi n° 2002.2 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale;

Vu le Décret n° 88.279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements Sociaux et Médico-Sociaux à la charge de l'Etat ou de l'Assurance Maladie;

Vu les propositions de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des LANDES;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Les prix de journée applicables à titre conservatoire à l'Institut Médico-Educatif «Les Hirondelles» à Mont-de-Marsan à compter du 1^{er} janvier 2003 sont fixés à :

* Internat 156,44 Euros

* Semi-internat 132,98 Euros

ARTICLE 2

Le prix de journée fixé pour l'internat ne comprend pas le Forfait Journalier Hospitalier.

ARTICLE 3

Les recours contentieux contre le présent Arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d' AQUITAINE dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture des LANDES, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté, dont mention sera par ailleurs insérée au Recueil des Actes Administratifs du Département.

ARTICLE 5

Notification du présent Arrêté sera faite, en outre, à toutes fins utiles à :

- Monsieur le Trésorier Payeur Général,

- Monsieur le Directeur de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie d'AQUITAINE,
- Madame le Directeur de la Caisse Primaire d' Assurance Maladie des LANDES,
- Monsieur le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole des LANDES.

Fait à Mont-de-Marsan, le 31 décembre 2002

Le Préfet, pour le Préfet et par délégation, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
L'Inspecteur Principal
Fabienne RABAU

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRÊTÉ D.D.A.S.S. N° 2003.06 DU 31 DÉCEMBRE 2002 FIXANT À TITRE CONSERVATOIRE LA DOTATION GLOBALE CONCERNANT L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2003 DU SERVICE D'ÉDUCATION SPÉCIALE ET DE SOINS À DOMICILE RATTACHÉ À L'INSTITUT CHALOSSAIS DE RÉÉDUCATION

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la Loi n° 75.534 du 30 juin 1975 modifiée d'orientation en faveur des personnes handicapées ;

Vu la Loi n° 2002.2 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la Loi n° 83.25 du 19 janvier 1983 portant diverses mesures relative à la Sécurité Sociale notamment en son Article 4 sur le forfait journalier ;

Vu la Loi du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

Vu le Décret n° 88.279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements Sociaux et Médico-Sociaux à la charge de l'Etat ou de l'Assurance Maladie ;

Vu le Décret n° 2001-55 du 17 janvier 2001 relatif à la dotation globale des services médico-éducatifs pour jeunes handicapés ;

Vu la circulaire DGAS / BRCF-5B n° 2001/198 du 27 avril 2001 relative au passage des services d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) dans le système de tarification par dotation globale ;

Vu les propositions de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des LANDES ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

La dotation globale concernant l'exercice budgétaire 2003 du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile rattaché à l'Institut Chalossais de Rééducation est fixée à titre conservatoire à :

44 916,20 Euros

ARTICLE 2

La dotation de fonctionnement pour 2003 sera versée à compter du 1^{er} janvier 2003, en douze mensualités de 3 743,02 euros.

ARTICLE 3

Les recours contentieux contre le présent Arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d' AQUITAINE dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture des LANDES, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté, dont mention sera par ailleurs insérée au Recueil des Actes Administratifs du Département.

ARTICLE 5

Notification du présent Arrêté sera faite, en outre, à toutes fins utiles à :

- Monsieur le Trésorier Payeur Général,

- Monsieur le Directeur de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie d'AQUITAINE,

- Madame le Directeur de la Caisse Primaire d' Assurance Maladie des LANDES,

- Monsieur le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole des LANDES.

Fait à Mont-de-Marsan, le 31 décembre 2002

Le Préfet, pour le Préfet et par délégation, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

L'Inspecteur Principal

Fabienne RABAU

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRÊTÉ D.D.A.S.S. N° 2003 07 DU 31 JANVIER 2002 FIXANT LE PRIX DE JOURNÉE APPLICABLE À TITRE CONSERVATOIRE À L'INTERNAT ET AU SEMI-INTERNAT DE L'INSTITUT CHALOSSAIS DE RÉÉDUCATION D'HAGETMAU À COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2003

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de la Santé Publique ;
Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
Vu la Loi n° 75.534 du 30 juin 1975 modifiée d'orientation en faveur des personnes handicapées ;
Vu la Loi n° 83.25 du 19 janvier 1983 portant diverses mesures relative à la Sécurité Sociale notamment en son Article 4 sur le forfait journalier ;
Vu la Loi n° 2002.2 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
Vu la Loi du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;
Vu le Décret n° 88.279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements Sociaux et Médico-Sociaux à la charge de l'Etat ou de l'Assurance Maladie ;
Vu les propositions de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;
Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des LANDES ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le prix de journée applicable à titre conservatoire à l'internat et au semi-internat de l'Institut Chalossais de Rééducation d'Hagetmau à compter du 1^{er} janvier 2003 est fixé à :

140,36 Euros

ARTICLE 2

Le prix de journée fixé ne comprend pas le Forfait Journalier Hospitalier pour l'internat.

ARTICLE 3

Les recours contentieux contre le présent Arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'AQUITAINE dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture des LANDES, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté, dont mention sera par ailleurs insérée au Recueil des Actes Administratifs du Département.

ARTICLE 5

Notification du présent Arrêté sera faite, en outre, à toutes fins utiles à :

- Monsieur le Trésorier Payeur Général,
- Monsieur le Directeur de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie d'AQUITAINE,
- Madame le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des LANDES,
- Monsieur le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole des LANDES.

Fait à Mont-de-Marsan, le 31 décembre 2002

Le Préfet, pour le Préfet et par délégation, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

L'Inspecteur Principal

Fabienne RABAU

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRÊTÉ D.D.A.S.S. N° 2003 08 DU 31 DÉCEMBRE 2002 FIXANT À TITRE CONSERVATOIRE LA DOTATION GLOBALE CONCERNANT L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2003 DU SERVICE D'ÉDUCATION SPÉCIALE ET DE SOINS À DOMICILE (S.E.S.S.D.) DE L'ASSOCIATION DES PARALYSÉS DE FRANCE À MONT-DE-MARSAN

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de la Santé Publique ;
Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
Vu la Loi n° 75.534 du 30 juin 1975 modifiée d'orientation en faveur des personnes handicapées ;
Vu la Loi n° 2002.2 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
Vu la Loi du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;
Vu le Décret n° 88.279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements Sociaux et Médico-Sociaux à la charge de l'Etat ou de l'Assurance Maladie ;
Vu le Décret n° 2001-55 du 17 janvier 2001 relatif à la dotation globale des services médico-éducatifs pour jeunes handicapés ;
Vu les propositions de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;
Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des LANDES ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

La dotation globale concernant l'exercice budgétaire 2003 du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (S.E.S.S.D.) de l'Association des Paralysés de France à MONT-DE-MARSAN est fixée à titre conservatoire à :

637 720 Euros

ARTICLE 2

La dotation de fonctionnement pour 2003 sera versée à compter du 1^{er} janvier 2003, en douze mensualités de 53 143,33 euros.

ARTICLE 3

Les recours contentieux contre le présent Arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d' AQUITAINE dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture des LANDES, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, la Directrice du service susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté, dont mention sera par ailleurs insérée au Recueil des Actes Administratifs du Département.

ARTICLE 5

Notification du présent Arrêté sera faite, en outre, à toutes fins utiles à :

- Monsieur le Trésorier Payeur Général,
- Monsieur le Directeur de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie d'AQUITAINE,
- Madame le Directeur de la Caisse Primaire d' Assurance Maladie des LANDES,
- Monsieur le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole des LANDES.

Fait à Mont-de-Marsan, le 31 décembre 2002

Le Préfet, pour le Préfet et par délégation, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

L'Inspecteur Principal

Fabienne RABAU

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**ARRÊTÉ D.D.A.S.S. N° 2003 09 DU 31 DÉCEMBRE 2002 FIXANT LE TARIF APPLICABLE À TITRE CONSERVATOIRE AU CMPP DU CENTRE DÉPARTEMENTAL DE L'ENFANCE À COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2003**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la Loi n° 75.534 du 30 juin 1975 modifiée d'orientation en faveur des personnes handicapées ;

Vu la Loi n° 83.25 du 19 janvier 1983 portant diverses mesures relative à la Sécurité Sociale notamment en son Article 4 sur le forfait journalier ;

Vu la Loi du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

Vu la Loi n° 2002.2 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu le Décret n° 88.279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements Sociaux et Médico-Sociaux à la charge de l'Etat ou de l'Assurance Maladie ;

Vu les propositions de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des LANDES ;

ARRÊTEARTICLE 1

Le tarif applicable à titre conservatoire au CMPP du Centre Départemental de l'Enfance à compter du 1^{er} janvier 2003 est fixé à 65,72 Euros.

ARTICLE 2

Les recours contentieux contre le présent Arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d' AQUITAINE dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture des LANDES, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté, dont mention sera par ailleurs insérée au Recueil des Actes Administratifs du Département.

ARTICLE 4

Notification du présent Arrêté sera faite, en outre, à toutes fins utiles à :

- Monsieur le Trésorier Payeur Général,
- Monsieur le Directeur de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie d'AQUITAINE,
- Madame le Directeur de la Caisse Primaire d' Assurance Maladie des LANDES,
- Monsieur le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole des LANDES.

Fait à Mont-de-Marsan, le 31 décembre 2002

Le Préfet, pour le Préfet et par délégation, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

L'Inspecteur Principal

Fabienne RABAU

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**ARRÊTÉ D.D.A.S.S. N° 2003 10 DU 31 DÉCEMBRE 2002 FIXANT LES PRIX DE JOURNÉE APPLICABLES À TITRE CONSERVATOIRE À L'INSTITUT MÉDICO-ÉDUCATIF ET PROFESSIONNEL À MIMIZAN À COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2003**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la Loi n° 75.534 du 30 juin 1975 modifiée d'orientation en faveur des personnes handicapées ;

Vu la Loi n° 83.25 du 19 janvier 1983 portant diverses mesures relative à la Sécurité Sociale notamment en son Article 4 sur le forfait journalier ;

Vu la Loi du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

Vu la Loi n° 2002.2 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu le Décret n° 88.279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements Sociaux et Médico-Sociaux à la charge de l'Etat ou de l'Assurance Maladie ;

Vu les propositions de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des LANDES ;

ARRÊTÉ**ARTICLE 1**

Les prix de journée applicables à titre conservatoire à l'Institut Médico-Educatif et Professionnel à MIMIZAN à compter du 1^{er} janvier 2003, sont fixés à :

* Internat : 135,67 Euros

* Semi-internat : 115,32 Euros

ARTICLE 2

Le prix de journée fixé pour l'internat ne comprend pas le forfait journalier hospitalier.

ARTICLE 3

Les recours contentieux contre le présent Arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'AQUITAINE dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture des LANDES, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté, dont mention sera par ailleurs insérée au Recueil des Actes Administratifs du Département.

ARTICLE 5

Notification du présent Arrêté sera faite, en outre, à toutes fins utiles à :

- Monsieur le Trésorier Payeur Général,

- Monsieur le Directeur de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie d'AQUITAINE,

- Madame le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des LANDES,

- Monsieur le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole des LANDES.

Fait à Mont-de-Marsan, le 31 décembre 2002

Le Préfet, pour le Préfet et par délégation, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

L'Inspecteur Principal

Fabienne RABAU

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**ARRÊTÉ D.D.A.S.S. N° 2003 11 DU 31 DÉCEMBRE 2002 FIXANT LE FORFAIT HEBDOMADAIRE APPLICABLE À TITRE CONSERVATOIRE À COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2003, À L'I.R.P.P. DU CENTRE DÉPARTEMENTAL DE L'ENFANCE À DAX**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la Loi n° 75.534 du 30 juin 1975 modifiée d'orientation en faveur des personnes handicapées ;

Vu la Loi n° 83.25 du 19 janvier 1983 portant diverses mesures relative à la Sécurité Sociale notamment en son Article 4 sur le forfait journalier ;

Vu la Loi du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

Vu la Loi n° 2002.2 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu le Décret n° 88.279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements Sociaux et Médico-Sociaux à la charge de l'Etat ou de l'Assurance Maladie ;

Vu les propositions de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des LANDES;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le forfait hebdomadaire applicable, à titre conservatoire, à compter du 1^{er} janvier 2003, à l'I.R.P.P. du Centre Départemental de l'Enfance à DAX est fixé à 554,30 Euros.

ARTICLE 2

Les recours contentieux contre le présent Arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'AQUITAINE dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture des LANDES, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté, dont mention sera par ailleurs insérée au Recueil des Actes Administratifs du Département.

ARTICLE 4

Notification du présent Arrêté sera faite, en outre, à toutes fins utiles à :

- Monsieur le Trésorier Payeur Général,
- Monsieur le Directeur de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie d'AQUITAINE,
- Madame le Directeur de la Caisse Primaire d' Assurance Maladie des LANDES,
- Monsieur le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole des LANDES.

Fait à Mont-de-Marsan, le 31 décembre 2002

Le Préfet, pour le Préfet et par délégation, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

L'Inspecteur Principal

Fabienne RABAU

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRÊTÉ D.D.A.S.S. N° 2003 12 DU 32 DÉCEMBRE 2002 FIXANT LES PRIX DE JOURNÉE APPLICABLES À TITRE CONSERVATOIRE À LA MAISON D'ACCUEIL SPÉCIALISÉ «SIMONE SIGNORET» À MONT-DE-MARSAN À COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2003

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la Loi n° 75.534 du 30 juin 1975 modifiée d'orientation en faveur des personnes handicapées;

Vu la Loi n° 83.25 du 19 janvier 1983 portant diverses mesures relative à la Sécurité Sociale notamment en son Article 4 sur le forfait journalier ;

Vu la Loi du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

Vu la Loi n° 2002.2 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale;

Vu le Décret n° 88.279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements Sociaux et Médico-Sociaux à la charge de l'Etat ou de l'Assurance Maladie;

Vu les propositions de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des LANDES;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Les prix de journée applicables à titre conservatoire à la Maison d'Accueil Spécialisé «Simone Signoret» à MONT-de-MARSAN à compter du 1^{er} janvier 2003, sont fixés à :

* Internat : 153,16 Euros

* Accueil de jour 130,19 Euros

ARTICLE 2

Le prix de journée fixé pour l'internat ne comprend pas le forfait journalier hospitalier.

ARTICLE 3

Les recours contentieux contre le présent Arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'AQUITAINE dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture des LANDES, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, la Directrice de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté, dont mention sera par ailleurs insérée au Recueil des Actes Administratifs du Département.

ARTICLE 5

Notification du présent Arrêté sera faite, en outre, à toutes fins utiles à :

- Monsieur le Trésorier Payeur Général,
- Monsieur le Directeur de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie d'AQUITAINE,

- Madame le Directeur de la Caisse Primaire d' Assurance Maladie des LANDES,
- Monsieur le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole des LANDES.
Fait à Mont-de-Marsan, le 31 décembre 2002
Le Préfet, pour le Préfet et par délégation, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
L'Inspecteur Principal
Fabienne RABAU

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRÊTÉ D.D.A.S.S. N° 2003 13 DU 31 DÉCEMBRE 2002 FIXANT LE FORFAIT DE SOINS APPLICABLE À TITRE CONSERVATOIRE À COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2003 AU FOYER DE VIE "CHÂTEAU DE CAUNEILLE" À CAUNEILLE

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la Loi n° 75.534 du 30 juin 1975 modifiée d'orientation en faveur des personnes handicapées ;

Vu la Loi n° 83.25 du 19 janvier 1983 portant diverses mesures relative à la Sécurité Sociale notamment en son Article 4 sur le forfait journalier ;

Vu la Loi du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

Vu la Loi n° 2002.2 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu le Décret n° 88.279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements Sociaux et Médico-Sociaux à la charge de l'Etat ou de l'Assurance Maladie ;

Vu les propositions de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des LANDES ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le forfait de soins applicable, à titre conservatoire, à compter du 1^{er} janvier 2003, au Foyer de Vie « Château de Cauneille » à CAUNEILLE est fixé à 53,06 Euros.

ARTICLE 2

Les recours contentieux contre le présent Arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d' AQUITAINE dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture des LANDES, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté, dont mention sera par ailleurs insérée au Recueil des Actes Administratifs du Département.

ARTICLE 4

Notification du présent Arrêté sera faite, en outre, à toutes fins utiles à :

- Monsieur le Trésorier Payeur Général,
- Monsieur le Directeur de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie d'AQUITAINE,
- Madame le Directeur de la Caisse Primaire d' Assurance Maladie des LANDES,
- Monsieur le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole des LANDES.

Fait à Mont-de-Marsan, le 31 décembre 2002

Le Préfet, pour le Préfet et par délégation, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

L'Inspecteur Principal

Fabienne RABAU

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRÊTÉ N° 40.03.001 EN DATE DU 22 JANVIER 2003 MODIFIANT LA DOTATION GLOBALE ET LES TARIFS DE PRESTATIONS 2003 DU CENTRE HOSPITALIER DE SAINT-SEVER

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu la Loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière, modifiée par la Loi n° 94.43 du 18 janvier 1994,

Vu l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

Vu la Loi n° 2002.1487 du 20 décembre 2002 de financement de la sécurité sociale pour 2003,

Vu la circulaire DHOS-O-F2/DSS-1A n° 609/2002 du 19 décembre 2002 relative à la campagne budgétaire pour 2003 des établissements sanitaires financés par dotation globale (hors unités de soins de longue durée),

Vu le Budget Primitif approuvé le 22 janvier 2003,

Vu l'avis de la Commission Exécutive de l'ARHA,

Vu les éléments contenus dans le rapport budgétaire en date du 22 janvier 2003,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Landes,

ARRÊTE**ARTICLE 1**

La dotation globale du Centre Hospitalier de SAINT-SEVER, est fixée, au titre de l'année 2003 à 3 151 549.88€.

Elle se décompose de la façon suivante :

	Euros
Médecine et soins de suite et de réadaptation	1 956 430.77 €
Soins de longue durée	1 195 119.11 €

TOTAL	3 151 549.88 €

ARTICLE 2

Les tarifs de prestations applicables à compter du 1^{er} février 2003 sont fixés ainsi qu'il suit :

	Code	Montant
Hospitalisation complète		
Médecine	11	232.99 €
Soins de suite et de réadaptation	30	103.47 €
Soins de longue durée	41 GIR 1 et 2	40.25 €
	42 GIR 3 et 4	34.38 €
	43 GIR 5 et 6	28.51 €
Hospitalisation de jour		
Médecine	57	232.99 €

ARTICLE 3

Un délai d'un mois à dater de la notification est imparti pour l'introduction éventuelle d'un recours contre la présente décision.

ARTICLE 4

Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Landes, Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de SAINT-SEVER et Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

ARTICLE 5

Notification du présent arrêté sera faite, en outre, à :

- Monsieur le Trésorier Payeur Général,
- Madame le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine,
- Monsieur le Directeur de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie d'Aquitaine,
- Monsieur le Directeur de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole des Landes,

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine,

Alain GARCIA

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**ARRÊTÉ N° 40.03.002 DU 22 JANVIER 2003 MODIFIANT LA DOTATION GLOBALE ET LES TARIFS DE PRESTATIONS 2003 DU CENTRE DE LONG SÉJOUR DE MORCENX**

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu la Loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière, modifiée par la Loi n°94.43 du 18 janvier 1994,

Vu l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

Vu la Loi n° 2002.1487 du 20 décembre 2002 de financement de la sécurité sociale pour 2003,

Vu la circulaire DHOS-O-F2/DSS-1A n° 609/2002 du 19 décembre 2002 relative à la campagne budgétaire pour 2003 des établissements sanitaires financés par dotation globale (hors unités de soins de longue durée),

Vu le Budget Primitif approuvé le 22 janvier 2003,

Vu l'avis de la Commission Exécutive de l'ARHA,

Vu les éléments contenus dans le rapport budgétaire en date du 22 janvier 2003,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Landes,

ARRÊTE**ARTICLE 1**

La dotation globale du Centre de Long Séjour de MORCENX, est portée, au titre de l'année 2003 à 1 284 243,19€.

Elle se décompose de la façon suivante :

Budget général Long Séjour	525 225,69 €
Forfait soins de la Maison de Retraite	426 913,41 €
Service de Soins Infirmiers à Domicile	332 104,09 €
TOTAL	1 284 243,19 €

ARTICLE 2

Les tarifs de prestations applicables à compter du 1^{er} février 2003 sont fixés ainsi qu'il suit :

	Code	Montant
Soins de longue durée		
⇒ Forfait soins journalier – GIR 1 et 2	41	47,02 €

⇒ Forfait soins journalier – GIR 2 et 3	42	37,15 €
GIR 3 et 4	43	28,15 €

EHPAD – Maison de Retraite

⇒ Forfait soins journalier

GIR 1 et 2	29,97 €
GIR 3 et 4	23,09 €
GIR 5 et 6	16,21 €

SAD

⇒ Forfait soins journalier 30,32 €

ARTICLE 3

Un délai d'un mois à dater de la notification est imparti pour l'introduction éventuelle d'un recours contre la présente décision.

ARTICLE 4

Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Landes, Madame la Directrice du Centre de Long Séjour de MORCENX et Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

ARTICLE 5

Notification du présent arrêté sera faite, en outre, à :

- Monsieur le Trésorier Payeur Général,
- Madame le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine,
- Monsieur le Directeur de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie d'Aquitaine,
- Monsieur le Directeur de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole des Landes,

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine,

Alain GARCIA

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRÊTÉ N° 40.03.003 DU 22 JANVIER 2003 MODIFIANT LA DOTATION GLOBALE ET LES TARIFS DE PRESTATIONS 2003 DU CENTRE HOSPITALIER DE MONT-DE-MARSAN

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu la Loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière, modifiée par la Loi n° 94.43 du 18 janvier 1994,

Vu l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée.

Vu la Loi n° 2002.1487 du 20 décembre 2002 de financement de la sécurité sociale pour 2003,

Vu la circulaire DHOS-O-F2/DSS-1A n° 609/2002 du 19 décembre 2002 relative à la campagne budgétaire pour 2003 des établissements sanitaires financés par dotation globale (hors unités de soins de longue durée),

Vu le Budget Primitif approuvé le 22 janvier 2003,

Vu l'avis de la Commission Exécutive de l'ARHA,

Vu les éléments contenus dans le rapport budgétaire en date du 22 janvier 2003,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Landes,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La dotation globale du Centre Hospitalier de Mont de Marsan est fixée, au titre de l'année 2003 à 93 142 950.85€.

Elle se décompose de la façon suivante :

	Montant
1 – Budget général : Hospitalisation et Consultations Externes	89 281 074.25 €
2 – Budget annexe Long Séjour	3 375 112.88 €
3 – Budget annexe des activités relevant de la loi du 30 juin 1975 :	
Maison de Retraite	486 763.72 €
TOTAL	93 142 950.85 €

ARTICLE 2

Les tarifs de prestations applicables à compter du 1^{er} février 2003 sont fixés ainsi qu'il suit :

	Régime commun	régime particulier
Hospitalisation à Temps Complet	Montant	Montant
11 – Médecine	387.00 €	427.00 €
12 – Chirurgie	530.00 €	570.00 €
19 – Gynécologie Obstétrique	523.00 €	563.00 €
20 – Spécialités Coûteuses	1 079.00 €	
30 – Moyen Séjour	235.00 €	275.00 €
Hospitalisation de jour	Montant	
52 – Hémodialyse	633.00 €	
53 – Chimiothérapie	659.00 €	

56 – Rééducation Fonctionnelle	164.00 €
50 – Médecine ambulatoire	274.00 €
90 – chirurgie ambulatoire	455.00 €
Psychiatrie	Montant
13 – Hospitalisation complète adultes	255.00 €
54 – Hospitalisation de jour adultes	152.00 €
55 – Hospitalisation de jour enfants	271.00 €
60 – Hospitalisation de nuit	92.00 €

Le tarif de transport terrestre est fixé à 226.00€ la demi-heure.

Le tarif de transport aérien est fixé à 56.00€ la minute.

ARTICLE 3

Un délai d'un mois à dater de la notification est imparti pour l'introduction éventuelle d'un recours contre la présente décision.

ARTICLE 4

Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Landes, Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de Mont de Marsan et Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

ARTICLE 5

Notification du présent arrêté sera faite, en outre, à :

- Monsieur le Trésorier Payeur Général,
- Madame le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine,
- Monsieur le Directeur de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie d'Aquitaine,
- Monsieur le Directeur de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole des Landes,

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine,

Alain GARCIA

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRÊTÉ N° 40.03.004 DU 22 JANVIER 2003 MODIFIANT LA DOTATION GLOBALE ET LES TARIFS DE PRESTATIONS 2003 DU CENTRE DE SOINS DE SUITE ET DE RÉADAPTATION – CENTRE DE SOINS DE LONGUE DURÉE – INSTITUT « HÉLIO-MARIN » DE LABENNE

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu la Loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière, modifiée par la Loi n° 94.43 du 18 janvier 1994,

Vu l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

Vu la Loi n° 2002.1487 du 20 décembre 2002 de financement de la sécurité sociale pour 2003,

Vu la circulaire DHOS-O-F2/DSS-1A n° 609/2002 du 19 décembre 2002 relative à la campagne budgétaire pour 2003 des établissements sanitaires financés par dotation globale (hors unités de soins de longue durée),

Vu le Budget Primitif approuvé le 22 janvier 2003,

Vu l'avis de la Commission Exécutive de l'ARHA,

Vu les éléments contenus dans le rapport budgétaire en date du 22 janvier 2003,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Landes,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La dotation globale du Centre de soins de suite et de réadaptation et de soins de longue durée Institut «Hélio Marin» de LABENNE est fixée, au titre de l'année 2003 à 4 126 613.25 €.

Elle se décompose de la façon suivante :

Soins de suite et de réadaptation :	1 851 812.53 €
Soins de longue durée	2 274 800.72 €
TOTAL	4 126 613.25 €

ARTICLE 2

Les tarifs de prestations applicables à compter du 1^{er} février 2003 sont fixés ainsi qu'il suit :

	Code	Montant
Service soins de suite et de réadaptation	30	169.36 €
Forfait soins de longue durée journalier :	41 GIR 1 et 2	53.58 €
	42 GIR 3 et 4	41.97 €
	43 GIR 5 et 6	30.35 €

ARTICLE 3

Les recours contentieux contre le présent Arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4

Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Landes, Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie, le Directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

ARTICLE 5

Notification du présent arrêté sera faite, en outre, à :

- Monsieur le Trésorier Payeur Général,
- Monsieur le Directeur de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie d'Aquitaine,
- Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Landes,
- Monsieur le Directeur de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole des Landes,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes.

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine,

Alain GARCIA

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**ARRÊTÉ N° 40.03.005 DU 22 JANVIER 2003 MODIFIANT LA DOTATION GLOBALE ET LES TARIFS DE PRESTATIONS 2003 DE LA CLINIQUE MÉDICALE ET PÉDAGOGIQUE «JEAN SARRAILH » DE AIRE-SUR-L'ADOUR**

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu la Loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière, modifiée par la Loi n° 94.43 du 18 janvier 1994,

Vu l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

Vu la Loi n° 2002.1487 du 20 décembre 2002 de financement de la sécurité sociale pour 2003,

Vu la circulaire DHOS-O-F2/DSS-1A n° 609 du 19 décembre 2002 relative à la campagne budgétaire pour 2003 des établissements sanitaires financés par dotation globale (hors unités de soins de longue durée),

Vu le Budget Primitif approuvé le 22 janvier 2003,

Vu l'avis de la Commission Exécutive de l'ARHA,

Vu les éléments contenus dans le rapport budgétaire en date du 22 janvier 2003,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Landes,

ARRÊTEARTICLE 1

La dotation globale de la Clinique Jean Sarrailh à AIRE-sur-ADOUR est fixée, au titre de l'année 2003 à 5 635 009.74€.

ARTICLE 2

Les tarifs de prestations applicables à compter du 1^{er} février 2003 sont fixés ainsi qu'il suit :

	Code	Montant
Hospitalisation à temps complet	14	314.01 €
Hospitalisation de jour	55	157.00 €
Hospitalisation de nuit	63	209.34 €
Hospitalisation en post cure	37	314.01 €

ARTICLE 3

Les recours contentieux contre le présent Arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4

Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Landes, Monsieur le Directeur de la CPAM des Landes, le Directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

ARTICLE 5

Notification du présent arrêté sera faite, en outre, à :

- Monsieur le Trésorier Payeur Général,
- Madame le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine,
- Monsieur le Directeur de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie d'Aquitaine,
- Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Landes,
- Monsieur le Directeur de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole des Landes,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes.

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine,

Alain GARCIA

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**ARRÊTÉ N° 40.03.006 DU 22 JANVIER 2003 MODIFIANT LA DOTATION GLOBALE ET LES TARIFS**

DE PRESTATIONS 2003 DE LA MAISON DE REPOS «SAINT-LOUIS» À BUGLOSE

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu la Loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière, modifiée par la Loi n° 94.43 du 18 janvier 1994,

Vu l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

Vu la Loi n° 2002.1487 du 20 décembre 2002 de financement de la sécurité sociale pour 2003,

Vu la circulaire DHOS-O-F2/DSS-1A n° 609/2002 du 19 décembre 2002 relative à la campagne budgétaire pour 2003 des établissements sanitaires financés par dotation globale (hors unités de soins de longue durée),

Vu le Budget Primitif approuvé le 22 janvier 2003,

Vu l'avis de la Commission Exécutive de l'ARHA,

Vu les éléments contenus dans le rapport budgétaire en date du 22 janvier 2003,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Landes,

ARRÊTE**ARTICLE 1**

La dotation globale de la Maison de Repos «Saint Louis» à BUGLOSE, est fixée, au titre de l'année 2003 à 1 415 090.87€.

ARTICLE 2

Les tarifs de prestations applicables à compter du 1^{er} février 2003 sont fixés ainsi qu'il suit :

	Code	Montant
Moyen Séjour -personnes âgées-	32	97.17 €
Chambre particulière		22.00 €

ARTICLE 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4

Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Landes, le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie, le Directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

ARTICLE 5

Notification du présent arrêté sera faite, en outre, à :

- Monsieur le Trésorier Payeur Général,
- Madame le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine,
- Monsieur le Directeur de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie d'Aquitaine,
- Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Landes,
- Monsieur le Directeur de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole des Landes,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes.

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine,

Alain GARCIA

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**ARRÊTÉ N° 40.03.007 DU 22 JANVIER 2003 MODIFIANT LA DOTATION GLOBALE ET LES TARIFS DE PRESTATIONS 2003 DU CENTRE HOSPITALIER DE DAX**

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu la Loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière, modifiée par la Loi n° 94.43 du 18 janvier 1994,

Vu l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

Vu la Loi n° 2002.1487 du 20 décembre 2002 de financement de la sécurité sociale pour 2003,

Vu la circulaire DHOS-O-F2/DSS-1A n° 609/2002 du 19 décembre 2002 relative à la campagne budgétaire pour 2003 des établissements sanitaires financés par dotation globale (hors unités de soins de longue durée),

Vu le Budget Primitif approuvé le 22 janvier 2003,

Vu l'avis de la Commission Exécutive de l'ARHA,

Vu les éléments contenus dans le rapport budgétaire en date du 22 janvier 2003,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Landes,

ARRÊTE**ARTICLE 1**

La dotation globale du Centre Hospitalier de Dax est fixée, au titre de l'année 2003 à 72 916 366.92€.

Elle se décompose de la façon suivante :

	Montant
1 – Budget général : Hospitalisation et et Consultations Externes	67 834 243.07 €
2 – Budget annexe Long Séjour	3 196 694.94 €
3 – Budget annexe des activités relevant de la loi du 30 juin 1975: Maison de Retraite	1 324 855.14 €

4 – Budget annexe – CAMSP	472 279.06 €
5 – Budget annexe – CCAA	88 294.71 €
TOTAL	72 916 366.92 €

ARTICLE 2

Les tarifs de prestations applicables à compter du 1^{er} février 2003 sont fixés ainsi qu'il suit :

Hospitalisation à Temps Complet	Montant	Montant
11 – Médecine	386,00 €	432,00 €
12 – Chirurgie	536,00 €	582,00 €
13 – Psychiatrie	335,00 €	381,00 €
19 – Gynécologie Obstétrique	541,00 €	587,00 €
20 – Spécialités Coûteuses	1 088,00 €	1 134,00 €
30 – Moyen Séjour	205,00 €	261,00 €
34 – Thermal – Moyen Séjour	96,00 €	142,00 €
		pour les chambres de 1 ^{ère} catégorie
		124,00 €
		pour les chambres de 2 ^{ème} catégorie
		114,00 €
		pour les chambres de 3 ^{ème} catégorie
Hospitalisation de jour	Montant	Montant
50 – Maladie de la Nutrition	327,00 €	373,00 €
53 – Chimiothérapie	692,00 €	738,00 €
54 – Hôpital de Jour Gériatrie	197,00 €	243,00 €
55 – Hôpital de Jour Enfants et Adolescents	289,00 €	335,00 €
57 – Hôpital de Jour Médecine	270,00 €	316,00 €
59 – Hôpital de Jour Chirurgie	416,00 €	462,00 €

Le tarif de transport terrestre est fixé à 226.00€ la demi-heure.

Le tarif de transport aérien est fixé à 56.00€ la minute.

ARTICLE 3

Un délai d'un mois à dater de la notification est imparti pour l'introduction éventuelle d'un recours contre la présente décision.

ARTICLE 4

Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Landes, Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de DAX et Monsieur le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

ARTICLE 5

Notification du présent arrêté sera faite, en outre, à :

- Monsieur le Trésorier Payeur Général,
- Madame le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine,
- Monsieur le Directeur de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie d'Aquitaine,
- Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie.

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine,

Alain GARCIA

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**ARRÊTÉ N° 40.03.008 DU 14 JANVIER 2003 MODIFIANT LA COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE HOSPITALIER DE MONT-DE-MARSAN**

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine,

Vu la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière, modifiée par la loi n° 94.43 du 18 janvier 1994,

Vu l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée, notamment les articles 11 et 13,

Vu le décret n° 96.945 du 30 octobre 1996 relatif à la composition et au fonctionnement des Conseils d'Administration des établissements publics de santé et modifiant le code de la santé publique,

Vu l'arrêté de création, à compter du 1^{er} janvier 2000, par transformation, d'un nouvel établissement public de santé communal, dénommé Centre Hospitalier de Mont de Marsan regroupant le Centre Hospitalier de Mont de Marsan et le Centre Hospitalier des Landes,

Vu la correspondance de Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de Mont-de-Marsan en date du 14 novembre 2002,

Vu la correspondance de Madame la Présidente du Syndicat des Masseurs Kinésithérapeutes Rééducateurs des Landes en date du 21 novembre 2002,

Vu la correspondance de Madame la Présidente Déléguée en date du 20 novembre 2002,

Vu la correspondance de Monsieur le Président de l'Ordre National des Médecins en date du 17 octobre 2002,

Vu la correspondance de Madame la Présidente de l'Union Départementale des Associations Familiales des Landes en date du 17 octobre 2002,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Les paragraphes IX et XI de l'arrêté du 21 novembre 2002 portant composition nominative du Conseil d'administration du Centre Hospitalier de MONT DE MARSAN sont modifiés, le paragraphe X restant inchangé.

ARTICLE 2

La composition nominative du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de MONT DE MARSAN est fixée comme suit :

I - Président

Monsieur Philippe LABEYRIE
Sénateur Maire de Mont de Marsan

II – Représentants désignés par le Conseil Municipal de Mont de Marsan

Monsieur Michel LARRAT
Maire Adjoint
Monsieur François RUIZ
Maire Adjoint
Monsieur Christian CAZADE
Adjoint au Maire

III – Représentants de deux autres communes de la région

Monsieur Bernard SAPHY
Conseiller Municipal de Saint Pierre du Mont
Monsieur Jacques QUITTANCON
Représentant le maire de Saint-Sever

IV – Représentant du département

Monsieur Alain VIDALIES
Conseiller Général

V – Représentant de la Région

A désigner

VI – Membres de la Commission Médicale d'Etablissement

Docteur Gilles CHAUVIN
Président
Docteur Patrick TEXEREAU
Vice Président
Docteur Alain BONNEFOUS
Docteur Jacques BUESTEL

VII – Membre de la commission du service de soins infirmiers

Madame Isabelle REBRICARD

VIII – Représentants des personnels titulaires

Monsieur Gilles REGNIER
Monsieur Marc BRUNEAU
Monsieur Jean-Jacques RICHARD

IX – Personnalités qualifiées

Docteur Antoine FASQUELLE
Madame Michèle MILLOT-LAHOUE
Kinésithérapeute
M.. (A désigner)

X – Représentants des usagers

Madame Arlette VERGEZ
UNAFAM – LANDES
Madame Marie-Rose RASOTTO
UDAF

XI – Représentant, à titre consultatif, des familles accueillies dans les unités de long séjour

A désigner

ARTICLE 3

Le mandat des membres du Conseil d'Administration prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés.

La durée du mandat des membres qui siègent en qualité de personnalités qualifiées, de représentants des usagers ou des familles de personnes accueillies dans des unités de soins de longue durée est fixée à trois ans à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 4

Monsieur le Président du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de Mont de Marsan et Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Fait à Mont-de-Marsan, le 14 janvier 2003
Pour le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine,
le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
Pierre SOLETTI

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRÊTÉ N° 40.03.010 DU 22 JANVIER 2003 MODIFIANT LA DOTATION GLOBALE ET LES TARIFS DE PRESTATIONS 2003 DU SYNDICAT INTERHOSPITALIER DES LANDES

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu la Loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière, modifiée par la Loi n° 94.43 du 18 janvier 1994,

Vu l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

Vu la Loi n° 2002.1487 du 20 décembre 2002 de financement de la sécurité sociale pour 2003,

Vu la circulaire DHOS-O-F2/DSS-1A n° 609/2002 du 19 décembre 2002 relative à la campagne budgétaire pour 2003 des établissements sanitaires financés par dotation globale (hors unités de soins de longue durée),

Vu le Budget Primitif approuvé le 22 janvier 2003,

Vu l'avis de la Commission Exécutive de l'ARHA,

Vu les éléments contenus dans le rapport budgétaire en date du 22 janvier 2003,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Landes,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La dotation globale du Syndicat Interhospitalier des Landes est fixée, au titre de l'année 2002 à 1 182 704.00€.

ARTICLE 2

Un délai d'un mois à dater de la notification est imparti pour l'introduction éventuelle d'un recours contre la présente décision.

ARTICLE 3

Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Landes et Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

ARTICLE 4

Notification du présent arrêté sera faite, en outre, à :

- Monsieur le Trésorier Payeur Général,
- Madame le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine,
- Monsieur le Directeur de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie d'Aquitaine,

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine,

Alain GARCIA

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRÊTÉ N° 40.03.011 DU 24 JANVIER 2003 MODIFIANT LA DOTATION GLOBALE ET LES TARIFS DE PRESTATIONS 2002 DU CENTRE DE SOINS DE SUITE ET DE RÉADAPTATION – CENTRE DE SOINS DE LONGUE DURÉE – INSTITUT « HÉLIO-MARIN » DE LABENNE

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu la Loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière, modifiée par la Loi n° 94.43 du 18 janvier 1984,

Vu l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

Vu la Loi n° 2001.1246 du 21 décembre 2001 de financement de la sécurité sociale pour 2002,

Vu la circulaire DGS/DSS-1A/DHOS-O-F2 n° 2001/649 du 31 décembre relative à la campagne budgétaire pour 2002 des établissements sanitaires financés par dotation globale (hors unités de soins de longue durée),

Vu la décision modificative n° 2,

Vu l'avis de la Commission Exécutive de l'ARHA,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Landes,

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'arrêté n° 40.02.039 est modifié.

ARTICLE 2

La dotation globale du Centre de soins de suite et de réadaptation et de soins de longue durée Institut «Hélios Marin» de LABENNE est fixée, au titre de l'année 2002 à 4 046 240,39.

Elle se décompose de la façon suivante :

Soins de suite et de réadaptation :	1 771 439.67 €
Soins de longue durée	2 274 800.72 €
TOTAL	4 046 240.39 €

ARTICLE 3

Les tarifs de prestations sont inchangés.

ARTICLE 4

Les recours contentieux contre le présent Arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5

Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Landes, Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie, le Directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État dans le département des Landes.

ARTICLE 6

Notification du présent arrêté sera faite, en outre, à :

- Monsieur le Trésorier Payeur Général,
- Monsieur le Directeur de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie d'Aquitaine,
- Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Landes,
- Monsieur le Directeur de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole des Landes,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes.

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

Pour le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, l'Inspecteur Principal,

Fabienne RABAU

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**ARRETE D.D.A.S.S. N° 2003 22 DU 21 JANVIER 2003 OUVRANT UN CONCOURS SUR EPREUVES POUR LE RECRUTEMENT D'UN MONITEUR D'ATELIER A L'IMEP TARN ET GARONNE DE MIMIZAN**

Le Préfet des Landes,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu la Loi n°86.33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière,

Vu le décret n°93.658 du 26 mars 1993 portant statut particulier des moniteurs d'atelier de la Fonction Publique Hospitalière modifié par le décret n°94.390 du 13 mai 1994,

Vu l'arrêté du 27 juillet 1993 relatif à l'organisation du concours sur épreuves pour le recrutement de moniteurs d'atelier de la Fonction Publique Hospitalière modifié par l'arrêté du 8 août 1994,

Vu l'avis de vacance d'un poste de moniteur d'atelier «espaces verts» à l'IMEP de MIMIZAN paru sur HOSPIMOB le 14 novembre 2002 sous la référence n°2002-11-14-018,

Considérant que l'établissement n'a pas pourvu ce poste,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes.

ARRÊTEARTICLE 1

Un concours sur épreuves pour le recrutement d'un moniteur d'atelier «espaces verts» est ouvert à l'IMEP de MIMIZAN dans les Landes (40).

ARTICLE 2

Peuvent faire acte de candidature les personnes titulaires d'un certificat d'aptitude professionnelle ou d'un brevet d'études professionnelles ayant acquis, depuis l'obtention de leur diplôme, une expérience professionnelle de 5 ans dans leur spécialisation.

ARTICLE 3

Les candidatures doivent être adressées au Directeur de l'IMEP:

Monsieur ZERBIB Gabriel

23 Rue du Belvédère

40200 MIMIZAN PLAGE. Tél 05.58.09.06.21/ Fax 05.58.09.17.32

ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'IMEP de MIMIZAN, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mont-de-Marsan, le 5 mars 2003

Pour le Préfet, et par délégation, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales.

P. SOLETTI

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**ARRETE D.D.A.S.S. N° 2003.23 DU 21 JANVIER 2003 PORTANT OUVERTURE D'UN CONCOURS SUR EPREUVES POUR LE RECRUTEMENT D'UN PREPARATEUR EN PHARMACIE AU CENTRE HOSPITALIER DE MONT-DE-MARSAN**

Le Préfet des Landes,

Vu le Code de la Santé Publique,
Vu la Loi n°86.33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière,
Vu la Loi n°2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la Fonction Publique,
Vu le décret n°89.613 du 1er septembre 1989 modifié portant statuts particuliers des personnels médico-techniques de la Fonction Publique Hospitalière,
Vu le décret n°2001-1340 du 28 décembre 2001 relatif à la reconnaissance de l'expérience professionnelle en équivalence des conditions de titres ou de diplômes requises pour se présenter aux concours réservés organisés en vue de la résorption de l'emploi précaire dans la Fonction Publique Hospitalière,
Vu le décret n°2001-1341 du 28 décembre 2001 relatif à la résorption de l'emploi précaire dans la Fonction Publique Hospitalière pris pour l'application du chapitre III du titre Ier de la loi n°2001-2 du 3 janvier 2001,
Vu l'arrêté du 13 février 2002 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation des concours et examens professionnels prévus au chapitre III du titre Ier de la loi n°2001-2 du 3 janvier 2001,
Vu la Circulaire DHOS/P2/2002 n°287 du 3 mai 2002 relative à la mise en place dans la Fonction Publique Hospitalière du dispositif de résorption de l'emploi précaire prévu par la loi n°2001-2 du 3 janvier 2001,
Vu la demande émanant du Centre Hospitalier de Mont-de-Marsan en date du 11 décembre 2002 d'ouvrir un concours externe sur épreuves pour le recrutement d'un préparateur en pharmacie hospitalière,
Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes.

ARRÊTE

ARTICLE 1

Un concours externe sur épreuves pour le recrutement d'un préparateur en pharmacie hospitalière est ouvert au Centre Hospitalier de Mont-de-Marsan.

ARTICLE 2

Ce concours, organisé par le Centre Hospitalier de Mont-de-Marsan aura lieu les 20 et 21 février 2003.

ARTICLE 3

Les candidats éligibles au dispositif de résorption de l'emploi précaire doivent remplir les conditions suivantes
Justifier entre le 10 juillet 1999 et le 10 juillet 2000, pendant une durée minimale de deux mois, de la qualité d'agent non titulaire de droit public, recruté à titre temporaire et ayant assuré des missions dévolues aux agents titulaires, dans un ou des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986;
Avoir été, pendant cette période, en fonctions ou avoir bénéficié d'un congé en application du décret n°91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels;
Justifier au plus tard à la date de la nomination dans le corps, des titres ou diplômes requis pour la présentation du concours ou de l'examen professionnel externe d'accès au corps concerné;
Justifier au plus tard à la date de la clôture des inscriptions au concours ou à l'examen professionnel, d'une durée de services publics au moins égale à trois ans d'équivalent temps plein, au cours des huit dernières années, effectuées en tant qu'agent non titulaire dans les trois fonctions publiques, d'État, Hospitalière ou Territoriale ou dans leurs établissements publics à caractère administratif.
Les missions exercées pendant la période de trois ans définie ci-dessus, doivent relever d'un niveau de catégorie au plus égal au niveau des missions correspondant au corps d'accueil auquel ils souhaitent accéder (exemple pour un corps de catégorie A, les missions exercées doivent être de catégorie A; pour un corps de catégorie B, les missions exercées peuvent être de catégorie A ou B).

Les candidats peuvent obtenir la reconnaissance de leur expérience professionnelle en équivalence des conditions de titres ou de diplômes requises pour se présenter aux concours réservés, en application du décret n°2001-1340 du 28 décembre 2001 et de l'arrêté du ministre chargé de la santé en date du 22 avril 2002.

ARTICLE 4

Le dossier de candidature devra comporter:

Une attestation de présence dans un établissement mentionné à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 d'une période minimale de deux mois entre le 10 juillet 1999 et le 10 juillet 2000, dûment validée par le directeur d'établissement;

Les attestations des services effectués dûment validées par les directeurs d'établissement ou les autorités administratives compétentes (Fonction Publique État, Fonction Publique Hospitalière ou Fonction Publique Territoriale, Établissements Publics) indiquant la durée en équivalent temps plein et les fonctions exercées en précisant le niveau de catégorie (catégorie A, B, C ou D).

Les titres ou diplômes exigibles pour l'accès au corps concerné ou une copie de ces documents. Les candidats ayant obtenu la reconnaissance de leur expérience professionnelle en équivalence des titres ou diplômes exigibles pour l'accès au corps concerné fourniront la décision de l'autorité préfectorale prise en application du décret n°2001-1340 du 28 décembre 2001. Et devra être adressé à Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier, Direction des Ressources Humaines, Av Pierre de Coubertin BP 411, 40024 MONT-DE-MARSAN Cedex.

ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur du Centre Hospitalier de Mont-de-Marsan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mont-de-Marsan, le 5 mars 2003.

Pour le Préfet, et par délégation, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales.

P. SOLETTI

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

AVIS DE CONCOURS SUR TITRE POUR LE RECRUTEMENT D'UNE INFIRMIÈRE DIPLÔMÉE ÉTAT À L'E.H.P.A.D. "LA PORTE D'AQUITAINE" RUE DES BUIS –24490 LA ROCHE-CHALAIS

-Direction départementale des affaires sanitaires et sociales – Pôle santé –service offre de soins et handicap

Un concours sur titre (décret 88.1077 du 30 novembre 1988 portant statut particulier des personnels infirmiers de la Fonction publique hospitalière) aura lieu à l'E.H.P.A.D. de LA ROCHE-CHALAIS (Dordogne) en vue de pourvoir 1 poste d'infirmière diplômée État vacant dans l'établissement.

Les candidats doivent être âgés de 18 ans au moins et de 45 ans au plus au 1er janvier de l'année en cours. Cette limite d'âge est reculée dans les conditions prévues aux articles 27 et 28 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 et par l'article 2 du décret n° 68-132 du 9 février 1968 modifié par les décrets n° 70-852 du 21 septembre 1970 et n° 70-1096 du 25 novembre 1976.

Les candidatures doivent être adressées par écrit à :

Monsieur le Directeur

E.H.P.A.D.

"La Porte d'Aquitaine"

Rue des Buis

24490 LA ROCHE CHALAIS

dans un délai de 1 mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la Dordogne (Édition spéciale).

Le dossier de candidature comprendra :

-une fiche d'état civil et de nationalité française

-une copie certifiée conforme du diplôme professionnel d'infirmière diplômée État

-une lettre de motivation accompagnée d'un curriculum vitae

-un certificat médical d'aptitude aux fonctions d'infirmière diplômée État

-une photo d'identité récente.

Les modalités d'organisation du concours seront communiquées aux candidats dès réception de leurs dossiers.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

AVIS DE VACANCE D'UN POSTE D'AGENT CHEF 2ÈME CATÉGORIE DEVANT ÊTRE POURVU AU CHOIX

Un poste d'agent chef 2ème catégorie est à pourvoir par liste d'aptitude au Centre Hospitalier de Dax (40).

Peuvent faire acte de candidature, les contremaîtres principaux ainsi que les contremaîtres comptant au moins 3 ans de services effectifs dans le corps.

Les demandes accompagnées de toutes pièces justificatives de la situation administrative des candidats doivent être adressées au Directeur de cet établissement dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs.

Coordonnées: Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier

Boulevard Yves du Manoir BP 323

40 107 DAX

Tél : 05.58.91.48.48 Fax : 05.58.91.48.75

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

AVIS DE VACANCE D'UN POSTE D'AGENT TECHNIQUE D'ENTRETIEN DEVANT ÊTRE POURVU AU CHOIX

Un poste d'agent technique d'entretien est à pourvoir par liste d'aptitude au Centre Hospitalier de Dax (40).

Peuvent faire acte de candidature, les fonctionnaires hospitaliers appartenant à un corps classé en catégorie C ou D et comptant au moins 9 ans de services publics.

Les demandes accompagnées de toutes pièces justificatives de la situation administrative des candidats doivent être adressées au Directeur de cet établissement dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs.

Coordonnées: Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier

Boulevard Yves du Manoir BP 323

40 107 DAX

Tél : 05.58.91.48.48 Fax : 05.58.91.48.75

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

AVIS DE VACANCE D'UN POSTE DE CONTREMAÎTRE DEVANT ÊTRE POURVU AU CHOIX

Un poste de contremaître est à pourvoir par liste d'aptitude à la Maison de retraite de CAPBRETON (40).

Peuvent faire acte de candidature, les maîtres ouvriers comptant au moins 3 ans de services effectifs dans le grade et les

ouvriers professionnels qualifiés ayant atteint au moins le 5ème échelon du grade.

Les demandes accompagnées de toutes pièces justificatives de la situation administrative des candidats doivent être adressées au Directeur de cet établissement dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs.

Coordonnées: Monsieur le Directeur de la Maison de retraite

Rue de la Pépinière

40 130 CAPBRETON

Tél : 05.58.72.12.38 Fax : 05.58.72.09.03

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

AVIS DE VACANCE DE DEUX POSTES DE MAÎTRE OUVRIER DEVANT ÊTRE POURVUS AU CHOIX

Deux postes de maître-ouvrier sont à pourvoir par liste d'aptitude:

1 au Centre Hospitalier de Dax (40)

1 au Centre Hospitalier de Mont-de-Marsan (40)

Peuvent faire acte de candidature, les ouvriers professionnels qualifiés ayant atteint au moins le 5ème échelon du grade et les ouvriers professionnels spécialisés comptant au moins 9 ans de services effectifs dans le corps.

Les demandes accompagnées de toutes pièces justificatives de la situation administrative des candidats doivent être adressées au Directeur de cet établissement dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs.

Coordonnées: Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier

Boulevard Yves du Manoir BP 323

40 107 DAX

Tél 05.58.91.48.48 Fax : 05.58.91.48.75

Coordonnées: Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier

Av Pierre de Coubertin BP 411

40 024 Mont-de-Marsan Cedex

Tél 05.58.05.10.10 Fax : 05.58.05.10.01

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

AVIS DE VACANCE DE 4 POSTES D'OUVRIERS PROFESSIONNELS SPÉCIALISÉS DEVANT ÊTRE POURVUS AU CHOIX

Quatre postes d'ouvriers professionnels spécialisés sont à pourvoir par liste d'aptitude au Centre Hospitalier de Mont-de-Marsan (40).

Peuvent faire acte de candidature, les fonctionnaires hospitaliers appartenant à un corps classé en catégorie C ou D et comptant au moins 9 ans de services publics.

Les demandes accompagnées de toutes pièces justificatives de la situation administrative des candidats doivent être adressées au Directeur de cet établissement dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs.

Coordonnées: Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier

Av Pierre de Coubertin BP 411

40 024 Mont-de-Marsan Cedex

Tél : 05.58.05.10.10 Fax : 05.58.05.10.01

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION ET DE LA RÉPRESSION DES FRAUDES

PR/D.A.E./2003/N° 03

ARRÊTÉ RELATIF AUX TARIFS MAXIMA DE TRANSPORT DES VOYAGEURS PAR TAXIS-AUTOMOBILES ÉQUIPÉS DE COMPTEURS HORO-KILOMÉTRIQUES DANS LE DÉPARTEMENT DES LANDES

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu l'article L. 410-2 du Code de Commerce et le Décret n° 86-1309 du 29 décembre 1986 fixant ses conditions d'application;

Vu la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;

Vu le décret n° 73-225 du 2 Mars 1973 relatif à l'exploitation des taxis et des véhicules de remise ;

Vu le décret n° 78-363 du 13 mars 1978 réglementant la catégorie d'instruments de mesure taximètres;

Vu le décret n° 95-935 du 17 Août 1995 portant application de la loi n° 95-66 du 20 Janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;

Vu le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure;

Vu l'arrêté du 18 juillet 2001 relatif aux taximètres en service;

Vu le décret n° 87-238 du 6 Avril 1987 réglementant les tarifs de course des taxis ;

Vu l'arrêté du 3 décembre 1987 relatif à l'information du consommateur sur les prix, modifié par l'arrêté du

25 novembre 1998 ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 décembre 2002 relatif aux tarifs des courses de taxi ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 357 du 25 juin 1996 réglementant la circulation et l'exploitation des taxis et voitures de petite remise dans le département des Landes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2001 relatif aux tarifs des taxis, modifié par l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2001 ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des LANDES ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Dans le département des LANDES, les "Taxis" tels qu'ils sont définis par l'article f^r de la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995, l'article 1^{er} de son décret d'application n° 95-935 du 17 août 1995 et le décret du 2 mars 1973 susvisés sont soumis aux dispositions du présent arrêté.

Conformément à la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995, au décret n° 95-935 du 17 août 1995, au décret 73-225 du 2 mars 1973 et au décret 78-363 du 13 mars 1978 et de ses arrêtés d'application, les taxis doivent être obligatoirement pourvus des signes distinctifs suivants :

- un compteur horo-kilométrique dit taximètre approuvé par la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche, et de l'Environnement et installé dans le véhicule de telle sorte que le prix à payer et les positions de fonctionnement puissent être lus facilement de la place de l'usager ;
- un dispositif extérieur lumineux la nuit, portant la mention "TAXI" agréé par la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement ;
- l'indication, visible de l'extérieur, de la commune ou de l'ensemble des communes d'attachement ainsi que le numéro d'autorisation du stationnement.

ARTICLE 2

Les tarifs limites applicables au transport des voyageurs par taxis-automobiles sont fixés comme suit dans le département des LANDES, toutes taxes comprises et quel que soit le nombre de places que la voiture comporte, que ces places soient toutes occupées ou non.

Pour une valeur de chute de 0,1 €, le tarif A correspond à un intervalle de chute de 161,30 mètres au tarif kilométrique et de 25,4 secondes au tarif horaire.

1°) POUR TOUS LES TARIFS :

- Prise en charge : 2 €

N.B. : Toutefois, pour les courses de petite distance, le montant de la prise en charge peut-être augmenté dans la limite de 4,9 €, à condition que le montant total de la course, suppléments inclus, ne dépasse pas 5€.

Une information par voie d'affichettes apposées dans les véhicules doit indiquer à la clientèle les conditions d'application de la prise en charge.

Les affichettes devront reprendre la formule suivante: « quel que soit le montant inscrit au compteur, la somme perçue par le chauffeur ne peut être inférieure à 5€ ».

- Tarif horaire : 14,20 €

(attente ou marche lente)

2°) TARIFS KILOMETRIQUES applicables en fonction de la nature du transport effectué :

TARIF	NATURE DU TRANSPORT EFFECTUE	TARIF KILOMETRI.	DISTANCE DE CHUTE POUR 0,1 €
A	- Course de jour (de 7 H à 19 H 00) avec retour en charge à la station	0,62 €	161,30 m
B	- Course de nuit (de 19 H 00 à 7 H) ainsi que le dimanche et les jours fériés avec retour en charge à la station	0,93 €	107,60 m
C	- Course de jour (de 7 H à 19 H 00) avec retour à vide à la station	1,24 €	80,70 m
D	- Course de nuit (de 19 H 00 à 7 H) ainsi que Dimanche et jours fériés avec retour à vide à la station	1,86 €	53,80 m

Le conducteur de taxi doit mettre le taximètre en position de fonctionnement dès le début de la course en appliquant les tarifs réglementaires et signaler au client tout changement intervenant pendant la course.

ARTICLE 3

Pour les transports sur appels (téléphoniques ou autres), il sera fait successivement usage des différents tarifs dans les conditions décrites ci-après :

1°/ - Du point de départ de la station jusqu'à la prise en charge du client : application du tarif C (ou D).

En cas d'appel téléphonique au domicile du chauffeur de taxi la nuit entre 19 H 00 et 7 H 00 le tarif D peut être appliqué dès le départ du véhicule de son garage.

2°/ - Puis, à la prise en charge du client, il sera fait application de la tarification correspondante à l'une des situations suivantes

- a) - si à la demande du client, le taxi effectue un transport circulaire avec départ et retour en charge au point de prise en charge du client : application du tarif A (ou B) ;
- b) - si la destination du client éloigne le taxi de son point de départ : application du tarif C (ou D) ;
- c) - si la destination du client conduit le taxi à revenir en direction de la station de départ : dans tous les cas, qu'elle que soit la

distance à parcourir, le compteur devra être d'abord remis en position libre au moment de la prise en charge du client, puis enclenché sur le tarif C (ou D). Le prix à payer sera celui affiché au compteur au moment de la descente du client, même si la course est inférieure à la distance parcourue par le taxi pour venir chercher le client.

ARTICLE 4

Des suppléments pourront être perçus dans les cas suivants :

- 1,29 € pour le transport d'une quatrième personne adulte ;
- 0,77 € pour le transport d'animaux ;
- 0,71 € pour les bagages lourds transportés dans le coffre ou sur le toit de la voiture.

ARTICLE 5 : - PEAGES

Les droits de péage peuvent être facturés en sus pour les parcours en charge exclusivement.

ARTICLE 6 : - AFFICHAGE

Les tarifs prévus par le présent arrêté devant obligatoirement être affichés dans les taxis, la modification des compteurs devra être terminée au plus tard deux mois à compter de la publication dudit arrêté.

Avant la modification du compteur, une hausse maximale de 2,2 % pourra être appliquée au montant de la course affiché, en utilisant un tableau de concordance mis à la disposition de la clientèle.

ARTICLE 7 : - DELIVRANCE DE NOTE

En application de l'arrêté ministériel n° 83-50/A du 3 OCTOBRE 1983, tout service doit faire l'objet dès qu'il a été rendu et en tout état de cause avant le paiement du prix lorsque celui-ci est supérieur à 15,24€ (T.V.A. comprise) de la délivrance d'une note comportant au minimum outre la date et le lieu, le nom et l'adresse de l'entreprise, le décompte détaillé en quantité et prix des prestations fournies selon le modèle joint en annexe n° 1. L'original de la note est remis au client ; le double doit être conservé par l'entreprise pendant deux ans. pour les prestations de service dont le prix ne dépasse pas 15,24€ (T.V.A comprise) la délivrance de la note est facultative, mais celle-ci doit être remise au client s'il la demande expressément. Les conditions dans lesquelles la délivrance de la note est obligatoire ou facultative seront rappelées à la clientèle par une affiche lisible du lieu où s'exécute le paiement du prix.

Un modèle de note est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 8 : - DISPOSITIF REPETITEUR LUMINEUX - VERIFICATION PERIODIQUE

- a) - Les taxis doivent être munis d'un dispositif répéteur lumineux de tarifs, extérieur, agréé par la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 21 Août 1980 pris en application du décret du 13 Mars 1978.
- b) - Les taximètres sont soumis à la vérification primitive, à la vérification périodique et à la surveillance prévues aux articles 7 et 8 du Décret du 13 Mars 1978, suivant les modalités fixées dans ses arrêtés d'application.

Ces contrôles sont assurés par la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, avec éventuellement la collaboration des services techniques départementaux ou municipaux.

ARTICLE 9

Lorsque le taximètre aura été transformé, la lettre majuscule S de couleur verte (différente de celle désignant les positions tarifaires, et d'une hauteur minimale de 10 millimètres) sera apposée sur le cadran du taximètre.

ARTICLE 10

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2001 relatif aux tarifs des taxis sont abrogées.

ARTICLE 11

Le Secrétaire Général de la Préfecture des LANDES, le SOUS-PREFET de DAX, les Maires du département, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Aquitaine, le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Landes, le Directeur Départemental des polices urbaines ainsi que toutes autorités de contrôle sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur et inséré au Recueil des Actes Administratifs.

MONT DE MARSAN, le 10 janvier 2003

Le Préfet

Jacques SANS

ANNEXE N° 1 : MODELE DE NOTE

TAXI N°

NOM : Prénom

Adresse :

Téléphone :

R.M.:

N° minéralogique :

RECU la somme de :

COURSE effectuée de à

Heure départ : Heure d'arrivée :

TARIFS appliqués A.B.C.D. (1)

Nombre de bagages :

Attente :

A ,le

NOM et Signature du Client,

Signature du Chauffeur,

NOTA : Aucune indemnité de retour n'est due. Le client n'est tenu de payer que la somme indiquée au compteur, à l'exception des courses de petite distance, pour lesquelles un minimum de 5€ peut-être demandé.

Suppléments éventuels : bagages - autoroute - 4ème personne - animaux -

(1) Rayer les mentions inutiles

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 03-03 DU 16 JANVIER 2003 PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE À M. MICHEL RENON, INGÉNIEUR EN CHEF DES PONTS ET CHAUSSÉES, DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DE L'EQUIPEMENT

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment l'article 34, complété par la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu le Code de la construction et de l'habitation,

Vu le Code de la route,

Vu le Code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

Vu le Code du domaine de l'Etat,

Vu le Code de l'expropriation,

Vu le Code rural,

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements et notamment l'article 17, complété par le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration,

Vu le décret n° 86-351 du 06 mars 1986 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels relevant du ministre chargé de l'urbanisme, du logement et des transports,

Vu le décret n° 2001-1161 du 7 décembre 2001 portant déconcentration des décisions relatives à l'attribution de la nouvelle bonification indiciaire dans les services du ministère de l'équipement, des transports et du logement,

Vu le décret du 17 février 2000 nommant M. Jacques Sans, préfet des Landes,

Vu l'arrêté ministériel n° 02001651 du 15 mars 2002 portant nomination, à compter du 18 mars 2002, de M. Michel Renon, ingénieur en chef des Ponts et Chaussées, en qualité de directeur départemental de l'Equipement des Landes,

Vu l'arrêté n° 02-08 du 18 mars 2002 modifié par les arrêtés n° 02-14 du 13 mai 2002,

n° 02-17 du 1^{er} juillet 2002, n° 02-19 du 23 août 2002 et n° 02-21 du 3 décembre 2002

donnant délégation de signature à M. Michel Renon, ingénieur en chef des Ponts et Chaussées, directeur départemental de l'Equipement,

Sur la proposition de M. le secrétaire général de la préfecture des Landes,

ARRÊTÉ MODIFICATIF

ARTICLE 1

Le tableau inséré dans l'article 5 est modifié comme suit:

au lieu de :

ROQUEFORT

- M. Serge Diemunsch T.S.C.E.

lire à la place :

ROQUEFORT

- M. Pascal Caliot T.S.P.E.

ARTICLE 3

Le tableau inséré dans l'article 6 est modifié comme suit:

au lieu de :

ROQUEFORT

- M. Serge Diemunsch M. Michel Dupouy

ADMINISTRATION GENERALE

- congés annuels et autorisations d'absence du personnel affecté à son unité territoriale

APPLICATION DU DROIT DES SOLS

(1° b, c et d)

lire à la place :

ROQUEFORT

- M. Pascal Caliot M. Michel Dupouy

ADMINISTRATION GENERALE

- congés annuels et autorisations d'absence du personnel affecté à son unité territoriale

APPLICATION DU DROIT DES SOLS

(1° b, c et d)

ARTICLE 4

Le présent arrêté modifie l'arrêté préfectoral n° 02-08 du 18 mars 2002 modifié par les arrêtés n° 02-14 du 13 mai 2002, n° 02-17 du 1^{er} juillet 2002, n° 02-19 du 23 août 2002 et n° 02-21 du 3 décembre 2002 pour les articles précités.

ARTICLE 5

Les autres termes de l'arrêté n° 02-08 du 18 mars 2002 sont maintenus.

ARTICLE 6

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes et Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des Services de l'État dans le Département des Landes.

Le Préfet,
Jacques SANS

DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES MARITIMES**ARRÊTÉ DU 19.11.02 RENDANT OBLIGATOIRES LES DÉLIBÉRATIONS N°2002 –05 ET N°2002- 04 DU 30 OCTOBRE 2002 DU COMITÉ RÉGIONAL DES PÊCHES MARITIMES ET DES ÉLEVAGES MARINS D'AQUITAINE FIXANT RESPECTIVEMENT LE MONTANT ET LE NOMBRE DE LICENCES DE PÊCHE DE L'ANCHOIS À LA SENNE TOURNANTE (*BOLINCHE*) DANS LES EAUX DE LA DIRECTION INTERDÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES MARITIMES DES PYRÉNÉES – ATLANTIQUES ET DES LANDES POUR L'ANNÉE 2003**

Le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Officier de la Légion d'Honneur

Vu le règlement (CE) 850/98 du Conseil du 30 mars 1998 modifié prévoyant certaines mesures techniques de conservation des ressources de pêche ;

Vu la loi n°91-411 du 2 mai 1991 modifiée relative à l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture, notamment son article 5 ;

Vu le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 modifié pris pour l'application de l'article 3 du décret du 9 janvier 1852 modifié fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion ;

Vu le décret n°92-335 du 30 mars 1992 modifié fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que des comités régionaux et locaux des pêches maritimes et des élevages marins, notamment l'article 22 ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 mars 1998 portant cessation temporaire de la pêche à l'anchois;

Vu l'arrêté du préfet de la région Aquitaine du 23 avril 1998 modifié portant nomination des membres du conseil du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine;

Vu l'arrêté du préfet de la région Aquitaine du portant nomination du président et des vice - présidents du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine;

Vu l'arrêté du préfet de la région Aquitaine du 27 octobre 2002 donnant délégation de signature au directeur régional des affaires maritimes d'Aquitaine ;

Vu la délibération n°98-04 du 27 avril 1998 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine;

Vu la délibération n°2002-04 du 30 octobre 2002 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine ;

Vu la délibération n°2002-05 du 30 octobre 2002 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine ;

Sur proposition du directeur régional des affaires maritimes d'Aquitaine,

ARRÊTEARTICLE 1

Sont rendues obligatoires, à compter du 1^{er} janvier 2003, les délibérations du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine n°2002-05 et n°2002-04 fixant respectivement le montant et le nombre de licences de pêche de l'anchois à la senne tournante (bolinche) dans les eaux de la direction interdépartementale des affaires maritimes des Pyrénées - Atlantiques et des Landes.

ARTICLE 2

Le directeur régional des affaires maritimes d'Aquitaine et le directeur interdépartemental des affaires maritimes des Pyrénées - Atlantiques et des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures des Pyrénées - Atlantiques et des Landes.

Fait à Bordeaux, le 19 novembre 2002

Pour le Préfet de Région et par délégation, le Directeur Régional des Affaires Maritimes d'Aquitaine

Jean Bernard PRÉVOT

DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES D'AQUITAINE**ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 20 NOVEMBRE 2002 CONCERNANT LE SYNDICAT INTERHOSPITALIER DES LANDES**

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine,

Vu l'article 49 de la loi n° 99.641 du 27 juillet 1999 (Article L. 6132-2 du Code de la Santé Publique),
Vu le Code de la Santé Publique notamment son article L. 6132-1 et suivant,
Vu l'ordonnance n° 2000.548 du 15 juin 2000 et son annexe,
Vu le décret n° 2002.1122 du 2 septembre 2002 portant diverses dispositions relatives aux établissements publics de santé et aux syndicats interhospitaliers,
Vu l'arrêté du 28 février 1991 de Monsieur le Préfet des Landes portant constitution du Syndicat Interhospitalier des Landes,
Vu les arrêtés de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine des 27 décembre 1999 et 3 mai 2000 portant création du Syndicat Interhospitalier des Landes à MONT-DE-MARSAN,
Vu les délibérations des Conseils d'Administration du Syndicat Interhospitalier et des deux établissements constituant le Syndicat Interhospitalier,
Sur proposition de M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Landes,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1

L'article 2 de l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 27 décembre 1999 est modifié comme suit :

“Le Syndicat Interhospitalier est autorisé à exercer les missions d'établissement de santé suivantes :

- imagerie par résonance magnétique nucléaire mobile ;
- gestion de 6 postes de dialyse (+ 1 appareil d'entraînement) ;
- activité de soins en néonatalogie avec soins intensifs d'une capacité de 12 lits dont 3 lits de soins intensifs.”

Le reste sans changement.

ARTICLE 2

Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures de la Région Aquitaine et du département des Landes.

Fait à Bordeaux le, 20 novembre 2002

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine

Alain GARCIA

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

AUTORISATION DÉLIVRÉE DANS LE CADRE DES ARTICLES L. 6122-1 ET L. 6122-8 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE AU CENTRE HOSPITALIER DE MONT-DE-MARSAN -40 - (RENOUVELLEMENT DES PLACES D'ANESTHÉSIE OU CHIRURGIE AMBULATOIRE)

La Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

Vu l'ordonnance n° 2000-548 du 15 juin 2000 et son annexe,

Vu le décret n° 91.1410 du 31 décembre 1991 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires, pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le Code de la Santé Publique,

Vu les décrets n° 91.1411 du 31 décembre 1991 et n° 92.1439 du 30 décembre 1992 pris pour l'application de la loi n°91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière, relatifs à l'organisation et à l'équipement sanitaires et modifiant le Code de la Santé Publique,

Vu les décrets n° 92.1101 et 92.1102 du 2 octobre 1992 portant application de l'article L. 6122-3 du Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 93.407 du 17 mars 1993 relatif à la durée de validité des autorisations mentionnées à l'article L. 6122-1 du Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 94.1050 du 5 décembre 1994 relatif aux conditions techniques de fonctionnement des établissements de santé en ce qui concerne la pratique de l'anesthésie et modifiant le Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 95.993 du 28 août 1995 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et l'équipement sanitaires et modifiant le Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 97.1165 du 16 décembre 1997 relatif aux conditions de réalisation de l'évaluation prévue à l'article L. 6122-5 du Code de la Santé Publique et modifiant ce Code,

Vu le décret n° 98.63 du 2 février 1998 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et à l'équipement sanitaires ainsi que des dispositions complétant le décret n° 97.144 du 14 février 1997 et modifiant le titre Ier du livre VII du Code de la Santé Publique ainsi que l'article R. 162-52 du Code de la Sécurité Sociale,

Vu l'arrêté du 7 janvier 1993 relatif aux caractéristiques du secteur opératoire mentionné à l'article D. 712.31 du Code de la Santé Publique pour les structures pratiquant l'anesthésie ou la chirurgie ambulatoire visées à l'art R. 712-2-1 (b) de ce même Code,

Vu l'arrêté ministériel du 3 octobre 1995 relatif aux modalités d'utilisation et de contrôle des matériels et dispositifs médicaux assurant les fonctions et actes cités aux articles D. 712-43 et D. 712-47 du Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 20 septembre 1999 fixant le Schéma régional d'organisation sanitaire 1999-2004 et son annexe,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 5 février 2002 relatif à la fixation du calendrier d'examen des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation,

Vu la décision de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 22 décembre 1997 autorisant la création de 7 places d'anesthésie ou chirurgie ambulatoire au sein du Centre Hospitalier de MONT-DE-MARSAN sis avenue Cronstadt – BP 417 – 40024 – MONT-DE-MARSAN,

Vu le résultat positif de la visite de conformité de ces 7 places d'anesthésie ou chirurgie ambulatoire, diligentée le 8 janvier 1998,

Vu la demande déclarée complète le 30 juin 2002, présentée par le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de MONT-DE-MARSAN – avenue Cronstadt – BP 417 – 40024 - MONT-DE-MARSAN, en vue du renouvellement de l'autorisation de :

7 places d'anesthésie ou chirurgie ambulatoire au sein de l'établissement,

Vu l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale – section sanitaire – en sa séance du 12 novembre 2002,

Considerant l'adéquation de l'activité du service à la capacité dont le renouvellement est sollicité,

Considerant la satisfaction de la structure aux conditions techniques de fonctionnement,

Considerant le dossier d'évaluation proposé par l'établissement,

DÉCIDE

ARTICLE 1

L'autorisation prévue à l'article L. 6122-8 du Code de la Santé Publique est accordée au Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de MONT-DE-MARSAN – avenue Cronstadt – BP 417 – 40024 - MONT-DE-MARSAN, en vue du renouvellement de :

7 places d'anesthésie ou chirurgie ambulatoire au sein de l'établissement.

N° FINESS de l'établissement : 400000139

Code catégorie : 355 «centre hospitalier»

ARTICLE 2

L'autorisation est subordonnée au respect d'engagements relatifs, d'une part aux dépenses à la charge de l'assurance maladie ou au volume d'activité et, d'autre part, aux résultats de l'évaluation proposée par l'établissement.

ARTICLE 3

La date d'effet du renouvellement de ces 7 places d'anesthésie ou chirurgie ambulatoire est fixée au 8 janvier 2003.

ARTICLE 4

La durée de validité de cette autorisation est fixée à 5 ans à partir du 8 janvier 2003.

ARTICLE 5

Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé, de la Famille et des Personnes Handicapées, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale.

ARTICLE 6

Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs des Préfectures de la Région Aquitaine et du département des Landes.

Fait à Bordeaux, le 17 décembre 2002

Le Président, Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

Alain GARCIA

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

DÉCISION DÉLIVRÉE DANS LE CADRE DES ARTICLES L. 6122-1 ET L. 6122-8 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE AU CENTRE HOSPITALIER DE MONT-DE-MARSAN –40- (CONVERSION DE LITS)

La Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine

VU le Code de la Santé Publique,

Vu l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

Vu l'ordonnance n° 2000-548 du 15 juin 2000 et son annexe,

Vu le décret n° 91.1410 du 31 décembre 1991 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires, pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le Code de la Santé Publique,

Vu les décrets n° 91.1411 du 31 décembre 1991 et n° 92.1439 du 30 décembre 1992 pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière, relatifs à l'organisation et à l'équipement sanitaires et modifiant le Code de la Santé Publique,

Vu les décrets n° 92.1101 et 92.1102 du 2 octobre 1992 portant application de l'article L. 6122-3 du Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 93.407 du 17 mars 1993 relatif à la durée de validité des autorisations mentionnées à l'article L. 6122-1 du Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 95.993 du 28 août 1995 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et l'équipement sanitaires et modifiant le Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 97.1165 du 16 décembre 1997 relatif aux conditions de réalisation de l'évaluation prévue à l'article L. 6122-

5 du Code de la Santé Publique et modifiant ce Code,

Vu le décret n° 98.63 du 2 février 1998 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et à l'équipement sanitaires ainsi que des dispositions complétant le décret n° 97.144 du 14 février 1997 et modifiant le titre Ier du livre VII du Code de la Santé Publique ainsi que l'article R. 162-52 du Code de la Sécurité Sociale,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 20 septembre 1999 fixant le Schéma régional d'organisation sanitaire 1999-2004 et son annexe,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 5 février 2002 relatif à la fixation du calendrier d'examen des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation,

Vu la demande déclarée complète le 30 juin 2002, présentée par le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de MONT-DE-MARSAN – avenue Cronstadt – 40024 – MONT-DE-MARSAN Cédex en vue:

de la conversion de 6 lits d'hospitalisation complète en chirurgie en 6 places d'hospitalisation à temps partiel en médecine à orientation diabétologique au sein de l'établissement,

Vu l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale – section sanitaire – en sa séance du 12 novembre 2002,

Considerant qu'un volet « diabétologie » du schéma régional d'organisation sanitaire, en cours d'élaboration, doit fixer, pour chaque secteur sanitaire, des propositions de répartition des hôpitaux de jour dédiés à la diabétologie,

Considerant, dans ces conditions, que la demande du Centre Hospitalier de MONT-DE-MARSAN est prématurée,

DÉCIDE

ARTICLE 1

L'autorisation prévue à l'article L. 6122-8 du Code de la Santé Publique est refusée au Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de MONT-DE-MARSAN – avenue Cronstadt – 40024 – MONT-DE-MARSAN Cédex, en vue de :

la conversion de 6 lits d'hospitalisation complète en chirurgie en 6 places d'hospitalisation à temps partiel en médecine à orientation diabétologique, au sein de l'établissement.

ARTICLE 2

Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé, de la Famille et des Personnes Handicapées, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale.

ARTICLE 3

Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs des Préfectures de la Région Aquitaine et du département des Landes.

Fait à Bordeaux, le 17 décembre 2002

Le Président, Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

Alain GARCIA

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

AUTORISATION DÉLIVRÉE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L. 6122-1 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE AU CENTRE HOSPITALIER DE MONT-DE-MARSAN – 40 -(AUGMENTATION DE CAPACITÉ DE SON SERVICE DE GYNÉCOLOGIE-OBSTÉTRIQUE)

La Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

Vu l'ordonnance n° 2000-548 du 15 juin 2000 et son annexe,

Vu le décret n° 91.1410 du 31 décembre 1991 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires, pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le Code de la Santé Publique,

Vu les décrets n° 91.1411 du 31 décembre 1991 et n° 92.1439 du 30 décembre 1992 pris pour l'application de la loi n°91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière, relatifs à l'organisation et à l'équipement sanitaires et modifiant le Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 93.407 du 17 mars 1993 relatif à la durée de validité des autorisations mentionnées à l'article L. 6122-1 du Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 97.1165 du 16 décembre 1997 relatif aux conditions de réalisation de l'évaluation prévue à l'article L. 6122-5 du Code de la Santé Publique et modifiant ce Code,

Vu le décret n° 98.63 du 2 février 1998 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et à l'équipement sanitaires ainsi que des dispositions complétant le décret n° 97.144 du 14 février 1997 et modifiant le titre Ier du livre VII du Code de la Santé Publique ainsi que l'article R. 162-52 du Code de la Sécurité Sociale,

Vu le décret n° 98.899 du 9 octobre 1998 modifiant le titre Ier du livre VII du Code de la Santé Publique et relatif aux établissements de santé publics et privés pratiquant l'obstétrique, la néonatalogie ou la réanimation néonatale,

Vu le décret n° 98.900 du 9 octobre 1998 relatif aux conditions techniques de fonctionnement auxquelles doivent satisfaire les établissements de santé pour être autorisés à pratiquer les activités d'obstétrique, de néonatalogie ou de réanimation néonatale et modifiant le Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 20 septembre 1999 fixant le Schéma régional d'organisation sanitaire 1999-2004 et son annexe,

Vu l'arrêté du 25 avril 2000 relatif aux locaux de prétravail et de travail, aux dispositifs médicaux et aux examens pratiqués en néonatalogie et en réanimation néonatale prévus à la sous-section IV «conditions techniques de fonctionnement relatives à l'obstétrique, à la néonatalogie et à la réanimation néonatale» du Code de la Santé Publique,
Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 5 février 2002 relatif à la fixation du calendrier d'examen des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation,
Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 13 juin 2002 relatif au bilan de la carte sanitaire pour la discipline d'obstétrique,
Vu la demande déclarée complète le 30 août 2002, présentée par le Centre Hospitalier de MONT-DE-MARSAN – avenue Pierre de Coubertin – BP 417 - 40024 – MONT-DE-MARSAN, en vue de l'augmentation de capacité de 10 lits d'obstétrique au Centre Hospitalier de MONT-DE-MARSAN,
Vu l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale – section sanitaire – en sa séance du 29 novembre 2002,
Considerant le souhait de la Clinique des Landes de mettre fin à l'activité de gynécologie-obstétrique à compter du 31 décembre 2002 et la suppression des 10 lits d'obstétrique qui en découle,
Considerant que le bilan de la carte sanitaire d'obstétrique fait apparaître un taux de déficit de 0,76 % sur le secteur sanitaire n° 4 «Landes»
Considerant, dans ces conditions, que cette opération ne génère pas de modification de la capacité des lits d'obstétrique regroupés,

DÉCIDE

ARTICLE 1

L'autorisation prévue à l'article L. 6122-1 du Code de la Santé Publique est accordée au Centre Hospitalier de MONT-MARSAN – Avenue Pierre de Coubertin – BP 417 – 40024 – MONT-DE-MARSAN, en vue de l'augmentation de capacité de son service de gynécologie-obstétrique de 10 lits.

N° FINESS de l'établissement : 400011177

Code catégorie : 355 «centre hospitalier»

ARTICLE 2

La capacité du Centre Hospitalier de MONT-DE-MARSAN désormais fixée à 1 129 lits et places est répartie dans les disciplines sanitaires ci-après :

médecine	:	214 lits et places dont 12 places d'hospitalisation à temps partiel de jour 8 étant dédiées à la chimiothérapie ambulatoire,
chirurgie	:	119 lits et places dont 7 places de chirurgie ambulatoire
gynécologie-obstétrique	:	39 lits
psychiatrie générale	:	373 lits et places dont 98 places d'hospitalisation incomplète et alternatives
psychiatrie infanto-juvénile	:	44 lits et places dont 40 places d'hospitalisation à temps partiel
soins de suite et de réadaptation :		125 lits et places dont 50 lits et places de réadaptation fonctionnelle soit: 35 lits d'hospitalisation complète 15 places d'hospitalisation à temps partiel
soins de longue durée	:	215 lits

ARTICLE 3

L'autorisation est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans. L'autorisation est également réputée caduque pour la partie de l'établissement, de l'installation ou de l'activité de soins dont la réalisation, la mise en œuvre ou l'implantation n'est pas achevée dans un délai de quatre ans.

ARTICLE 4

La présente autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner, sous réserve du résultat positif de la visite de conformité prévue à l'article L. 6122-4.

ARTICLE 5

La durée de validité de cette autorisation est fixée à 10 ans à partir du jour où est constaté le résultat positif de la visite de conformité.

ARTICLE 6

L'établissement qui réalisera plus de 1 500 accouchements par an devra se conformer aux prescriptions des décrets du 9 octobre 1998 et de l'arrêté du 25 avril 2000, en la matière.

ARTICLE 7

L'autorisation est subordonnée au respect d'engagements relatifs, d'une part, aux dépenses à la charge de l'assurance maladie ou au volume d'activité et, d'autre part, aux résultats de l'évaluation proposée par l'établissement.

ARTICLE 8

La date d'effet de cette autorisation est fixée à la date de la présente décision.

ARTICLE 9

Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé, de la Famille et des Personnes Handicapées, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale.

ARTICLE 10

Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs des Préfectures de la Région Aquitaine et du département des Landes.

Fait à Bordeaux, le 17 décembre 2002
Le Président, Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation
Alain GARCIA

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

AUTORISATION DÉLIVRÉE DANS LE CADRE DES ARTICLES L. 6122-1 ET L. 6122-8 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE AU CENTRE HOSPITALIER DE DAX –40 - (RENOUVELLEMENT DES PLACES D'ANESTHÉSIE OU CHIRURGIE AMBULATOIRE)

La Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

Vu l'ordonnance n° 2000-548 du 15 juin 2000 et son annexe,

Vu le décret n° 91.1410 du 31 décembre 1991 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires, pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le Code de la Santé Publique,

Vu les décrets n° 91.1411 du 31 décembre 1991 et n° 92.1439 du 30 décembre 1992 pris pour l'application de la loi n°91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière, relatifs à l'organisation et à l'équipement sanitaires et modifiant le Code de la Santé Publique,

Vu les décrets n° 92.1101 et 92.1102 du 2 octobre 1992 portant application de l'article L. 6122-3 du Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 93.407 du 17 mars 1993 relatif à la durée de validité des autorisations mentionnées à l'article L. 6122-1 du Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 94.1050 du 5 décembre 1994 relatif aux conditions techniques de fonctionnement des établissements de santé en ce qui concerne la pratique de l'anesthésie et modifiant le Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 95.993 du 28 août 1995 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et l'équipement sanitaires et modifiant le Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 97.1165 du 16 décembre 1997 relatif aux conditions de réalisation de l'évaluation prévue à l'article L. 6122-5 du Code de la Santé Publique et modifiant ce Code,

Vu le décret n° 98.63 du 2 février 1998 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et à l'équipement sanitaires ainsi que des dispositions complétant le décret n° 97.144 du 14 février 1997 et modifiant le titre Ier du livre VII du Code de la Santé Publique ainsi que l'article R. 162-52 du Code de la Sécurité Sociale,

Vu l'arrêté du 7 janvier 1993 relatif aux caractéristiques du secteur opératoire mentionné à l'article D. 712.31 du Code de la Santé Publique pour les structures pratiquant l'anesthésie ou la chirurgie ambulatoire visées à l'article R. 712-2-1 (b) de ce même Code,

Vu l'arrêté ministériel du 3 octobre 1995 relatif aux modalités d'utilisation et de contrôle des matériels et dispositifs médicaux assurant les fonctions et actes cités aux articles D. 712-43 et D. 712-47 du Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 20 septembre 1999 fixant le Schéma régional d'organisation sanitaire 1999-2004 et son annexe,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 5 février 2002 relatif à la fixation du calendrier d'examen des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation,

Vu la décision de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 15 mai 1998 renouvelant l'autorisation de 6 places d'anesthésie ou chirurgie ambulatoire au sein du Centre Hospitalier de DAX sis boulevard Yves du Manoir – 40107 – DAX Cédex,

Vu la demande déclarée complète le 30 juin 2002, présentée par le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de DAX - boulevard Yves du Manoir – 40107 - DAX Cédex, en vue du renouvellement de l'autorisation de :

6 places d'anesthésie ou chirurgie ambulatoire au sein de l'établissement,

Vu l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale – section sanitaire – en sa séance du 12 novembre 2002,

Considerant l'adéquation de l'activité du service à la capacité dont le renouvellement est sollicité,

Considerant la satisfaction de la structure aux conditions techniques de fonctionnement,

Considerant le dossier d'évaluation proposé par l'établissement,

DÉCIDE

ARTICLE 1

L'autorisation prévue à l'article L. 6122-8 du Code de la Santé Publique est accordée au Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de DAX - boulevard Yves du Manoir – 40107 - DAX Cédex, en vue du renouvellement de :

6 places d'anesthésie ou chirurgie ambulatoire au sein de l'établissement

N° FINESS de l'établissement : 400000105

Code catégorie : 355 « centre hospitalier »

ARTICLE 2

La capacité du Centre Hospitalier de DAX est répartie dans les disciplines ci-après:

médecine : 197 lits et places dont 27 places d'hospitalisation à temps partiel

chirurgie : 94 lits et places dont 6 places d'anesthésie ou chirurgie ambulatoire

gynécologie-obstétrique : 38 lits et 4 lits d'orthogénie

psychiatrie : 38 lits et places

soins de suite et de réadaptation : 60 lits
cure thermique : 145 lits
soins de longue durée : 200 lits

ARTICLE 3

L'autorisation est subordonnée au respect d'engagements relatifs, d'une part aux dépenses à la charge de l'assurance maladie ou au volume d'activité et, d'autre part, aux résultats de l'évaluation proposée par l'établissement.

ARTICLE 4

La date d'effet du renouvellement de ces 6 places d'anesthésie ou chirurgie ambulatoire est fixée au 3 juillet 2003.

ARTICLE 5

La durée de validité de cette autorisation est fixée à 5 ans à partir du 3 juillet 2003.

ARTICLE 6

Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé, de la Famille et des Personnes Handicapées, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale.

ARTICLE 7

Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs des Préfectures de la Région Aquitaine et du département des Landes.

Fait à Bordeaux, le 17 décembre 2002

Le Président, Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

Alain GARCIA

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

AUTORISATION DÉLIVRÉE DANS LE CADRE DES ARTICLES L. 6122-1 ET L. 6122-8 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE AU CENTRE HOSPITALIER DE DAX –40 -(RENOUVELLEMENT DES PLACES D'HOSPITALISATION À TEMPS PARTIEL)

La Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

Vu l'ordonnance n° 2000-548 du 15 juin 2000 et son annexe,

Vu le décret n° 91.1410 du 31 décembre 1991 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires, pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le Code de la Santé Publique,

Vu les décrets n° 91.1411 du 31 décembre 1991 et n° 92.1439 du 30 décembre 1992 pris pour l'application de la loi n°91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière, relatifs à l'organisation et à l'équipement sanitaires et modifiant le Code de la Santé Publique,

Vu les décrets n° 92.1101 et 92.1102 du 2 octobre 1992 portant application de l'article L. 6122-3 du Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 93.407 du 17 mars 1993 relatif à la durée de validité des autorisations mentionnées à l'article L. 6122-1 du Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 95.993 du 28 août 1995 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et l'équipement sanitaires et modifiant le Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 97.1165 du 16 décembre 1997 relatif aux conditions de réalisation de l'évaluation prévue à l'article L. 6122-5 du Code de la Santé Publique et modifiant ce Code,

Vu le décret n° 98.63 du 2 février 1998 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et à l'équipement sanitaires ainsi que des dispositions complétant le décret n° 97.144 du 14 février 1997 et modifiant le titre Ier du livre VII du Code de la Santé Publique ainsi que l'article R. 162-52 du Code de la Sécurité Sociale,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 20 septembre 1999 fixant le Schéma régional d'organisation sanitaire 1999-2004 et son annexe,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 5 février 2002 relatif à la fixation du calendrier d'examen des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation,

Vu la décision de Monsieur le Préfet de la Région Aquitaine en date du 9 juillet 1993 autorisant la création de 11 places d'hospitalisation à temps partiel en médecine dont 7 places dédiées à la chimiothérapie, au sein du Centre Hospitalier de DAX sis boulevard Yves du Manoir - 40107 - DAX Cédex,

Vu la décision de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 5 juin 2001 reconnaissant l'existence de 27 places d'hospitalisation à temps partiel en médecine, au sein de l'établissement,

Vu la demande déclarée complète le 30 juin 2002, présentée par le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de DAX - boulevard Yves du Manoir - 40107 - DAX Cédex, en vue du renouvellement de l'autorisation de:

27 places d'hospitalisation à temps partiel en médecine dont 7 places de chimiothérapie, au sein de l'établissement,

VU l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale – section sanitaire – en sa séance du 12 novembre 2002,

Considerant la satisfaction de la structure aux conditions techniques de fonctionnement,

Considerant le dossier d'évaluation proposé par l'établissement,

DÉCIDE

ARTICLE 1

L'autorisation prévue à l'article L. 6122-8 du Code de la Santé Publique est accordée au Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de DAX - boulevard Yves du Manoir - 40107 - DAX Cédex, en vue du renouvellement de:

27 places d'hospitalisation à temps partiel en médecine dont 7 places dédiées à la chimiothérapie, au sein de l'établissement.

N° FINESS de l'établissement : 400000105

Code catégorie : 355 « centre hospitalier »

ARTICLE 2

La capacité du Centre Hospitalier de DAX est répartie dans les disciplines ci-après :

médecine	: 197 lits et places dont 27 places d'hospitalisation à temps partiel
chirurgie	: 94 lits et places dont 6 places d'anesthésie ou chirurgie ambulatoire
gynécologie-obstétrique	: 38 lits et 4 lits d'orthogénie
psychiatrie	: 38 lits et places
soins de suite et de réadaptation	: 60 lits
cure thermale	: 145 lits
soins de longue durée	: 200 lits

ARTICLE 3

L'autorisation est subordonnée au respect d'engagements relatifs, d'une part aux dépenses à la charge de l'assurance maladie ou au volume d'activité et, d'autre part, aux résultats de l'évaluation proposée par l'établissement.

ARTICLE 4

La date d'effet du renouvellement de ces 27 places d'hospitalisation à temps partiel en médecine est fixée au 9 juillet 2003.

ARTICLE 5

La durée de validité de cette autorisation est fixée à 10 ans à partir du 9 juillet 2003.

ARTICLE 6

Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé, de la Famille et des Personnes Handicapées, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale.

ARTICLE 7

Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs des Préfectures de la Région Aquitaine et du département des Landes.

Fait à Bordeaux, le 17 décembre 2002

Le Président, Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

Alain GARCIA

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**AUTORISATION DÉLIVRÉE DANS LE CADRE DES ARTICLES L. 6122-1 ET L. 6122-8 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE À L'ASSOCIATION SANTÉ SERVICE DAX –40-(RENOUVELLEMENT DES PLACES D'HOSPITALISATION À DOMICILE)**

La Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

Vu l'ordonnance n° 2000-548 du 15 juin 2000 et son annexe,

Vu le décret n° 91.1410 du 31 décembre 1991 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires, pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le Code de la Santé Publique,

Vu les décrets n° 91.1411 du 31 décembre 1991 et n° 92.1439 du 30 décembre 1992 pris pour l'application de la loi n°91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière, relatifs à l'organisation et à l'équipement sanitaires et modifiant le Code de la Santé Publique,

Vu les décrets n° 92.1101 et 92.1102 du 2 octobre 1992 portant application de l'article L. 6122-3 du Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 93.407 du 17 mars 1993 relatif à la durée de validité des autorisations mentionnées à l'article L. 6122-1 du Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 95.993 du 28 août 1995 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et l'équipement sanitaires et modifiant le Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 97.1165 du 16 décembre 1997 relatif aux conditions de réalisation de l'évaluation prévue à l'article L. 6122-5 du Code de la Santé Publique et modifiant ce Code,

Vu le décret n° 98.63 du 2 février 1998 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et à l'équipement sanitaires ainsi que des dispositions complétant le décret n° 97.144 du 14 février 1997 et modifiant le titre Ier du livre VII du Code de la Santé Publique ainsi que l'article R. 162-52 du Code de la Sécurité Sociale,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 20 septembre 1999 fixant le Schéma régional d'organisation sanitaire 1999-2004 et son annexe,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 5 février 2002 relatif à la fixation du calendrier d'examen des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation,

Vu la décision de Monsieur le Préfet de la Région Aquitaine en date du 16 avril 1993 autorisant la création de 20 places d'hospitalisation à domicile en médecine au sein de Santé Service DAX – rue des Frênes – BP 136 – 40103 DAX Cédex,

Vu la demande déclarée complète le 30 juin 2002, présentée par l'Association Santé Service DAX – rue des Frênes – 40103 – DAX Cédex en vue du renouvellement de l'autorisation de:

20 places d'hospitalisation à domicile en médecine, au sein du service,

Vu l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale – section sanitaire – en sa séance du 12 novembre 2002, Considerant la satisfaction de la structure aux conditions techniques de fonctionnement,

Considerant le dossier d'évaluation proposé par l'établissement,

DÉCIDE

ARTICLE 1

L'autorisation prévue à l'article L. 6122-8 du Code de la Santé Publique est accordée à l'Association Santé Service DAX – rue des Frênes – 40103 – DAX Cédex en vue du renouvellement de:

20 places d'hospitalisation à domicile en médecine, au sein du service.

N° FINESS de l'établissement : Santé Service DAX – Hospitalisation à domicile – 400780888

Code catégorie : 127 « Hospitalisation à domicile »

ARTICLE 2

La capacité du Service Hospitalisation à Domicile de Santé Service DAX est fixée à 58 places d'hospitalisation à domicile en médecine.

ARTICLE 3

L'autorisation est subordonnée au respect d'engagements relatifs, d'une part aux dépenses à la charge de l'assurance maladie ou au volume d'activité et, d'autre part, aux résultats de l'évaluation proposée par l'établissement.

ARTICLE 4

La date d'effet du renouvellement de ces 20 places d'hospitalisation à domicile en médecine est fixée au 16 avril 2003.

ARTICLE 5

La durée de validité de cette autorisation est fixée à 10 ans à partir du 16 avril 2003.

ARTICLE 6

Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé, de la Famille et des Personnes Handicapées, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale.

ARTICLE 7

Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs des Préfectures de la Région Aquitaine et du département des Landes.

Fait à Bordeaux, le 17 décembre 2002

Le Président, Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

Alain GARCIA

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

AUTORISATION DÉLIVRÉE DANS LE CADRE DES ARTICLES L. 6122-1 ET L. 6122-8 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE À LA SA CLINIQUE DES LANDES À MONT-DE-MARSAN –40- (RENOUVELLEMENT DES PLACES D'ANESTHÉSIE OU CHIRURGIE AMBULATOIRE)

La Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

Vu l'ordonnance n° 2000-548 du 15 juin 2000 et son annexe,

Vu le décret n° 91.1410 du 31 décembre 1991 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires, pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le Code de la Santé Publique,

Vu les décrets n° 91.1411 du 31 décembre 1991 et n° 92.1439 du 30 décembre 1992 pris pour l'application de la loi n°91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière, relatifs à l'organisation et à l'équipement sanitaires et modifiant le Code de la Santé Publique,

Vu les décrets n° 92.1101 et 92.1102 du 2 octobre 1992 portant application de l'article L. 6122-3 du Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 93.407 du 17 mars 1993 relatif à la durée de validité des autorisations mentionnées à l'article L. 6122-1 du Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 94.1050 du 5 décembre 1994 relatif aux conditions techniques de fonctionnement des établissements de santé en ce qui concerne la pratique de l'anesthésie et modifiant le Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 95.993 du 28 août 1995 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et l'équipement sanitaires et modifiant le Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 97.1165 du 16 décembre 1997 relatif aux conditions de réalisation de l'évaluation prévue à l'article L. 6122-5 du Code de la Santé Publique et modifiant ce Code,

Vu le décret n° 98.63 du 2 février 1998 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et à l'équipement sanitaires ainsi

que des dispositions complétant le décret n° 97.144 du 14 février 1997 et modifiant le titre Ier du livre VII du Code de la Santé Publique ainsi que l'article R. 162-52 du Code de la Sécurité Sociale,

Vu l'arrêté du 7 janvier 1993 relatif aux caractéristiques du secteur opératoire mentionné à l'article D. 712.31 du Code de la Santé Publique pour les structures pratiquant l'anesthésie ou la chirurgie ambulatoire visées à l'article R. 712-2-1 (b) de ce même Code,

Vu l'arrêté ministériel du 3 octobre 1995 relatif aux modalités d'utilisation et de contrôle des matériels et dispositifs médicaux assurant les fonctions et actes cités aux articles D. 712-43 et D. 712-47 du Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 20 septembre 1999 fixant le Schéma régional d'organisation sanitaire 1999-2004 et son annexe,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 5 février 2002 relatif à la fixation du calendrier d'examen des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation,

Vu la décision de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 23 juin 1998 renouvelant l'autorisation de 8 places d'anesthésie ou chirurgie ambulatoire au sein de la Clinique des Landes sise 16, rue Henri Duparc – 40000 – MONT-DE-MARSAN,

Vu la demande déclarée complète le 30 juin 2002, présentée par la SA Clinique des Landes 16, rue Henri Duparc – 40000 – MONT-DE-MARSAN, en vue du renouvellement de l'autorisation de :

8 places d'anesthésie ou chirurgie ambulatoire au sein de l'établissement,

Vu l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale – section sanitaire – en sa séance du 12 novembre 2002,

Considerant l'adéquation de l'activité du service à la capacité dont le renouvellement est sollicité,

Considerant la satisfaction de la structure aux conditions techniques de fonctionnement,

Considerant le dossier d'évaluation proposé par l'établissement,

DÉCIDE

ARTICLE 1

L'autorisation prévue à l'article L. 6122-8 du Code de la Santé Publique est accordée à la SA Clinique des Landes 16, rue Henri Duparc – 40000 – MONT-DE-MARSAN, en vue du renouvellement de :

8 places d'anesthésie ou chirurgie ambulatoire au sein de l'établissement.

N° FINESS de l'établissement : 40780359

Code catégorie : 365 « établissement de soins pluridisciplinaires »

ARTICLE 2

L'autorisation est subordonnée au respect d'engagements relatifs, d'une part aux dépenses à la charge de l'assurance maladie ou au volume d'activité et, d'autre part, aux résultats de l'évaluation proposée par l'établissement.

ARTICLE 3

La date d'effet du renouvellement de ces 8 places d'anesthésie ou chirurgie ambulatoire est fixée au 24 juin 2004.

ARTICLE 4

La durée de validité de cette autorisation est fixée à 5 ans à partir du 24 juin 2004.

ARTICLE 5

Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé, de la Famille et des Personnes Handicapées, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale.

ARTICLE 6

Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs des Préfectures de la Région Aquitaine et du département des Landes.

Fait à Bordeaux, le 17 décembre 2002

Le Président, Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

Alain GARCIA

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

AUTORISATION DÉLIVRÉE DANS LE CADRE DES ARTICLES L. 6122-1 ET L. 6122-8 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE À LA SA CLINIQUE DES LANDES À MONT-DE-MARSAN –40- (RENOUVELLEMENT D'UNE PLACE D'HOSPITALISATION À TEMPS PARTIEL)

La Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

Vu l'ordonnance n° 2000-548 du 15 juin 2000 et son annexe,

Vu le décret n° 91.1410 du 31 décembre 1991 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires, pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le Code de la Santé Publique,

Vu les décrets n° 91.1411 du 31 décembre 1991 et n° 92.1439 du 30 décembre 1992 pris pour l'application de la loi n°91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière, relatifs à l'organisation et à l'équipement sanitaires et modifiant le Code de la Santé Publique,

Vu les décrets n° 92.1101 et 92.1102 du 2 octobre 1992 portant application de l'article L. 6122-3 du Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 93.407 du 17 mars 1993 relatif à la durée de validité des autorisations mentionnées à l'article L. 6122-1 du Code de la Santé Publique,
Vu le décret n° 95.993 du 28 août 1995 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et l'équipement sanitaires et modifiant le Code de la Santé Publique,
Vu le décret n° 97.1165 du 16 décembre 1997 relatif aux conditions de réalisation de l'évaluation prévue à l'article L. 6122-5 du Code de la Santé Publique et modifiant ce Code,
Vu le décret n° 98.63 du 2 février 1998 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et à l'équipement sanitaires ainsi que des dispositions complétant le décret n° 97.144 du 14 février 1997 et modifiant le titre Ier du livre VII du Code de la Santé Publique ainsi que l'article R. 162-52 du Code de la Sécurité Sociale,
Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 20 septembre 1999 fixant le Schéma régional d'organisation sanitaire 1999-2004 et son annexe,
Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 5 février 2002 relatif à la fixation du calendrier d'examen des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation,
Vu la décision de Monsieur le Préfet de la Région Aquitaine en date du 24 juin 1993 autorisant la création de 1 place d'hospitalisation à temps partiel en médecine dédiée à la chimiothérapie, au sein de la Clinique des Landes sise 16, rue Henri Duparc – 40000 – MONT-DE-MARSAN,
Vu la demande déclarée complète le 30 juin 2002, présentée par la SA Clinique des Landes 16, rue Henri Duparc – 40000 – MONT-DE-MARSAN, en vue du renouvellement de l'autorisation de:
1 place d'hospitalisation à temps partiel en médecine, au sein de l'établissement,
Vu l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale – section sanitaire – en sa séance du 12 novembre 2002,
Considerant que cette place d'hospitalisation à temps partiel a permis le développement d'une activité de chimiothérapie ambulatoire jusqu'en 2002,
Considerant que l'établissement a cessé, courant 2002, son activité de chimiothérapie conformément aux recommandations du schéma régional d'organisation sanitaire, afin que cette activité soit centralisée sur le Centre Hospitalier de MONT-DE-MARSAN,
Considerant que la Clinique se propose de développer au sein de la structure d'hospitalisation à temps partiel une activité de pneumologie et de gastro-entérologie actuellement réalisée sur les pôles hospitaliers de BAYONNE, PAU et BORDEAUX,
Considerant l'intérêt de développer cette activité sur le pôle hospitalier de MONT-DE-MARSAN,
Considerant, par ailleurs, le bon fonctionnement de la structure actuelle,
Considerant le dossier d'évaluation proposé par l'établissement,

DÉCIDE

ARTICLE 1

L'autorisation prévue à l'article L. 6122-8 du Code de la Santé Publique est accordée à la SA Clinique des Landes 16, rue Henri Duparc – 40000 – MONT-DE-MARSAN, en vue du renouvellement de :

1 place d'hospitalisation à temps partiel en médecine, au sein de l'établissement.

N° FINESS de l'établissement : 400780359

Code catégorie : 365 «établissement de soins pluridisciplinaires»

ARTICLE 2

L'autorisation est subordonnée au respect d'engagements relatifs, d'une part aux dépenses à la charge de l'assurance maladie ou au volume d'activité et, d'autre part, aux résultats de l'évaluation proposée par l'établissement.

ARTICLE 3

La date d'effet du renouvellement de cette place d'hospitalisation à temps partiel en médecine est fixée au 24 juin 2003.

ARTICLE 5

La durée de validité de cette autorisation est fixée à 10 ans à partir du 24 juin 2003.

ARTICLE 6

Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé, de la Famille et des Personnes Handicapées, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale.

ARTICLE 7

Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs des Préfectures de la Région Aquitaine et du département des Landes.

Fait à Bordeaux, le 17 décembre 2002

Le Président, Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

Alain GARCIA

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

AUTORISATION DÉLIVRÉE DANS LE CADRE DES ARTICLES L. 6122-1 ET L. 6122-8 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE À LA SA CLINIQUE DES LANDES À MONT-DE-MARSAN –40–(CESSATION DE L'ACTIVITÉ D'OBSTÉTRIQUE

La Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,
Vu l'ordonnance n° 2000-548 du 15 juin 2000 et son annexe,
Vu le décret n° 91.1410 du 31 décembre 1991 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires, pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le Code de la Santé Publique,
Vu le décret n° 98.63 du 2 février 1998 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et à l'équipement sanitaires ainsi que des dispositions complétant le décret n° 97.144 du 14 février 1997 et modifiant le titre Ier du livre VII du Code de la Santé Publique ainsi que l'article R. 162-52 du Code de la Sécurité Sociale,
Vu le décret n° 98.899 du 9 octobre 1998 modifiant le titre 1er du livre VII du Code de la Santé Publique et relatif aux établissements de santé publics et privés pratiquant l'obstétrique, la néonatalogie ou la réanimation néonatale,
Vu la lettre de la SA Clinique des Landes en date du 27 août 2002 informant de la cessation de l'activité d'obstétrique de l'établissement, à compter du 31 décembre 2002,
Considérant que cette cessation d'activité générera donc, à compter de cette même date la fermeture des 10 lits de gynécologie-obstétrique de la Clinique,

DÉCIDE

ARTICLE 1

Les autorisations accordées à la SARL Clinique des Landes 16, rue Henri Duparc – 40000 – MONT-DE-MARSAN, par décision de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du 9 janvier 2001 en vue du renouvellement de 10 lits de gynécologie-obstétrique; de l'exercice de l'activité de soins en obstétrique au sein de l'établissement, sont abrogées.

ARTICLE 2

Cette décision prendra effet à compter du 31 décembre 2002.

ARTICLE 3

La capacité de ladite Clinique est désormais fixée à 79 lits et places répartis dans les disciplines ci-après

médecine	: 1 place d'hospitalisation à temps partiel de jour
chirurgie	: 78 lits et places dont 8 places d'anesthésie et de chirurgie ambulatoire.

ARTICLE 4

Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé, de la Famille et des Personnes Handicapées, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale.

ARTICLE 5

Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs des Préfectures de la Région Aquitaine et du département des Landes.

Fait à Bordeaux, le 17 décembre 2002

Le Président, Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation
Alain GARCIA

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

DÉCISION

La Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

Vu l'ordonnance n° 2000-548 du 15 juin 2000 et son annexe,

Vu le décret n° 91.1410 du 31 décembre 1991 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires, pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le Code de la Santé Publique,

Vu les décrets n° 91.1411 du 31 décembre 1991 et n° 92.1439 du 30 décembre 1992 pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière, relatifs à l'organisation et à l'équipement sanitaires et modifiant le Code de la Santé Publique

Vu le décret n° 92.1102 du 2 octobre 1992 modifié relatif aux conditions techniques de fonctionnement auxquelles doivent satisfaire les structures de soins alternatives à l'hospitalisation mentionnées à l'article L. 6121-2 du Code de la Santé Publique en application de l'article L. 6122-2 de ce même Code,

Vu le décret n° 93.407 du 17 mars 1993 relatif à la durée de validité des autorisations mentionnées à l'article L. 6122-1 du Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 94.1050 du 5 décembre 1994 relatif aux conditions techniques de fonctionnement des établissements de santé en ce qui concerne la pratique de l'anesthésie et modifiant le Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 95.993 du 28 août 1995 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et l'équipement sanitaires et modifiant le Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 98.63 du 2 février 1998 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et à l'équipement sanitaires ainsi que des dispositions complétant le décret n° 97.144 du 14 février 1997 et modifiant le titre Ier du livre VII du Code de la Santé Publique ainsi que l'article R. 162-52 du Code de la Sécurité Sociale,

Vu le décret n° 98.286 du 16 avril 1998 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et à l'équipement sanitaires ainsi qu'aux syndicats interhospitaliers et modifiant le Code de la Santé Publique,
Vu le décret n° 99.444 du 31 mai 1999 relatif aux conditions de création de places d'anesthésie ou de chirurgie ambulatoires et modifiant le Code de la Santé publique,
Vu l'arrêté du 7 janvier 1993 relatif aux caractéristiques du secteur opératoire mentionné à l'article D. 712-31 du Code de la Santé Publique pour les structures pratiquant l'anesthésie ou la chirurgie ambulatoire visées à l'article R.712-2-1 (b) de ce même Code,
Vu l'arrêté du 3 octobre 1995 relatif aux modalités d'utilisation et de contrôle des matériels et dispositifs médicaux,
Vu les arrêtés des 20 septembre 1994 et 22 juillet 1996 relatifs au recueil et au traitement des données d'activité médicale, visées à l'article L. 6113-7 du Code de la Santé Publique,
Vu l'arrêté du 31 mai 1999 portant application de l'article D. 712-13-1 du Code de la Santé Publique et relatif à l'engagement souscrit à l'occasion d'une demande d'autorisation de création ou de renouvellement d'autorisation de structure d'anesthésie ou de chirurgie ambulatoires,
Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 5 février 2002 relatif à la fixation du calendrier d'examen des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation,
Vu la demande déclarée complète le 30 juin 2002, présentée par la SARL "Clinique de la Croix Blanche" 346, rue de la Croix Blanche - 40010 - MONT-DE-MARSAN Cédex, en vue de l'extension d'une place de chirurgie ambulatoire au sein de l'établissement par suppression d'un lit d'hospitalisation complète de chirurgie,
Vu l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale - Section Sanitaire - en sa séance du 29 novembre 2002, Considérant l'insuffisance de la capacité de la structure actuelle de chirurgie ambulatoire de cet établissement pour satisfaire une demande croissante des patients,
Considérant l'engagement du demandeur :
de maintenir ou de développer une activité de chirurgie ambulatoire alternative à l'hospitalisation complète appréciée au moyen d'un indicateur de référence,
de réaliser des séjours de chirurgie ambulatoire correspondant à une valeur de l'indicateur de référence supérieure à 55 % permettant ainsi la réduction d'un lit d'hospitalisation complète en chirurgie par place créée,
Considérant, dans ces conditions, que l'opération envisagée induit la réduction d'un lit d'hospitalisation complète en chirurgie,

DÉCIDE

ARTICLE 1

L'autorisation visée aux articles L. 6122-1 et D. 712-13-1 du Code de la Santé Publique est accordée à la SARL "Clinique de la Croix Blanche" 346, rue de la Croix Blanche - 40010 - MONT-DE-MARSAN Cédex, en vue de l'extension d'une place de chirurgie ambulatoire au sein de la Clinique de la Croix Blanche.

N° FINESS de l'établissement : 400780292

Code catégorie : 128 "Etablissement de soins chirurgicaux"

ARTICLE 2

Cette opération s'accompagnera de la fermeture corrélative d'un lit d'hospitalisation complète de chirurgie au sein de l'établissement.

ARTICLE 3

La capacité de la Clinique de la Croix Blanche est désormais fixée à 14 lits et places de chirurgie dont 6 places de chirurgie ambulatoire.

ARTICLE 4

L'autorisation est réputée caduque si l'installation n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans. L'autorisation est également réputée caduque pour la partie de l'établissement, de l'installation ou de l'activité de soins dont la réalisation, la mise en oeuvre ou l'implantation n'est pas achevée dans un délai de quatre ans.

ARTICLE 5

La présente autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner, sous réserve du résultat positif de la visite de conformité prévue à l'article L. 6122-4 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 6

La durée de validité de l'autorisation de cette place de chirurgie ambulatoire est fixée à 5 ans à partir du jour où est constaté le résultat positif de la visite de conformité susmentionnée.

ARTICLE 7

Cette autorisation est subordonnée au respect des engagements relatifs aux dépenses à la charge des organismes d'assurance maladie, au maintien et au développement d'une activité de chirurgie ambulatoire alternative à l'hospitalisation complète et aux résultats de l'évaluation proposée par l'établissement.

ARTICLE 8

Le titulaire de l'autorisation devra transmettre chaque année à l'Agence Régionale de l'Hospitalisation les données d'activité médicale définies à l'article 5 de l'arrêté du 31 mai 1999.

ARTICLE 9

La date d'effet de cette autorisation est fixée à la date de la présente décision.

ARTICLE 10

Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé, de la Famille et des Personnes Handicapées, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale.

ARTICLE 11

Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs des Préfectures de la Région Aquitaine et du département des Landes.

Fait à Bordeaux, le 17 Décembre 2002

Le Président, Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

Alain GARCIA

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**ARRETE PORTANT MODIFICATION DE LA LISTE DES MEMBRES DU COMITE DE GESTION DU FONDS D'AIDE A LA QUALITE DES SOINS DE VILLE D'AQUITAINE**

Le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Officier de la Légion d'Honneur

Vu l'article 25 de la loi du 23 décembre 1998 de financement de la Sécurité Sociale pour 1999, créant au sein de la C.N.A.M.T.S. un fonds d'aide à la qualité des soins de ville,

Vu l'article 12 du décret n° 99-940 du 12 novembre 1999 relatif à la constitution, dans chaque région au sein de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie du Comité Régional de Gestion du Fonds d'Aide à la Qualité des Soins de Ville,

Vu l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2000 modifié les 21 novembre 2001, 12 mars 2002, et 14 novembre 2002, fixant la liste des membres du comité de gestion du fonds d'aide à la qualité des soins de ville d'Aquitaine,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 août 2002 modifié par l'arrêté du 3 septembre 2002 donnant délégation de signature à Monsieur Jacques BECOT, Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine,

ARRÊTE**ARTICLE 1**

L'article 7 de l'arrêté susvisé est ainsi modifié:

Article 7 : est nommée en tant que personne qualifiée dans le domaine de la santé ou de la protection sociale

- Madame Christine DIARD

en remplacement de Mme Florence TABOULET

ARTICLE 2

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine, le Chef du Service Régional de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de chacun des départements de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 28 janvier 2003

Le Préfet, pour le Préfet, pour le Directeur Régional, Le Directeur Adjoint

Michel LAFORCADE

DIRECTION REGIONALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI & DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE**DÉCISION DE RÉMUNÉRATION CENTRE DE RÉÉDUCATION PROFESSIONNELLE DE CLAIRVIVRE (SALAGNAC)**

Le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Officier de la Légion d'Honneur

Vu le livre IX du Code du Travail ;

Vu l'ordonnance du 26 mars 1982 ;

Vu le décret n° 85.1341 du 18 décembre 1985 relatif au reclassement professionnel des personnes handicapées;

Vu le décret n° 82.812 du 23 septembre 1982 concernant la rémunération des stagiaires ;

Vu les décrets n° 88.367 et 88.368 du 15 avril 1988 relatifs aux rémunérations et à la protection sociale des stagiaires de la formation professionnelle ;

Vu le décret n° 93.994 du 4 août 1993 modifiant le décret n° 88.368 du 15 avril 1988 fixant les taux et les montants des rémunérations versées aux stagiaires de la formation professionnelle ;

Vu le décret n° 95.571 du 6 mai 1995 relatif aux centres de rééducation professionnelle;

ARRÊTE**ARTICLE 1**

Les actions de formation dispensées par l'organisme ci-après : CRP de CLAIRVIVRE, en application de la convention de formation professionnelle DE 72 02 H 001 A conclue avec l'organisme sont agréées au sens des articles L 961.2 et L 961.3 du Code du Travail, du 1 janvier 2003 au 31 décembre 2003.

Les conditions de durée et d'effectifs sont indiquées dans le tableau ci-après.

ARTICLE 2

Le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle d'Aquitaine, le Centre régional pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles (CNASEA) et le service instructeur sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la région Aquitaine :

Fait à Bordeaux, le 20 décembre 2002

Le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
Jean NITKOWSKI

**DIRECTION REGIONALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE**

**ARRÊTÉ PORTANT AGREMENT DE PROGRAMMES D' ACTIONS, D' ETUDES, DE RECHERCHES
ET D' EXPERIMENTATION AU TITRE DE L'ARTICLE L.951-1-4° CODE DU TRAVAIL**

Le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Officier de la Légion d'Honneur

Vu le Livre IX du code du travail portant organisation de la formation professionnelle dans le cadre de l'éducation permanente et notamment son article L.951-1-4° du code du travail ;

Vu l'avis du Ministère de l'Emploi et de la Solidarité relatif à la participation des employeurs de dix salariés et plus au développement de la formation professionnelle continue publié au Journal Officiel du 23 mars 2002;

Vu les demandes présentées par les organismes sollicitant l'agrément au titre de l'article susvisé;

Après consultation écrite, pour avis, des membres du Comité de Coordination Régionale de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, en date du 23 décembre 2002 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Sont agréés, au titre de l'article L.951-1-4° du Livre IX du code du travail, les programmes d'actions, d'études, de recherches et d'expérimentation présentés par les organismes de formation figurant sur la liste ci-annexée.

Ces organismes sont habilités à recevoir des versements des employeurs assujettis à l'obligation de participer au développement de la formation professionnelle dans la limite de 10 % de cette participation obligatoire.

ARTICLE 2

La collecte effectuée en application de l'article 1^{er}, ne peut excéder de 20% celle inscrite dans le budget prévisionnel; l'organisme proposera alors des ajustements ou présentera un programme complémentaire pour ce supplément de collecte. Les sommes excédant la limite de 20% de la collecte supplémentaire autorisée feront l'objet d'un reversement au Trésor public.

ARTICLE 3

Cet agrément est valable pour les fonds reçus au titre de la participation de l'année 2002 et destinés à financer les programmes d'actions de l'année 2003.

ARTICLE 4

Ces organismes de formation sont tenus de se prêter au contrôle de l'utilisation des fonds reçus et devront produire, au plus tard le 31 mars 2003, la liste des entreprises ayant versé des fonds avec l'indication de leurs montants.

ARTICLE 5

Ces organismes de formation devront produire à la direction régionale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, au plus tard le 30 novembre 2003, un décompte faisant apparaître l'emploi des fonds collectés, accompagné des résultats des études ou d'un rapport détaillé sur les conditions de déroulement et les conclusions éventuelles des actions expérimentales.

ARTICLE 6

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de chacune des préfectures des départements de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 15 janvier 2003

Pour le Préfet de la région Aquitaine, Le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle
Jean NITKOWSKI

**LISTE DES ORGANISMES DE FORMATION DONT LE PROGRAMME ANNUEL D' ACTIONS, D' ETUDES, DE
RECHERCHES ET D' EXPERIMENTATIONS EST AGREE AU TITRE DE L'ARTICLE L.951-1-4° DU CODE DU
TRAVAIL**

AFPI Sud-Ouest

40 avenue Maryse Bastié -BP 75- 33523 BRUGES Cedex
Nouvelles technologies d'enseignement à distance
Collecte autorisée : 7 622 €

C.R.C.I Aquitaine

185 cours du Médoc -BP 143- 33042 BORDEAUX Cedex
Nouvelle étude du lien emploi-formation en Aquitaine
Collecte autorisée : 6 000 €

I.F.R.B.A

Maison du BTP -Bordeaux Lac - 33081 BORDEAUX Cedex

Les besoins en formation en matière d'Environnement dans les entreprises de BTP d'Aquitaine
Evaluation des risques professionnels : les besoins de formation induits
Transfert de la méthodologie d'accompagnement d'une démarche compétence
La Validation des Acquis de l'Expérience au service des compétences
Analyse des emplois de la filière "menuiserie métallique"

Collecte autorisée : 102 200 €

P.A.P.A. Bouscat (Prévention, Action auprès des Personnes Agées)

97 avenue de la Libération – 33491 LE BOUSCAT

La personne âgée en maison de retraite "Comment mieux répondre aux besoins des personnes âgées et dépendantes en institution ?"

Collecte autorisée : 15 500 €

SERVICE RÉGIONAL DE L'INSPECTION DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA POLITIQUE SOCIALE AGRICOLES D'AQUITAINE

AVIS D'EXTENSION DE L'AVENANT N° 68 DU 8 JANVIER 2003 A LA CONVENTION COLLECTIVE DU 30 NOVEMBRE 1965 CONCERNANT LES EXPLOITATIONS AGRICOLES DU DEPARTEMENT DES LANDES

Le Préfet du département des Landes envisage de prendre, en application des articles L 131-3, L 133-8, L 133-9 et L 133-10 du code du travail, un arrêté tendant à rendre obligatoire, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application professionnel et territorial de la convention collective de travail du 30 novembre 1965 concernant les exploitations agricoles du département des LANDES, l'avenant n° 68 du 8 janvier 2003 à ladite convention, conclu à MONT DE MARSAN entre :

- La Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles,
- La Fédération des Syndicats Agricoles, C.G.A. – M.O.D.E.F.,
- La Fédération des CUMA,

d'une part, et

- L'Union départementale C.F.D.T., d'autre part.

Cet avenant a pour objet la modification des articles suivants :

- N° 24 : Salaires horaires et salaires mensuels du personnel d'exécution
- N° 57 : Rémunération (personnel d'encadrement)

Le texte de cet accord a été déposé le 23 janvier 2003 sous le numéro 03-262 au service départemental de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles des Landes, où il peut être consulté.

Les organisations et personnes intéressées sont priées, conformément aux dispositions des articles L 133-14 et R 133-1 du code du travail, de faire connaître dans un délai de quinze jours à compter de la publication du présent avis, leurs observations au sujet de l'extension envisagée.

Leurs communications devront être adressées au Service départemental de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles des Landes – 1 Place Saint-Louis – B.P. 269 – 40005 MONT DE MARSAN.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION, DE LA PECHE ET DES AFFAIRES RURALES

AVIS DE CONCOURS EXTERNE POUR LE RECRUTEMENT DE MAITRES OUVRIERS DES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT AGRICOLE

Un concours externe pour le recrutement de maîtres ouvriers des établissements d'enseignement agricole est ouvert en 2003.

Le nombre de postes à pourvoir est le suivant: 2

Le niveau de recrutement :

Ce concours est ouvert aux candidats âgés de 45 ans au plus au 1er janvier de l'année du concours et titulaires

- soit d'un brevet d'études professionnelles agricoles
- ou d'un diplôme équivalent figurant sur une liste arrêtée par les Ministres chargés de l'Agriculture et de la fonction publique.
- ou justifiant de 5 années de pratique professionnelle conduisant à la même qualification.

Date des épreuves : les épreuves écrites auront lieu le 21 mars 2003

les dates des épreuves pratiques et orales seront fixées ultérieurement

Le centre d'épreuves écrites est : LEGTA de LIBOURNE MONTAGNE (33)

Date limite de retrait des dossiers d'inscription : 21 FEVRIER 2003.

Les demandes de dossiers devront être adressées au service indiqué ci-dessous et être accompagnées d'une enveloppe (format 25 x 35), affranchie à 1,02 €, portant les nom, prénom et adresse complète du demandeur.

Date limite de dépôt des dossiers d'inscription : 28 FEVRIER 2003.

Pour obtenir tout renseignement relatif à ce concours ainsi que les demandes de participation, les candidats s'adresseront à :

DRAF AQUITAINE – CEPEC

51, rue Kiéser – 33077 BORDEAUX CEDEX

Personne à contacter : Véronique VERT

Tél. 05 56 00 42 54

Courrier électronique : veronique.vert@educagri.fr

MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION, DE LA PECHE ET DES AFFAIRES RURALES

AVIS DE CONCOURS EXTERNE POUR LE RECRUTEMENT D'ADJOINTS TECHNIQUES DES SERVICES DECONCENTRES

Un concours externe pour le recrutement d'adjoints techniques des services déconcentrés dans les spécialités techniques agricoles, génie rural et travaux forestiers est ouvert en 2003.

Le nombre de postes à pourvoir est le suivant: 2

techniques agricoles : 1

génie rural : 0

travaux forestiers : 1

Ce concours est ouvert aux candidats âgés de 45 ans au plus au 1er janvier de l'année du concours et titulaires

- soit d'un brevet d'études professionnelles ou justifiant de 5 années de pratique professionnelle conduisant à la même qualification.

- soit d'un titre ou diplôme qui, étant délivré ou reconnu dans d'autres états membres de la communauté européenne ou dans des Etats partie à l'accord sur l'Espace économique européen autre que la France, est assimilé au moins au brevet d'études professionnelles après avis de la commission chargée de se prononcer sur les demandes d'assimilation des diplômes pour l'accès aux concours de la fonction publique de l'Etat.

Date des épreuves : les épreuves écrites auront lieu le 24 avril 2003

les épreuves orales auront lieu dans la 2ème quinzaine de juin 2003

Le centre d'épreuves écrites est : BORDEAUX

Date limite de retrait des dossiers d'inscription : 21 FEVRIER 2003.

Les demandes de dossiers cartonnés devront être adressées au service indiqué ci-dessous et être accompagnées d'une enveloppe (format 25 x 35), affranchie à 1,02 €, portant les nom, prénom et adresse complète du demandeur.

Date limite de dépôt des dossiers d'inscription : 14 MARS 2003.

Pour obtenir tout renseignement relatif à ce concours ainsi que les demandes de participation, les candidats s'adresseront à :

DRAF AQUITAINE – SRFD/CEPEC

51, rue Kiéser – 33077 BORDEAUX CEDEX

Personne à contacter : Véronique VERT

Tél. 05 56 00 42 54

Courrier électronique veronique.vert@educagri.fr